

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2010

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.
Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Direction de l'information légale et administrative – Paris 2011
ISBN : 978-2-11-008779-9
ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation	I
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	121
Décisions du Conseil d'État	141
Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes	147
Table analytique	185
Index des noms propres	239

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC au cours de l'année 2010 et non publiées soit par les juridictions elles-mêmes soit par les assemblées parlementaires¹. Il inclut aussi des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et une décision du Conseil d'État qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents non publiés établis en 2010 par la Cour des comptes ainsi qu'une sélection des jugements et avis de contrôle budgétaire des chambres régionales et territoriales des comptes, fournie par le comité de jurisprudence propre à ces dernières. Il a également sélectionné deux des trois arrêts de la CDBF et le seul arrêt du Conseil d'État concernant un arrêt de la Cour.

Le tableau ci-après indique la répartition des 86 extraits sélectionnés.

(1) Ne font pas l'objet d'une publication les référés du Premier président aux ministres, les communications du Procureur général aux chefs d'administrations et les avis de compétence du Parquet général. Les avis de contrôle budgétaire et autres documents assimilés émanant des chambres régionales et territoriales des comptes sont dans le même cas. Les lettres de président de chambre, très nombreuses et volumineuses, comprennent finalement très peu de positions de principe de nature à figurer dans le Recueil.

II

TYPES DE DÉCISIONS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	49
<i>Dont arrêts d'appel</i>	19
Jugements de chambres régionales des comptes	9
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	2
Décisions du Conseil d'État.....	1
Référés	10
Communications du Procureur général	10
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	2
Avis de compétence émanant du Procureur général.....	3

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances et à l'administration publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits, parfois longs, parfois très brefs, des documents originaux.

Les extraits retenus sont regroupés en quatre catégories inégales en volume au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique :

- arrêts de la Cour des comptes, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- décisions du Conseil d'État ;
- communications administratives de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent de caractériser son contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques.

III

Dans la table analytique, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Il a été ajouté cette année une table des noms de lieu, permettant de retrouver un arrêt par le nom de la commune, du département, etc. en cause. Il n'y a pas, en revanche, d'index des noms de personnes, l'ensemble des noms des personnes citées (hors les magistrats ayant rapporté ou contre-rapporté les affaires) étant, conformément à la loi, anonymisé.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de M^{mes} Dos Reis et Lévy-Rosenwald, de MM. Bonin, Doyelle, Richard, Rigaudiat et Théron, conseillers maîtres, de M. Sitbon, conseiller référendaire, secrétaire général de la CDBF, ainsi que de MM. Miller, Schmidt et Thévenon, conseillers référendaires, tous trois présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du très appréciable concours de deux stagiaires en deuxième année de master de droit public de l'université de Nanterre, MM. Bertrand et Vino. Ont également siégé, jusqu'à leur départ en retraite, M. X.-H. Martin (remplacé par M^{me} Dos Reis) et M. Korb, en cours de remplacement.

M. Michaut, avocat général, a apporté le concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives historiques de la Cour des comptes, sous la responsabilité de M^{me} Lecroisey, documentaliste.

ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES DES COMPTES

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet.

Un comptable n'avait pas recouvré les titres émis envers une association auprès de laquelle avait été mis à disposition, contre remboursement, un agent de la chambre d'agriculture. L'association prétendait que la chambre d'agriculture avait une dette envers elle. La Cour a constitué le comptable débiteur, dans la mesure où le caractère exécutoire de la délibération annulant les titres n'était pas établi.

13 janvier 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 56846. – Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRA PACA).

M. Lafaure, conseiller maître et M^{me} Legrand, conseillère maître, rapporteurs, et M. Berthet, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR (...)

Attendu que, par injonction n° 2 de l'arrêt susvisé du 17 avril 2008, la Cour a enjoint M. Z de produire la preuve du reversement dans la caisse de l'établissement de la somme de 48 647,46 € ou de produire toute justification à décharge, pour défaut de diligence dans le recouvrement de titres de recettes émis en 1998, 1999 et 2000 à l'encontre de l'association EFORR ;

Attendu que, dans une note non signée à l'ordonnateur du 3 janvier 2007, M. Z a suggéré la réduction de cette dette par compensation avec des sommes qui auraient été dues à l'EFORR ;

Attendu que, par courrier du 7 avril 2008, la présidente de l'EFORR indique transmettre un chèque de 2 912,76 € correspondant au titre de recette émis en 1998 sans que cette transmission et la prise en charge de cette recette soient avérées ;

Attendu que, par délibération du 7 avril 2008, le bureau de la CRA PACA annule les titres de recettes des années 1999 et 2000 pour un montant total de 45 734,70 € sans que le caractère exécutoire du document soit avéré ; que, dans ces conditions, la dette de l'EFORR reste donc non recouvrée ;

Attendu que, aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, « *les comptables publics sont seuls chargés [...] de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs* » ; que l'article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics une obligation de diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources de l'établissement ;

Attendu que, non seulement M. Z a méconnu son obligation d'effectuer des diligences complètes, rapides et adaptées en vue du recouvrement de la créance, mais qu'il a encouragé la démarche du créancier en vue de la compensation presque intégrale de sa dette en dehors de toute clause contractuelle en ce sens ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le jour suivant la notification de l'arrêt provisoire, soit le 11 octobre 2008.

[Débet]

Conclusions du Parquet

Il avait été enjoint au même de reverser dans la caisse de la chambre régionale la somme de 48 647,46 € ou de produire toute justification à décharge, pour défaut de diligence dans le recouvrement de titres émis en 1998, 1999 et 2000 à l'encontre de l'association EFORR, au profit de laquelle un agent de la chambre était mis à disposition contre remboursement.

En réponse le comptable a transmis à la Cour nombre d'éléments factuels concernant les différentes propositions émises relatives au règlement du dossier, dont une délibération de la chambre d'agriculture du 30 novembre 2007, visée du contrôle de légalité, validant des créances que détiendrait l'association EFORR sur la chambre régionale et la compensation en découlant avec celles détenues par la chambre d'agriculture, ramenant ainsi la dette résiduelle de l'association à 5 989,99 €

Les créances détenues par l'association sur la chambre ayant été contestées par le comptable en fonctions dans la mesure où elles se trouvaient prescrites et que la délibération du 30 novembre 2007 ne relevait pas l'EFORR de la prescription acquise à l'établissement public, ce dernier, par une nouvelle délibération du 7 avril 2008 dont le caractère exécutoire n'est pas prouvé, a décidé d'annuler les titres en cause à hauteur de 45 734,70 € ce qui a été notifié à l'association.

En l'état actuel de la procédure, du fait de l'incertitude pesant sur le caractère exécutoire de la délibération du 7 avril 2008, la dette de l'EFORR objet de l'injonction reste donc irrécouvrée. Il en résulte que la Cour serait fondée à lever l'injonction et à constituer M. Z débiteur de l'établissement à hauteur de 48 647,46 € montant sur lequel pourraient venir s'imputer d'éventuelles réductions ou annulations de factures si ces dernières étaient valides et preuve était apportée de la passation effective des écritures correspondantes en compte de classe 6, ce qui ne ressort pas du dossier, à ce stade.

Commentaire : Sur l'absence de compensation de dettes et de créances et le défaut de recouvrement, *cf.* Recueil, 1996, p. 48, Recueil, 1997, p. 87, Recueil 1998, p. 18 et Recueil 2002, p. 74.

Groupement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet.

Une comptable avait retiré en espèces une certaine somme, au titre de frais de missions dont les bénéficiaires supposés n'avaient jamais été défrayés. En l'absence de justification, la Cour l'a constituée en débet.

25 janvier 2010. – 6^e chambre. – Arrêt n° 53852. – Groupement d'intérêt public – Institut national du cancer (INCa).

MM. Gillette, conseiller maître, rapporteur et Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par l'injonction formulée dans l'arrêt du 18 février 2008, la Cour a demandé la preuve du reversement par M^{me} X de 369,39 € dans la caisse du groupement d'intérêt public « Institut national du cancer » ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ;

Attendu que M^{me} X n'a pas produit la preuve du reversement dans la caisse de l'Institut national du cancer de la somme de 369,39 € ni fourni de justification susceptible de dégager sa responsabilité.

[*Débet*]

Conclusions du Parquet

Sur le fond

Il était enjoint au comptable d'apporter toute justification à décharge ou de reverser, au besoin sur ses deniers personnels, la somme de 363,39 € correspondant à un retrait d'espèces, au titre de frais de missions dont les bénéficiaires supposés n'ont jamais été défrayés. En l'absence de justification de ce retrait dans les écritures du comptable, celui-ci constitue un manquant en deniers

dans sa caisse. Un tel manquant, aux termes du paragraphe IV de l'article 60 de la loi du 22 février 1963, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

La Cour ne pourra que constater que le comptable n'a présenté aucune justification à décharge et que la caisse de l'INCa n'a pas été rétablie.

En conséquence, l'état actuel du dossier ne peut que conduire à constituer M^{me} X débitrice de l'INCa de la somme de 363,39 €

Commentaire : Cet arrêt est l'illustration assez rare de mise en débet d'un comptable sur un manquant en deniers.

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet.

Un comptable d'établissement public local d'enseignement faisait valoir en appel que, bien que les contrôles de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'établissement et sur ses propres comptes aient été liés, les irrégularités qui avaient justifié la mise en jeu de sa responsabilité n'avaient pas été évoquées dans le cadre de la procédure d'examen de la gestion. Il considérait en conséquence que le caractère contradictoire de la procédure avait été méconnu. La Cour rappelle que l'examen de la gestion du collège, à laquelle participe l'agent comptable, et le contrôle juridictionnel des comptes du comptable public sont distincts et relèvent de procédures de contrôle différentes. Elle a rejeté la requête et considéré que le jugement entrepris était régulier, dès lors que les règles de la contradiction juridictionnelle avaient été respectées.

28 janvier 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 56776. – Collège Pierre Bodet d'Angoulême (Charente). – Groupement d'établissements pour la formation continue (GRETA).

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'impossibilité de dissocier le contrôle juridictionnel de celui de la gestion du lycée :

Attendu que le requérant, constatant que le contrôle de la vérification des comptes et de la gestion du GRETA a été notifié par un même courrier en date du 4 mai 2007 [...] en déduit que les deux contrôles sont liés ; qu'il s'étonne que la question du dépassement de crédits n'ait à aucun moment été évoquée durant l'examen de la gestion ni mentionnée dans le rapport d'observations provisoires adressé à l'ordonnateur le 29 février 2008 ; qu'en conséquence, « la procédure contradictoire telle que présentée par le rapporteur dans ses conclusions du 7.08 2008 respecte les formes extérieures de la procédure, mais en élude partiellement l'esprit » ;

Attendu, ainsi que l'énonce le jugement du 9 octobre 2008 dont est appel, que « l'examen par la chambre de la gestion du collège Pierre Bodet, à laquelle participe l'agent comptable de ce dernier et le contrôle juridictionnel des comptes du comptable public de cet établissement, s'ils peuvent être dissociés dans le temps ou se faire parallèlement, sont deux modalités de contrôle qui relèvent de règles et de procédures distinctes » ; que la responsabilité de l'ordonnateur relève d'une autre procédure ; que par ailleurs, la procédure contradictoire du jugement des comptes s'est régulièrement déroulée depuis le jugement provisoire ; qu'ainsi, le moyen invoqué est inopérant ;

[Rejet]

Commentaire : Le comptable mettait en cause le fait que, dans un même mouvement, la chambre régionale des comptes ait contrôlé administrativement la gestion de l'établissement – à laquelle il participait – et ses propres comptes selon la procédure juridictionnelle. Quoique évidemment irrecevable, le moyen prend un certain relief du fait de la confusion des fonctions d'ordonnateur et de comptable dans de nombreux établissements publics locaux d'enseignement. Voir sur un sujet proche, l'arrêt p. 93 du présent recueil.

Pour un commentaire de cet arrêt, cf. *Gestion et finances publiques*, janvier 2010, n° 2, p. 169.

Syndicat mixte. – Dons et legs. – Bail. – Location. – Paiement libératoire. – Rejet.

Quelques années après avoir loué à long terme l'intégralité d'un domaine à une entreprise, ses propriétaires avaient fait don à un syndicat mixte d'une partie de leur collection d'œuvres d'art et du droit de l'entreposer dans certains bâtiments du domaine qu'ils se réservaient à cet effet, moyennant remboursement aux donateurs des frais de stockage. L'entreprise avait, simultanément, consenti une sous-location au syndicat pour d'autres locaux. Or les comptables successifs du syndicat mixte avaient payé aussi à cette entreprise les frais de stockage des œuvres d'art données. Constitués en débet par la chambre régionale des comptes, ils exposaient, en appel, que la substitution des locataires aux donateurs par le syndicat ne rendait pas leurs paiements non libératoires. Au terme d'une analyse approfondie du montage juridique en cause, la Cour établit que le paiement n'était en effet pas libératoire et rejette la requête.

28 janvier 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n^o 56772. – Syndicat mixte de l'Ile-Saint-Germain (Hauts-de-Seine).

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par un acte de donation du 30 janvier 2001, un collectionneur d'œuvres d'art contemporain, M. Z, a décidé de faire don d'une partie de sa collection au syndicat mixte de l'Ile-Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine) dans le cadre de la création d'un « centre d'art contemporain-Donation Z » ; que le donateur a en outre mis à disposition du donataire les infrastructures existant dans sa propriété du château des Carneaux à Bullion (Yvelines) afin d'y stocker les œuvres données ; que ledit acte prévoit également que le stockage des œuvres sera assuré par le donateur pendant une durée de dix ans à compter de la signature de l'acte de donation sans loyer et que « *le donataire remboursera au donateur les frais relatifs au gardiennage des œuvres, ainsi que les frais relatifs aux réparations et à l'entretien courants des bâtiments dans lesquels elles seront stockées (...). Le montant de ces frais sera déterminé en considération des charges effectives afférentes au stockage* » ; que ce remboursement aura lieu en deux fois, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sur présentation par le donateur de tous les justificatifs nécessaires ;

Attendu qu'une société Liseclair est titulaire d'un bail rural à long terme consenti par le même donateur, le 9 janvier 1991, sur « *les biens immobiliers ci-dessus désignés* » dont la gérante est intervenue dans l'acte de donation pour

« prendre acte de la mise à disposition du donataire d'une partie des locaux dont elle est locataire et prend[re] l'engagement de consentir au donataire une sous-location conforme aux conditions ci-dessus définies et au loyer fixé par le service des domaines lequel tiendra compte de l'état dans lequel les locaux se trouveront le jour de la conclusion du bail et des travaux importants qui ont été réalisés par la société Liseclair » ; que le contrat de sous-location, signé en août 2001 entre la société Liseclair et le syndicat mixte, expose que le bail rural consenti en 1991 pour une durée de 18 ans à la société par M. et M^{me} Z porte sur « l'ensemble du bien dont M. et M^{me} Z sont propriétaires sur la commune de Bullion » ; que les bâtiments objets de la sous-location sont précisément dénommés à l'article 1 du contrat et que l'article 4 prévoit que la sous-location est consentie moyennant une redevance annuelle de 800 000 FF payable en quatre fois et d'avance (...), le remboursement des charges étant effectué deux fois par an (...)

Attendu que, lors du contrôle de la chambre d'Ile-de-France sur les comptes du syndicat mixte pour les exercices 2001 à 2005, il a été relevé qu'au 31 décembre 2001 puis au 30 janvier 2002, les comptables successifs avaient mis en paiement deux mandats concernant le remboursement à la société Liseclair des charges relatives au stockage des tableaux en faisant référence au contrat de sous-location du 1^{er} août 2001 ; que la chambre régionale a considéré que les charges afférentes au gardiennage et au stockage des œuvres d'art n'avaient pas à être réglées à la société LISECLAIRE mais au donateur et qu'en réglant ces charges à un créancier autre que celui mentionné dans le contrat de donation, le comptable a omis de procéder au contrôle du caractère libératoire du règlement prévu par l'article 12 B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; qu'elle a, dans son jugement provisoire, enjoint à chacun des comptables, pour ce qui le concerne, d'apporter la preuve du reversement dans la caisse du syndicat mixte des sommes en cause ou toute autre justification à décharge (...).

Attendu qu'en réponse à ce jugement, les deux comptables ont estimé que le bail rural consenti par le donateur à la société Liseclair comprenait les bâtiments de stockage des œuvres d'art ; que les parcelles énumérées dans l'acte de donation figuraient également dans le bail de sous-location signé entre cette société et le syndicat mixte ; qu'en conséquence, le fait que la société Liseclair était contractuellement tenue de supporter les charges locatives des bâtiments de stockage en exécution du bail dont elle est titulaire, impliquait que ces charges devaient lui être remboursées par le syndicat mixte ; que les comptables ajoutaient que le juge des comptes ne démontrait nullement que les charges remboursées n'avaient pas été supportées par la société Liseclair ;

Attendu que, dans son jugement définitif, la chambre a constaté que l'acte de donation prévoyait que « le donataire remboursera au donateur les frais relatifs au

gardiennage des œuvres, ainsi que les frais relatifs aux réparations et à l'entretien courants des bâtiments dans lesquels elles seront stockées » ; que les locaux en question sont désignés sur le plan (...) ; que l'acte de donation énonçait par ailleurs que les locaux d'habitation aménagés en ateliers et salles d'exposition feraient l'objet d'un bail consenti au profit du syndicat par la société Liseclair ; que ce bail de sous-location conclu par la suite (...) ne mentionnait aucun local de stockage d'œuvres d'art ; que « les clauses concernant les locaux occupés par le syndicat mixte apparaissent suffisamment explicites sans qu'il y ait lieu d'interpréter les listes générales de parcelles cadastrales ou la délibération de l'assemblée générale de la société Liseclair pour en tirer des conclusions qui apparaissent contraires aux dispositions expresses des contrats » ; que la chambre a constaté que les justifications apportées par les comptables ne permettaient pas de remettre en cause les deux injonctions initiales qui ont été transformées en deux débits ;

Attendu que les requérants invoquent comme seul moyen l'existence du bail rural conclu le 9 janvier 1991 entre les époux Z et la société Liseclair, qui permet d'établir que, parmi les biens énumérés par ce bail, figurent les locaux de stockage dont l'entretien et les réparations locatives sont à la charge du preneur ;

Attendu que le syndicat mixte de l'Ile-Saint-Germain n'est pas partie au bail rural antérieur à l'acte de donation ; que, s'agissant d'un contrat privé entre deux personnes privées, il ne peut créer des obligations à l'égard d'un tiers, qui est en l'espèce une personne morale de droit public ; qu'au surplus les deux actes auxquels le syndicat mixte est partie prévoient des dispositions contraires à l'interprétation que les comptables ont fait du bail rural ; que, d'une part en effet, l'acte de donation indique clairement que les œuvres d'art objets de la donation seront stockées dans les locaux qu'utilise le donateur pour stocker sa propre collection et que, d'autre part, ce même document prévoit expressément que les charges de stockage et de gardiennage de ces œuvres seront remboursées par le donataire au donateur alors même que la société Liseclair est partie à cet acte de donation, lequel ne fait référence à un contrat de sous-location entre Liseclair et le syndicat mixte que pour « *une partie des locaux dont elle est locataire* » ; que le contrat de sous-location a donc été établi en parfaite conformité avec l'acte de donation ; que ce ne sont qu'une partie des bâtiments dont Liseclair est locataire qui sont concernés (...) ; qu'à aucun moment, ce contrat de location ne fait référence ni aux bâtiments [*ateliers et salles*] ni à la notion de gardiennage et de stockage des œuvres d'art ; qu'il n'existe donc aucun fondement juridique qui permette de considérer que la société Liseclair était en droit de demander au syndicat mixte le remboursement de charges locatives sur des bâtiments exclus du contrat de sous-location ;

[Rejet]

Commentaire : Pour un commentaire de cet arrêt, cf. *Gestion et finances publiques*, novembre 2010, n° 11, p. 866.

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet.

Un comptable avait payé des marchés publics de bâtiments avec des index de référence ne correspondant pas à l'intitulé des lots sur lesquels portaient les travaux, Constatant l'incohérence des pièces justificatives, la chambre a constitué le comptable débiteur.

10 février 2010. – CRC Basse-Normandie. – Jugement. – Commune de Mondeville (Calvados).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que le conseil municipal de la commune de Mondeville a autorisé par délibération du 23 juin 2005 la signature des marchés de travaux d'extension et de restructuration de l'école primaire centre à Mondeville ; que l'article 2 de l'acte d'engagement de chaque lot indique que les modalités de variation de prix sont fixées au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 14 lots de ces marchés ; que ce CCAP prévoit, dans son article 3.5.3, que « les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index BT correspondant aux lots » ;

Attendu que les index de révision des prix doivent être représentatifs du contenu des prestations, comme cela a été rappelé par la circulaire du 25 janvier 2005 relative à la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil ;

Attendu que la structure et les valeurs des index BT en vigueur à l'époque ont été définies par la circulaire du 22 avril 2005 relative à divers indices et index, publiée au Bulletin officiel n° 2005-10 ;

Attendu que, pour le lot « n° 2 : Charpente bois – Couverture – Bardage », le comptable a payé, sur les mandats n° 6182 (bordereau 392) en date du 14 novembre 2006 à l'ordre de la société « Marie Toit » et n° 6183 (bordereau 392), en date du 14 novembre 2006, à l'ordre de la société « Charvet et compagnie », la somme de

8 332,79 euros, dont 3 847,86 euros correspondant à des révisions de prix, sur la base d'un décompte général définitif du 19 octobre 2006 ; que ces révisions de prix ont été calculées sur la base de l'index « BT01-tous corps d'état » ;

[Débet]

Commentaire : Sur un sujet similaire, cf. Recueil 1994, p. 80.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard.

Un comptable avait présenté son compte au comptable supérieur dans le délai réglementaire. Afin de justifier son retard dans la production au juge, il s'était appuyé sur les délais de mise en état d'examen du compte alors que le retard était dû au seul fait qu'il n'avait pas répondu aux bordereaux d'observations que lui avait adressé la trésorerie générale. La Cour a condamné le comptable à l'amende au motif qu'il n'avait pas répondu aux bordereaux d'observations.

17 février 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 56967. – Chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire.

M^{me} Roquette, auditrice, rapporteure.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'en application de l'article L. 131-6 du code des juridictions financières « *la Cour des comptes peut condamner les comptables publics (...) à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes* » ;

Attendu qu'en application de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières : « *Le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire ou dans le délai imparti par la Cour des comptes est fixé par voie réglementaire dans la limite, pour les comptes d'un même exercice, du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique* », maximum porté par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 au « *montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 500 de la fonction publique* » ;

Attendu que, selon l'article D. 131-38 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2008, « *dans la limite fixée pour les comptes d'un même exercice par l'article L. 131-7, le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un*

comptable public ne relevant pas de l'article précédent et dont les comptes sont soumis à l'apurement juridictionnel, pour retard dans la production de ses comptes, est fixé à 22 € par compte et par mois de retard » ;

Attendu qu'en application du même article dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 ce taux maximum est porté à « 60 € par compte et par mois de retard » ;

Attendu qu'en application de l'article R. 512-1 du code rural, les chambres régionales d'agriculture ont le même statut d'établissement public que les chambres départementales ; qu'en application de l'article R. 511-82 du même code, « *le compte financier, établi par l'agent comptable dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 et visé par le président, est soumis par ce dernier à la chambre d'agriculture qui en délibère avant l'expiration du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ; / Il est soumis, pour approbation, au commissaire de la République, par les soins du président, au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de l'exercice. Si dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du compte financier par le commissaire de la République ce document n'a fait l'objet ni d'une approbation expresse ni d'une demande de modification, il est considéré comme étant approuvé ; / Avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, l'agent comptable remet le compte financier, après son adoption par la chambre d'agriculture, au trésorier-payeur général qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la Cour des comptes avant l'expiration du dixième mois qui suit la clôture de l'exercice* » ;

Considérant que M. X a déposé dans les services de la trésorerie générale les comptes de l'exercice 2006 le 14 novembre 2007 et ceux de l'exercice 2007 le 16 décembre 2008 ;

Considérant qu'en vue de la mise en état d'examen des comptes de l'exercice 2006, un bordereau avait été adressé à l'agent comptable le 6 décembre 2007, mais qu'aucune réponse n'a été faite par M. X à ces observations avant le 12 janvier 2010 ;

Considérant qu'en vue de la mise en état d'examen des comptes de l'exercice 2007, un bordereau avait été adressé à l'agent comptable le 16 décembre 2008, mais qu'aucune réponse n'a été faite par M. X à ces observations avant le 12 janvier 2010 ;

Considérant que, par lettre du Parquet général du 29 avril 2009, restée sans réponse, M. X, agent comptable de la chambre régionale d'agriculture des

Pays-de-la-Loire, a été mis en demeure de concourir au dépôt des comptes financiers des exercices 2006 et 2007 à la Cour au plus tard le 31 mai 2009, et qu'il n'a pas répondu à cette mise en demeure ;

Considérant, en conséquence, que le compte financier de l'exercice 2006 de la chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire qui aurait dû être produit à la Cour le 30 octobre 2007 au plus tard n'a pas, à la date de l'audience, été déposé ; que le compte financier de l'exercice 2007 de la chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire, qui aurait dû être produit à la Cour le 30 octobre 2008, au plus tard, n'a pas, à la date de l'audience, été déposé ;

Considérant que, si les comptes 2006 et 2007 ont certes été transmis par M. X au comptable supérieur aux dates susmentionnées en vue de leur mise en état d'examen, leur transmission à la Cour n'a pas été possible du seul fait de l'absence de réponse du comptable aux deux bordereaux d'observations qui lui ont ensuite été adressés par la trésorerie générale ; qu'il s'en suit que celle-ci ne saurait être tenue pour responsable d'une partie des retards constatés, dont l'entière responsabilité est imputable à M. X ;

Considérant que le retard constaté par le réquisitoire en date du 13 juillet 2009 s'élève respectivement à 20 mois pour les comptes de l'exercice 2006 et 8 mois pour les comptes de l'exercice 2007 ;

Considérant que les éléments que M. X a transmis le 12 janvier 2010 à la trésorerie générale en réponse aux bordereaux d'observations et dont il a adressé le même jour copie au rapporteur ont un caractère lacunaire et très partiel ;

Considérant que les explications fournies lors de l'audience publique et relatives à la charge de travail du poste comptable et au calendrier des sessions de la chambre d'agriculture ne permettent pas d'expliquer le retard apporté à fournir des réponses précises aux bordereaux d'observations ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation en retenant le taux de 22 € jusqu'au 31 décembre 2008 soit le maximum applicable pour cette période, et un taux de 50 € à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que, pour les comptes de l'exercice 2006, le montant de l'amende sera donc fixé sur 14 mois à 22 € et sur 6 mois à 50 €, soit un total de 608 € ;

Considérant que, pour les comptes de l'exercice 2007, le montant de l'amende sera donc fixé sur 2 mois à 22 € et 6 mois à 50 €, soit un total de 344 € ;

Considérant que pour calculer le maximum par exercice prévu par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières, il y a lieu de se référer au décret

n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 qui a fixé le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 à compter du 1^{er} octobre 2009 à 5 528,71 €; que la valeur annuelle du point d'indice ressort donc à 55,2871 € et sa valeur mensuelle à 4,607258 € soit 2 303,63 € pour 500 points d'indice ;

Considérant que les montants d'amendes susvisés sont inférieurs à ces maximums.

[Amende]

Commentaire : Cas d'une application des nouveaux taux d'amende issus de la loi du 28 octobre 2008.

Sur la reddition tardive des comptes et le montant de l'amende, *cf.* Recueil, 2004, p. 11, Recueil 2005, p. 113 et Recueil 2008, p. 14.

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Débet.

Un comptable public avait procédé à une réduction d'ordres de recette sans aucune pièce justificative. L'absence de contrôle de la régularité de la réduction a conduit la Cour à le constituer débiteur.

17 février 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 57033. – Chambre départementale d'agriculture de Charente-Maritime.

M. Brouillet, auditeur, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le réquisitoire susvisé considère que la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y est susceptible d'être retenue à hauteur de 1 988,39 € au titre de l'exercice 2007 ;

Attendu que la chambre départementale d'agriculture de Charente-Maritime a émis le 31 décembre 2004 une facture à l'adresse de la direction régionale du travail de Poitou-Charentes d'un montant de 13 000 € et relative à un second acompte sur la convention FSA n° 2004-20-03-0013 ;

Attendu que cette facture a donné lieu, le 31 décembre 2004, à l'émission d'un ordre de recettes qui n'avait apparemment été ni signé ni revêtu de la formule exécutoire par l'ordonnateur ;

Considérant que l'ordre de recettes a bien été signé par l'ordonnateur, une erreur ayant conduit l'agence comptable à conserver les originaux et à ne fournir que des copies à la Cour ;

Attendu que cet ordre de recette a été honoré à hauteur de 11 011,61 € le 15 décembre 2005 et qu'il a fait l'objet d'une réduction à hauteur de 1 988,39 € par mandat n° 0001546 du 18 octobre 2007, réduction qui n'était accompagnée d'aucune pièce justificative en indiquant les raisons ;

Considérant qu'en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité des réductions des ordres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent ;

Considérant qu'en l'absence de toute pièce justificative, M. Y n'a pu procéder à ce contrôle de régularité ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer M. Y débiteur de la chambre départementale d'agriculture de Charente-Maritime à hauteur de 1 988,39 € augmentée des intérêts de droit à compter du 8 septembre 2009, lendemain du jour où le réquisitoire a été notifié à ce comptable ;

[Débet]

Commentaire : Sur la responsabilité du comptable à raison de la prise en charge d'un ordre de recettes en l'absence de pièces justificatives, *cf.* Recueil 1995, p. 82.

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait versé des indemnités au personnel administratif fonctionnaire d'un établissement public en l'absence de texte réglementaire l'y autorisant. En réponse, le comptable avait indiqué l'existence d'un projet de décret comportant une disposition rétroactive lui permettant le paiement des indemnités. La Cour a retenu que le projet de décret est une justification insuffisante et qu'il aurait dû suspendre les paiements, elle l'a donc constitué débiteur.

17 février 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 56972. – Office national des forêts (ONF).

M. Doyelle, conseiller maître, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le réquisitoire susvisé porte sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, à hauteur de 570 099,07 € au titre de l'exercice 2005 ;

Attendu que les bulletins de paye des agents de l'ONF pour le mois de novembre de l'année 2005 font apparaître sous le libellé 2320 une prime spéciale des personnels administratifs imputée au compte n° 64-13300 : « Abondements personnels administratifs » ;

Attendu que ces indemnités ont été ordonnancées par la secrétaire générale de l'ONF le 16 novembre 2005 ; qu'elles ont fait l'objet d'un relevé des dépenses de traitement admises en paiement par l'agence comptable signé de l'ordonnateur secondaire ; que le total versé à ce titre se monte, hors personnels contractuels, à 570 099,07 € ;

Attendu que le décret n° 2005-1784 du 30 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels de l'Office national des forêts a défini les conditions dans lesquelles les personnels fonctionnaires en service à l'Office national des forêts pouvaient bénéficier de primes et indemnités instituées par le même décret ;

Considérant que les indemnités versées au personnel administratif l'ont été par le comptable en l'absence de texte législatif et réglementaire l'y autorisant, et qu'il a, ce faisant, méconnu les exigences du droit commun fixées par l'article 13 du décret du 29 décembre 1962, qui lui imposaient de se référer à des textes fondant ces indemnités ;

Considérant que le comptable était manifestement informé de l'irrégularité de ce dispositif ;

Considérant qu'il n'a pas suspendu le paiement de ces indemnités en application de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique, ni procédé à une demande de réquisition par l'ordonnateur ;

Considérant que l'existence d'un projet de décret comportant une disposition rétroactive, qui a au demeurant été ultérieurement annulée, ne constitue pas une justification suffisante pour s'affranchir des contraintes réglementaires existant au moment du paiement ;

Considérant, dans ces conditions, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X se trouve engagée à hauteur de 570 099,07 € au titre de l'exercice 2005, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 12 septembre 2009 ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'attribution d'indemnités ou de prime en l'absence de texte réglementaire, *cf.* Recueil 2008, p. 41 et Recueil 2006, pp. 20 et 23.

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet.

Saisie d'un recours en réformation, par l'ordonnateur d'un syndicat intercommunal, d'un arrêté du comptable supérieur déchargeant le comptable de cet établissement public, la chambre, après s'être prononcée sur la recevabilité du recours, a évoqué le compte et, dans la même décision, a constitué le comptable en débet pour défaut de diligences en vue du recouvrement de trois titres de recettes.

1^{er} mars 2010. – CRC Champagne-Ardenne. – Jugement. – Syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois Saint-Parres lès Vaudes (Aube).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Vu le recours en réformation formé (...) par le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois contre l'arrêté de décharge définitif n° 960 du 3 mars 2008 du trésorier-payeur général de l'Aube ; (...)

Vu le réquisitoire (...) par lequel le procureur financier a saisi la chambre à fin d'instruction sur la recevabilité du recours en réformation (...) et, s'il y a lieu, sur le fond du litige (...)

Sur la recevabilité du recours en réformation

Attendu que le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois a formé un recours en réformation le 29 août 2008, contre l'arrêté de décharge de Madame X, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (...);

Attendu que le président du syndicat est dûment habilité par une délibération du comité syndical du 20 août 2008, qu'il a ainsi qualité pour agir ;

Attendu que le recours a été introduit (...) dans le délai de six mois prévu par l'article L. 231-9 du code des juridictions financières ;

Attendu que le recours expose les faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant, qu'il est accompagné des documents nécessaires pour établir le bien fondé de la demande, en particulier des trois titres de recette concernés ;

Qu'ainsi le recours en réformation présenté par le président du syndicat doit être considéré comme recevable.

Sur le fond du litige

Attendu que le président du syndicat a émis le 19 octobre 2000, trois titres de recette à l'encontre de la S.A. Mon Logis, pour un montant total de 8 204,19€ que ces titres ont été pris en charge par le comptable le 31 octobre 2000 ;

Attendu que le trésorier payeur général de l'Aube a déchargé X de sa gestion pour l'exercice 2004 par un arrêté du 3 mars 2008 ;

Attendu que, dans son recours, le président du syndicat fait valoir qu'à la date de l'arrêté de décharge, les trois titres de recette n'avaient pas été recouvrés et qu'aucune preuve d'un quelconque acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement n'avait été rapportée ;

Attendu que, dans son mémoire susvisé du 3 octobre 2008, le trésorier payeur général de l'Aube reconnaît que c'est par erreur et à tort qu'il a pris un arrêté de décharge définitive au titre de l'exercice 2004 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que Madame X a obtenu décharge de sa gestion pour l'exercice 2004 et que l'arrêté du 3 mars 2008 du trésorier payeur général de l'Aube doit être réformé sur ce point.

Sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame X (...)

Attendu qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne d'évoquer le compte du syndicat intercommunal du Vaudois pour l'exercice 2004 avant de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame X ;

Attendu que, faute de diligences rapides, adéquates et appropriées, les trois titres de recette d'un montant de 8 204,19 € à l'encontre de la S.A. Mon Logis, se sont trouvés prescrits le 19 octobre 2004 ;

Attendu que, pour toute justification, Madame X (...) se contente d'indiquer que le débiteur a formulé une réclamation, laquelle a été transmise au secrétariat du syndicat, réclamation à laquelle aucune suite écrite ou téléphonique n'a été donnée, que ce moyen doit être écarté dès lors qu'il appartenait à Madame X de mettre en œuvre toutes les diligences en vue du recouvrement des trois titres de recette ;

Qu'ainsi Madame X doit être déclarée débitrice de la somme de 8 204,19 € envers le syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ;

[Réformation de l'arrêté du TPG ; débet]

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet.

Ayant constaté, au cours de l'instruction de charges suite à réquisitoire, l'existence de mandats comportant les mêmes anomalies que ceux ayant conduit au réquisitoire, le rapporteur avait proposé de les joindre à l'instance. La chambre, en l'absence de réquisitoire supplétif, s'y est refusée.

17 mars 2010. – CRC Corse. – Jugement. – Commune d'Ota (Corse-du-Sud).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu qu'au cours de l'instruction, il a été constaté que d'autres mandats avaient été émis sur la même période, sous la gestion des mêmes comptables et dans les mêmes conditions, entraînant les mêmes irrégularités que pour les sept mandats précédemment évoqués ; qu'il a été proposé à la chambre d'inclure le montant de ces mandats dans le débet à mettre à la charge des comptables ;

Attendu que le procureur financier a conclu à une proposition de débet, à l'encontre de M^{me} X (mandats n° 15 et n° 146 pour un montant total de 1 068,68 €), de M. Y (mandats n° 406 et n° 533 pour un montant total de 301,15 €) et de M. Z, (mandats n° 37, n° 99, n° 190, n° 324, n° 582, n° 392 et n° 523 pour un montant total de 2 345,06 €), retenant ainsi les sept mandats initiaux et les quatre autres identifiés au cours de l'instruction (mandats n° 533 pour l'exercice 2005 et n° 582, n° 392 et n° 523 pour l'exercice 2006) ;

Attendu que la chambre n'a pas inclus ces quatre mandats dans le périmètre du débet, une procédure contradictoire formelle avec les comptables concernés portant sur ces quatre nouveaux mandats n'étant pas intervenue ; qu'elle a ainsi arrêté le débet à l'encontre de M^{me} X à un montant total de 1 068,68 € correspondant aux mandats n° 15 et n° 146, de M. Y pour un montant total de 244,17 € correspondant au mandat n° 406 ; qu'en ce qui concerne M. Z, elle arrête le débet, compte-tenu du reversement par l'agent communal d'un trop perçu de 200 € à un montant total de 1 853,01 € correspondant aux mandats n° 37, n° 99, n° 190 et n° 324 ;

[Débet]

Commentaire : Ce jugement a été rendu en conformité avec les conclusions du ministère public,

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet.

L'agent comptable d'un lycée avait été constitué débiteur d'une somme correspondant à une subvention attribuée à l'établissement par la région pour avoir transmis hors délai à la partie versante les pièces auxquelles était subordonné le règlement – en l'espèce, la facture correspondant à l'acquisition du matériel informatique financée au moyen de la subvention. Saisie en appel, la Cour a considéré que la responsabilité du comptable devait être engagée, sans qu'il puisse utilement se prévaloir de relances effectuées auprès de la collectivité après la date à laquelle la créance était devenue irrécouvrable

18 mars 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 57062. – Lycée Modeste Leroy à Evreux (Eure).

M^{me} Pellerin, conseillère référendaire, rapporteure et M. Bernicot, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement n° 2008-363 du 23 septembre 2008 la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie avait relevé qu'au 11 septembre 2003 figurait au compte 441-17 « subventions d'investissement » un solde débiteur de 3 100 euros correspondant à une subvention de la région Haute-Normandie non encaissée, et dont l'origine remontait à l'exercice 2002 ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le paiement de cette subvention était subordonné, en vertu d'un arrêté du 26 février 2002 du conseil régional de Haute-Normandie, à la transmission impérative des pièces justificatives avant le 27 février 2003 ; qu'en ne transmettant la facture datée du 10 décembre 2002 correspondant à l'acquisition de matériel informatique que le 6 mars 2003, l'agent comptable a compromis le recouvrement de cette subvention ;

Attendu que la requérante, tant dans sa requête en appel qu'en réponse au jugement provisoire susvisé du 23 septembre 2008, fait valoir que le reste à recouvrer a été apuré du fait de sa prise en charge par le lycée sur ses fonds de réserve et que la situation est donc régularisée ;

Considérant que la reconstitution des fonds dans la caisse du lycée ne saurait résulter d'une prise en charge par cet établissement lui-même, sur ses crédits, de la dépense exceptionnelle relative à l'apurement de la recette non réalisée, que ce moyen doit donc être écarté ; (...)

Attendu que la requérante fait également valoir, sans en apporter la preuve matérielle, les relances effectuées auprès du conseil régional entre mars et août 2003, en vue d'obtenir le recouvrement de la recette ;

Considérant qu'en tout état de cause, ces relances alléguées, postérieures à la date à laquelle la recette était devenue irrécouvrable, ne pourraient être considérées comme effectuées en temps utile et susceptibles de décharger la requérante de sa responsabilité ; que ce moyen est inopérant ;

[Débet]

Commentaire : Le non-recouvrement d'une subvention pour défaut de production des pièces justificatives est relativement rare. Au cas particulier, le comptable répondait à la condition prévue par l'article 12 (A) du règlement général du 29 décembre 1962 : « Les comptables sont tenus d'exercer : A. – En matière de recettes, le contrôle : (...) Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public (...) ». En l'occurrence, le comptable disposait des factures qu'il avait lui-même payées. Cf. à ce sujet *Recueil 1990*, p. 37, commenté par la *Revue du Trésor*, 1990, n° 11, p. 715.

Syndicat intercommunal. – Débet. – Appel. – Sursis à exécution.

18 mars 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 57058. – Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Champagne berrichonne (Indre).

MM. Théron, conseiller maître, rapporteur et Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la demande de sursis à exécution

Attendu qu'en matière de débets et d'amendes, les requêtes en appel, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, des dispositions du nouvel article R. 131-41 CJP, ont un caractère suspensif ; qu'il n'y a donc plus lieu à statuer sur la demande présentée par l'appelant ;

Commentaire : Conformément aux dispositions antérieures au décret 2008-1397 du 19 décembre 2008 ayant modifié l'article R. 131-41 du code des juridictions financières, l'appelant avait, en formulant sa requête en appel (18 mars 2008) demandé le sursis à exécution du débet dont il appelait. La question posée à la chambre était de savoir s'il fallait appliquer la réglementation antérieure (la juridiction d'appel se prononçait sur le sursis sauf si, étant en mesure de trancher au fond, elle constatait qu'il n'y avait plus lieu à statuer) ou, au vu de la réglementation nouvelle, dire que la demande de sursis était en fait sans objet, l'appel ayant désormais un caractère suspensif. La Cour a tranché dans le second sens, en s'appuyant à la fois sur une longue tradition judiciaire selon laquelle, en l'absence de dispositions transitoires, les lois de procédure régissent, du jour de leur promulgation, les procès nés et à naître, et sur la jurisprudence de la Cour de cassation, conforme à ce principe, énoncée en ces termes : « La cour d'appel, statuant comme juge des référés du second degré, ne pouvait appliquer d'autres textes que ceux en vigueur à la date de son arrêt » (*Cass. civ. 2e*, 6 février 1975, aff. 74-10921, *Bulletin* n° 38, p. 32).

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet.

Des comptes avaient versé à une association sportive une subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € sans exiger la convention légalement nécessaire. Les comptes soutenaient en appel que la nomenclature des pièces justificatives alors applicable ne rendait pas obligatoire la production de cette convention à l'appui du mandat de la subvention. Dans un arrêt de principe, la Cour a rejeté leurs demandes pour avoir manqué à leurs obligations de contrôle et n'avoir pas exigé de l'ordonnateur la production d'une convention, sans qu'ils puissent se prévaloir des précisions apportées ultérieurement en la matière par le décret du 25 mars 2007.

18 mars 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 57188. – Commune de Pacé (Ille et Vilaine).

M^{me} Pellerin, conseillère référendaire, rapporteure et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement n° 2008-259 du 6 mai 2009, la chambre régionale des comptes de Bretagne a constitué MM. X et Y débiteurs des deniers de la commune de Pacé pour 25 923 € et 24 615 € s’agissant de M. X, et de 54 000 € et 27 855 € s’agissant de M. Y, correspondant au versement de subventions, décidées par la commune, à l’association « Club olympique pacéen », sans que les conventions prévues par la nomenclature des pièces justificatives annexée à l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales soient produites à l’appui des mandats ;

Attendu que les requérants présentent la même demande d’infirmer, reposant sur les mêmes faits, fondée sur le même moyen ; que leurs requêtes peuvent être jointes ;

Attendu que les appelants opposent que la réglementation en vigueur au moment des faits n’exigeait pas la production des pièces mentionnées dans le jugement de la chambre ; que la nomenclature des pièces justificatives en vigueur au moment des paiements incriminés ne faisait pas explicitement référence à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui rend obligatoire la conclusion d’une convention entre le financeur et l’association subventionnée lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000 € ; qu’au contraire, la version ultérieure de cette nomenclature, intervenue postérieurement aux paiements en cause avec le décret du 25 mars 2007, mentionne explicitement cette obligation ; que dès lors, leurs responsabilités ont été engagées à tort ;

Attendu que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent à une autorité administrative d’établir une convention lorsqu’elle verse une subvention à une personne privée, si le montant de celle-ci est supérieure à 23 000 € ; que cette disposition était applicable aux subventions de l’espèce ;

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives annexée à l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales demande que soit produite, pour le premier paiement d’une subvention, « le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité... » ; que cette rubrique s’applique aux paiements

incriminés ; que le terme « le cas échéant » est précisé par les définitions générales de la nomenclature comme s'appliquant si « la production de la pièce justificative est subordonnée à la réalisation de conditions particulières prévues par la réglementation ou la collectivité » ; que tel est bien le cas, s'agissant d'une subvention remplissant les conditions de la loi du 12 avril 2000 précitée ;

Considérant que si le pouvoir réglementaire a jugé utile de rajouter dans le décret du 25 mars 2007 l'exemple de ladite obligation d'une convention dans une version de la nomenclature postérieure aux paiements incriminés, cette illustration ne saurait être considérée comme résultant d'une ambiguïté dans l'obligation du comptable de vérifier l'existence d'une convention pour les subventions de l'espèce et d'en demander la production à la collectivité afin de permettre le paiement ; qu'il est de fait que les conventions conclues entre la commune de Pacé et l'association « Club olympique pacéen » n'ont pas été demandées ni produites ; qu'ainsi le moyen doit être écarté.

[Confirmation]

Conclusions du Procureur général

S'agissant des subventions, l'annexe I à l'article précité du CGCT résultant du décret de 2003-301 précité était ainsi rédigée :

« Premier paiement : 1. Décision ... définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention ... ; 2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité. / Autres paiements : 1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. »

La rédaction ainsi rappelée, et en particulier le point 3 qui mentionne la convention entre le bénéficiaire et la collectivité, comporte-t-elle une part d'ambiguïté comme le font valoir les appelants ?

Tout d'abord, s'agissant de la locution « le cas échéant », la Cour est familière de cette formulation, au demeurant bien connue des juristes, tant on la retrouve en abondance dans les textes législatifs ou réglementaires. Elle doit s'analyser comme signifiant non pas « éventuellement », ni « si l'on veut » mais « si la réglementation le prévoit ». A titre d'illustration, et comme le rappelle justement le rapporteur, le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 18 décembre 2002 « *Ville de Paris* », que, si un texte précise que l'avis d'appel d'offre mentionne « *le cas échéant les noms des membres du jury* », ces noms doivent impérativement être mentionnés dans le cas où un jury a été désigné.

L'annexe I, dans sa rédaction en vigueur entre 2003 et 2007, précisait d'ailleurs elle-même dans son préambule l'interprétation qu'il convenait de donner à la formulation « le cas échéant » quand la nomenclature y fait référence : « *La production de la pièce justificative est subordonnée à la réalisation de conditions particulières prévues par la réglementation ou la collectivité* ». Or tel était bien le cas à l'époque : la collectivité devait pouvoir justifier, de par la loi, qu'elle avait conclu une convention avec le bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 000 € et le comptable était en situation de pouvoir lui demander cette justification.

En effet, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.* »

Par ailleurs l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « *l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.* »

Ces dispositions donnent un éclairage particulier à la rédaction de la nomenclature en vigueur à l'époque des paiements. Dans le cas d'espèce, elle mentionnait bien en point 3 des pièces exigibles du comptable en matière de paiement de subvention « *le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité* », convention qui avait été imposée par la loi de 2000. En imposant au comptable la vérification de la production de cette convention, mentionnée explicitement dans la nomenclature applicable, le juge des comptes ne met pas à sa charge l'exercice d'un quelconque contrôle de légalité. Il exige simplement qu'il veille au respect de l'obligation tenant à la production des justifications prévue par l'article 13 du RGCP.

Ensuite, les appelants soutiennent que le point 3 de la nomenclature, point relatif à la convention entre le bénéficiaire et la collectivité, est accompagné d'un renvoi aux dispositions de l'article L. 1523-7 du CGCT lequel ne concerne que les sociétés d'économie mixte. Cet argument ne peut convaincre. Le renvoi qui débute par l'adverbe « notamment » ne constitue à l'évidence qu'une illustration de conventions prévues par les textes législatifs ou réglementaires. L'exemple ainsi donné ne saurait être assimilé à une liste exhaustive ou limitative de cas d'exigibilité.

Enfin, les appelants font valoir que des modifications ont été apportées à la nomenclature par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 pour rendre obligatoire ce qui, selon eux, ne l'était pas dans la rédaction de 2003. Outre le cas des sociétés d'économie mixte déjà évoqué, le renvoi précité a été complété en 2007 pour faire

également mention de l'obligation de production d'une convention passée entre l'autorité administrative versante et l'organisme de droit privé bénéficiaire pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 €

Sur ce point, il convient de souligner que ces modifications n'ont en rien changé la rédaction de la liste des pièces qui prévalait jusque-là, sauf à supprimer la distinction « *premier paiement/autres versements* ». Le point 3 de la nomenclature demeure en l'état, à savoir « *le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité* ». Le décret de 2007 a, il est vrai, complété le renvoi précité par une illustration supplémentaire, celle de la convention à conclure avec les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €. Ce faisant la réglementation n'a fait que souligner davantage, sans effet juridique nouveau, l'importance des obligations de transparence accrue en matière de subventions créées par la loi de 2000. Elle n'a fait que préciser l'état du droit qui avait déjà été interprété en ce sens par le juge financier.

Ainsi, pour conclure sur cette question, au regard de la réglementation en vigueur à l'époque des paiements litigieux, le ministère public considère que les comptables étaient en situation de pouvoir exiger de l'ordonnateur la production de la convention devant lier, de par la loi, la commune de Pacé au « Club olympique pacéen » qui percevait une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Commentaire : Sur la responsabilité du comptable en l'absence de pièces justificatives à produire pour le paiement d'une subvention, *cf.* Recueil 1993 p. 123, et, plus proche de l'espèce ici considérée, Recueil 2006 p. 17. Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *Actualité juridique, droit administratif*, 2010, p. 1258.

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmerie. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle.

Un conseiller municipal avait été déclaré comptable de fait au motif qu'il avait toléré la remise, à des employés municipaux autres que le régisseur, du produit de la vente de véhicules communaux. En appel, l'intéressé énonçait divers moyens de défense que la Cour a écartés en précisant la portée d'une déclaration de gestion de fait. En revanche, elle a accueilli, sur conclusions contraires, le moyen selon lequel, dépourvu de délégation du maire, l'intéressé, informé ou non, n'était pas en mesure de faire cesser la gestion occulte. Elle a donc infirmé que ce point le jugement entrepris mais, constatant que des éléments concordants donnaient à penser que l'appelant avait, dans la suite, manié certains des deniers de cette gestion, a renvoyé ces éléments à une procédure contradictoire nouvelle.

18 mars 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 57140. – Commune de Mahina (Polynésie française).

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond :

Les opérations

Attendu que des causes extérieures, telles qu’une « gestion comptable lointaine » du comptable patent, alléguée par M. X, auraient rendu particulièrement difficile le respect des règles de recouvrement des recettes liées à des ventes ; que selon lui, un meilleur respect de ses obligations par le comptable public aurait permis d’éviter la tenue irrégulière d’une régie ;

Attendu, toutefois, que les éléments avancés ne sont susceptibles d’être pris en compte qu’au cours de la phase du jugement des comptes du comptable de fait, à condition d’être constitutifs de cas de force majeure, et à celle de la détermination du montant d’une éventuelle amende ; que ces phases interviennent postérieurement à la déclaration de gestion de fait ; qu’ainsi leur existence, à la supposer avérée, serait sans effet sur la déclaration de gestion de fait ;

Attendu que M. X conteste les montants figurant au jugement de la chambre territoriale susvisé, notamment quant à la somme susceptible d’être reversée dans la caisse du comptable public ;

Attendu qu’au stade de la déclaration de la gestion de fait, le juge des comptes, dès lors qu’il a suffisamment caractérisé les opérations constitutives de la gestion de fait, peut ne pas fixer le montant ni le détail des opérations que les gestionnaires de fait devront faire figurer au compte, précisions qui relèvent du jugement ultérieur du compte ; que dès lors, le moyen avancé est inopérant ;

Attendu que le requérant fait valoir que la procédure de gestion de fait est dépourvue d’intérêt pratique, les sommes manquant en caisse étant susceptibles d’être recouvrées ;

Attendu qu’il ne ressort pas du dossier que les opérations en cause ont été reprises et retracées en détail dans la comptabilité patente ; qu’il n’y apparaît pas davantage que ces opérations n’appelleraient aucune sanction ; que, dès lors, le moyen du requérant ne peut être qu’écarté ;

L'immixtion dans le maniement des deniers publics

Attendu que la chambre s'est fondée sur le fait que l'immixtion de M. X dans les fonctions de comptable public résultait de ce qu'il avait toléré la remise aux services municipaux du produit de la vente de véhicules communaux entre 1998 et 2001 ;

Attendu que M. X, en sa qualité de conseiller municipal non doté d'une délégation lui donnant compétence sur les services administratifs de la commune, n'avait autorité hiérarchique ni sur le secrétaire général, ni sur la régisseuse ; qu'il n'avait pas, de façon plus générale, de compétence pour faire cesser une gestion de fait, qu'il l'ait connue ou non ;

Attendu qu'il incombe au juge de faire la preuve de l'immixtion dans le maniement ou la détention de deniers publics ou de pallier l'absence de preuves au moyen de présomptions graves, précises et concordantes ; que le jugement n'apporte pas d'éléments de preuve ou de présomption suffisants pour qu'il soit conclu que M. X a connu, toléré et ait été en mesure d'empêcher les faits relevés ; que le moyen soulevé par le requérant peut être accueilli de ce chef et le jugement dont est appel infirmé ;

Attendu par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que M. X ait directement manié ou détenu les fonds et valeurs des ventes SETAD (3 250 000 F. CFP), COIC (50 000 F. CFP et 80 000 F. CFP), PAITIA (5 000 F. CFP) et A (40 000 F. CFP) ou organisé les irrégularités de recouvrement ;

Attendu, en revanche, que M^{me} Z, régisseuse, indique que M. X serait venu retirer l'enveloppe contenant les espèces de la vente A dans l'après-midi du 14 novembre 2001 ; qu'à l'audience du 8 août 2007, le mandataire de M. X a proposé que celui-ci prenne en charge le manquant en caisse correspondant de 40 000 F. CFP ; que M. X a produit au juge de première instance deux exemplaires discordants, quant aux mentions manuscrites et aux signatures, d'une lettre datée du 5 novembre 2001 par laquelle M. A se serait porté candidat à l'acquisition du véhicule ; qu'ainsi il existe des présomptions que M. X ait manié la somme de 40 000 F. CFP correspondant à la vente A de 2001 ; que, par effet dévolutif de l'appel, la Cour est fondée à s'en saisir par une délibération distincte pour présenter, le cas échéant, ce grief précis à M. X par une nouvelle déclaration provisoire de gestion de fait ; (...)

[Infirmer] ¹

(1) Un arrêt provisoire du 25 mars a traduit le dernier attendu sous la forme d'une déclaration provisoire de gestion de fait.

Commentaire : Cette décision marque les limites de la théorie de la gestion de fait de longue main. Dans son arrêt sur la gestion de fait des deniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH) (Recueil 2007, p. 39), la Cour avait ainsi caractérisé cette dernière : « attendu qu'en signant les conventions de parrainage et en appelant les contributions d'entreprises, M. Y savait nécessairement que les sommes en cause ne pouvaient revenir qu'à l'OTAH ; qu'en sa qualité de président de l'office, il ne pouvait pourtant manquer de constater que lesdites contributions, dont le montant était considérable, n'apparaissaient pas en recettes aux budgets de l'OTAH comme dans les comptes administratifs qu'il signait ; qu'au surplus, il ressort des éléments produits à l'audience que le directeur était placé sous l'autorité étroite de son président, à qui il rendait fréquemment des comptes ». Il s'ensuit que le président de l'OTAH avait à tout le moins la possibilité de faire cesser à tout moment les irrégularités en refusant de signer les appels à contribution des entreprises. Possibilité qui n'était juridiquement, sinon politiquement, pas ouverte à l'appelant de l'affaire ici présentée.

Centre communal d'action sociale. – Régisseur. – Détournement de fonds. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet.

Statuant en appel, la Cour avait enjoint à un comptable de reverser le manquant en deniers résultant, dans la caisse du centre communal d'action sociale, de détournements opérés par une régisseuse placée sous son autorité. En réponse, le comptable exposait que depuis lors un remboursement partiel était intervenu et qu'une sûreté suffisante avait été prise sur les biens de cette personne, décédée depuis. Un manquant subsistant cependant tant que la sûreté n'avait pas été réalisée, la Cour a constitué le comptable en débet pour le montant restant dû.

18 mars 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 57113. – Centre communal d'action sociale (CCAS) de Jugon-les-Lacs (Côtes d'Armor).

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que l'arrêt du 30 octobre 2008 relève que M^{me} Y, régisseur suppléant de la régie de recettes du foyer logement du CCAS de Jugon-les-Lacs, a été

reconnue coupable d'avoir détourné des fonds de ladite régie ; que les régies de recettes sont des prolongements de la caisse municipale ; que le détournement se traduit par un déficit de la caisse du comptable ; que ledit déficit peut être évalué, pour les exercices en jugement, à 53 420,88 € ; que M. X était enjoint de reverser ladite somme ou d'apporter toutes justifications à décharge ;

Attendu qu'en réponse, le comptable indique avoir pris une hypothèque judiciaire de premier rang (enregistrée à la conservation des hypothèques de St Dié le 12 octobre 2007) sur un pavillon appartenant à M^{me} Y ; qu'à l'appui de cette affirmation, le comptable produit une copie du bordereau d'inscription de l'hypothèque judiciaire, une note d'évaluation de France Domaine fixant la valeur vénale du pavillon à la somme de 80 000 € ainsi qu'un relevé de la conservation des hypothèques faisant ressortir que ce bien n'est grevé que de la seule hypothèque prise par la trésorerie de Jugon-les-Lacs ; qu'il fournit la preuve que, jusqu'au décès de M^{me} Y survenu le 25 mai 2007, le plan d'apurement de la dette a été respecté et qu'une somme de 5 215 € a ainsi été recouvrée par la trésorerie de Jugon-les-Lacs ;

Attendu que, par cette réponse, M. X n'apporte aucun autre élément de nature à atténuer sa responsabilité ;

Attendu, toutefois, que l'injonction pour 53 420,88 € avait été calculée par la chambre régionale des comptes en tenant compte de la décharge qui avait été accordée à M. X sur sa gestion antérieure à 1996 et des remboursements effectués par M^{me} Y durant la période en jugement (1997 à 2001) ; qu'en effet, le manquant dans la caisse du CCAS a été en partie comblé par le plan d'apurement mis en œuvre d'un commun accord entre M^{me} Y et M. X le 5 février 2002 sur la base d'un remboursement mensuel de 80 € ; qu'il convient, désormais, de tenir compte des remboursements effectués par M^{me} Y après le 31 décembre 2001, soit 5 215 € ; qu'à ce jour, le manquant dans la caisse du CCAS est de 48 205,88 € ; que M. X doit donc être déclaré débiteur de cette somme augmentée des intérêts de droit à compter du 5 décembre 2008 ;

[Débet]

Commentaire : Sur les remboursements externes venant en déduction du débet d'un comptable, cf. notamment Recueil 2008, p. 3. Sur la responsabilité du comptable pour faits d'un régisseur, voir une espèce très semblable, Recueil, 1997, p. 147. Il y a lieu d'observer que le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour faits du régisseur a été largement changé par le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 qui a modifié les articles R. 1617-1 et

suiuants du code général des collectivités territoriales et aboutit à ce que le régisseur est désormais, en pratique, une sorte de comptable subordonné du comptable principal. Les faits ici invoqués sont antérieurs à ce texte

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée.

Un comptable avait émis des titres de recettes, et n'avait pas apporté la preuve de diligences rapides, adéquates et complètes afin de les recouvrer. Des commandements de payer avaient interrompu la prescription et les titres, restaient recouvrables à la clôture du dernier exercice en jugement. La Cour ne retient pas la responsabilité du comptable sur cet exercice, pour ne pas engager cette dernière prématurément.

7 avril 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 57668. – Chambre départementale d'agriculture de Guadeloupe.

MM. Berthet, conseiller maître, rapporteur et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Injonction n° 2.

Attendu qu'il avait été enjoint à M. X d'apporter la preuve du versement dans la caisse de la chambre d'agriculture de la somme de 11 695,90 € ou de produire toute justification à sa décharge, pour ne pas avoir fait preuve de diligences rapides, complètes et adéquates, en vue du recouvrement des titres suivants, émis au titre de l'exercice 1999 et figurant à l'état de développement des soldes du compte n° 411 « Restes à recouvrer sur exercices antérieurs » :

- n° EDE 300 de 891,83 € à l'encontre de l'université Antilles Guyane ;
- n° EDE 350 de 3 262,41 € à l'encontre de l'université Antilles Guyane ;
- n° EDE 351 de 2 675,48 € à l'encontre de l'université Antilles Guyane ;
- n° EDE 367 de 2 487,97 € à l'encontre de la Société d'élevage de Grande Terre ;

- n° EDE 386 de 297,28 € à l'encontre de l'université Antilles Guyane ;
- n° EDE 387 de 2 080,93 € à l'encontre de l'université Antilles Guyane.

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit des courriers adressés le 3 août 2007 à l'ensemble des débiteurs ;

Attendu que des commandements de payer avaient été notifiés le 5 décembre 2002 à l'ensemble des débiteurs ;

Considérant que les commandements de payer ont interrompu la prescription le 5 décembre 2002 et, qu'à défaut de nouvelles diligences, la prescription aura été acquise aux débiteurs publics à compter du 2 janvier 2007 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2004 les titres susvisés étaient recouvrables et qu'il n'y a pas lieu d'engager à cette date la responsabilité du comptable ;

[Injonction levée]

Commentaire : Sur l'obligation du comptable d'interrompre la prescription, cf. Recueil 2003, p. 36 et Recueil 2007, p. 46.

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet.

Une subvention avait été accordée à une association pour effectuer des travaux sur une durée limitée de trois ans. Le comptable avait continué de les payer au delà du délai en interprétant la lettre de reprise des travaux du directeur du parc comme une prorogation de fait de la décision initiale. La Cour a considéré que la lettre ne constituait pas une décision de prorogation et l'a constitué débiteur.

7 avril 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 57755. – Parc national des Pyrénées.

M. Brouillet, auditeur, rapporteur.

Extraits :

LA COUR (...)

Attendu que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 3 098,98 € au titre de l'exercice 2007 ;

Attendu que la décision n° 01. S. 03 du 17 juillet 2001 a accordé une subvention au Club Alpin français de Tarbes pour l'amélioration de l'adduction en eau et de l'assainissement du refuge Wallon-Marcadau, sous réserve que les travaux

commencent dans le délai d'un an après la date du visa du contrôleur financier et s'achèvent dans un délai de trois ans à compter de la même date ; que le visa du contrôleur financier apposé sur ladite décision est daté du 17 juillet 2001, ce qui contraignait le bénéficiaire de la subvention à terminer les travaux avant le 17 juillet 2004 ; qu'à défaut, la décision devenait caduque comme le précise son article 5 ;

Attendu que le comptable a payé le 20 décembre 2007 par mandat n° 1798 la somme de 3 098,98 € pour solder la contribution du parc national à l'opération ; qu'aucune des pièces à l'appui du mandat ne précise la date d'achèvement des travaux ; que le certificat de paiement signé du directeur du parc et l'attestation de travaux signée du chef du service sont datés du 17 décembre 2007 ; que les factures jointes à ces pièces et représentatives du coût des travaux, ont été toutes établies postérieurement au 17 juillet 2004 ;

Attendu que les différentes pièces produites au cours de l'instruction ont décrit les difficultés techniques et juridiques rencontrées sur ce chantier en 2006 et 2007 ; que le directeur du parc a autorisé, par lettre du 31 mai 2007, la reprise des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement du refuge Wallon-Marcadau ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a indiqué que la lettre du directeur du 31 mai 2007 lui est apparue comme une prorogation de fait de la décision ;

Considérant que la lettre du directeur du parc autorise le 31 mai 2007 la reprise technique des travaux mais qu'elle ne constitue, ni au fond ni dans sa forme, une décision de prorogation de la décision n° 01. S. 03 ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'état de non-achèvement des travaux à la date prévue par la décision, attesté par la décision du directeur du parc d'autoriser leur reprise en 2007, avait rendu la décision n° 01. S. 03 caduque, en vertu de son article 5 ; que les travaux ne pouvaient donc plus être subventionnés au titre de cette décision ;

Considérant, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant que l'insuffisance des contrôles de M. X fonde la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 3 098,98 € au titre de l'exercice 2007, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 17 octobre 2009.

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* p. 53 du présent recueil.

**Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. –
Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement
irrégulier. – Force majeure. – Débet.**

A l'occasion du contrôle des comptes d'un département, une chambre régionale des comptes avait constaté le versement à l'ensemble des agents d'une « indemnité mensuelle fixe » instaurée en 1981, reconnue comme un avantage collectivement acquis lors de la mise en œuvre du statut des agents collectivités territoriales en 1984, mais irrégulièrement revalorisée à la suite de l'annulation par une décision du Conseil d'État, de la délibération fixant les nouveaux taux. La chambre n'a pas retenu la force majeure invoquée par le comptable.

29 avril 2010. – CRC Haute-Normandie. – Jugement. – Département de Seine-Maritime.

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Sur le versement d'une « indemnité mensuelle fixe » sur la base de taux arrêtés par une délibération de 1991

Attendu qu'il n'est pas contesté que (...) le payeur départemental a procédé au paiement, au profit des agents du département, d'une « indemnité mensuelle fixe », liquidée sur le fondement de taux trimestriels fixés par une délibération du conseil général en date du 7 janvier 1991 ; qu'il apparaît que cette « indemnité mensuelle fixe », instaurée en 1981, ne relève pas d'un texte réglementaire de portée nationale, mais a été reconnue comme un avantage collectivement acquis, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Attendu que ladite indemnité a fait l'objet d'une revalorisation par une délibération du conseil général en date du 20 juin 1989, prévoyant de nouveaux taux ainsi que leur indexation sur l'évolution des salaires de la fonction publique ;

Attendu que par une nouvelle délibération, en date du 7 janvier 1991, le conseil général de la Seine Maritime a fixé de nouveaux taux mais que, à la suite d'un

recours engagé par le préfet de Seine-Maritime, ladite délibération a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'État le 14 juin 1995, les taux ayant été revalorisés sans base légale ;

Considérant qu'il convient, dès lors, pour liquider ladite « indemnité mensuelle fixe », de se référer à la délibération antérieure, en date du 20 juin 1989, dont la légalité n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la liquidation de l'indemnité mensuelle, sur la base de la délibération du 7 janvier 1991, entraîne, par rapport aux conditions fixées par la délibération du 20 juin 1989, un trop versé, au titre de la paye de décembre 2007, de 55 810,94 euros ;

Attendu (...) que le payeur départemental, qui ne conteste pas l'irrégularité du paiement, fait seulement observer qu'il n'a pas eu connaissance de la décision du Conseil d'État « intervenue à (une) époque où aucun dispositif n'avait encore été mis en place afin d'informer systématiquement les comptables des décisions judiciaires » et demande à bénéficier par ces motifs de la reconnaissance de circonstances de force majeure l'ayant privé de ses moyens de contrôle ;

Attendu, toutefois, que les dispositions de l'article R. 751-12 du code de justice administrative, évoquées par M. X, qui prévoient, depuis leur entrée en vigueur en 2001, la transmission sans délai d'une copie des décisions des juridictions qui prononcent l'annulation d'un acte constituant une pièce justificative de paiement, au « trésorier payeur général du département concerné » et, en conséquence, aux comptables subordonnés par la voie hiérarchique, ne constituent que des modalités pratiques, probablement utiles, d'information des comptables qui ne les dispensaient pas auparavant de rechercher, par tous moyens, si les justifications, qu'on leur présentait à l'appui des ordres de paiement, n'étaient pas frappées par une annulation ;

Attendu, au demeurant, que le paiement mis en cause date de décembre 2007, soit plus de douze ans après l'annulation par le Conseil d'État de la délibération, dont il était fait une application infondée, et près de sept ans après l'entrée en vigueur de l'article R. 751-12 du code de justice administrative sus-évoqué ; qu'en tout état de cause, le payeur départemental ne peut invoquer ni le caractère imprévisible et irrésistible de ladite annulation de 1995, à l'origine d'un obstacle insurmontable à l'exercice de sa mission de contrôle en 2007, pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de ce paiement ;

Considérant, en effet, que ces arguments, qui ne peuvent relever de la force majeure, peuvent seulement être présentés à l'appui d'un recours de nature gracieuse auprès de l'autorité ministérielle, qui en appréciera le cas échéant la pertinence ; (...)

[Débet pour la différence entre la somme effectivement payée et ce qui aurait résulté de l'application de la délibération de 1989]

Commentaire : Sur l'impossibilité de revaloriser les indemnités créées avant le statut de 1984, cf. Recueil 2008, Dompierre sur Besbre, p. 36. Toutefois, dans cette espèce, il y avait une décision du conseil municipal que le comptable était, même si sa légalité était des plus douteuses, dans l'obligation d'appliquer. Au cas ici visé, il n'y avait, pour cause d'annulation, plus de décision de 1991 du conseil général, mais seulement une décision de 1989, d'une légalité tout aussi contestable, mais qui, ne pouvant plus faire l'objet d'aucun recours, était exécutoire. Sur l'invocation de la force majeure par les comptables pour cause de non connaissance des décisions judiciaires, cf. p. 168 du présent recueil.

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet.

Un comptable avait été constitué débiteur par une chambre régionale des comptes pour avoir procédé sans contrat écrit au paiement d'un marché de fournitures d'un montant supérieur au seuil de 4 000 €. En appel, le comptable contestait cette obligation en faisant valoir que la dépense avait été présentée par l'ordonnateur, sous sa propre responsabilité, sous la forme d'un marché à procédure adaptée et se prévalait des termes de l'instruction codificatrice relative aux pièces justificatives. La Cour a rejeté sa requête en rappelant qu'une instruction ne saurait rendre facultative la production d'un contrat écrit lorsque celui-ci est exigé par la réglementation.

6 mai 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 57767. – Centre communal d'action sociale (CCAS) de Polaincourt (Haute-Saône).

M^{me} Boutereau-Tichet, conseiller référendaire, rapporteur et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement du 30 avril 2009 précité, la chambre de Franche-Comté a constitué M. X débiteur, envers le CCAS de Polaincourt, au titre de l'exercice 2006, de la somme de 15 238,55 € augmentée des intérêts de droit

calculés à compter de la date du jugement provisoire, soit le 19 juin 2008, pour le paiement sur factures de 3 mandats correspondant à des fournitures de repas dépassant chacune le seuil des 4 000 €HT exigeant une forme écrite du marché ;

Attendu que l'appelant indique que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur public local, applicable au moment de ces paiements, est issue du décret du 2 avril 2003 ; qu'elle précise, en sa rubrique 41, que « la dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur » ; que la dépense a été présentée par l'ordonnateur sous la forme d'un marché à procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un contrat écrit ; qu'aucune pièce transmise avant paiement ne faisait référence à un contrat ; que ces dépenses ne concernant ni des avances ni des acomptes, ni des prestations de maîtrise d'œuvre, il n'était pas fondé à demander un contrat écrit ;

Attendu toutefois que chaque mandat excédait le montant de 4 000 €HT qui constituait le seuil au-delà duquel les marchés sont passés en forme écrite, selon l'article 11 du code des marchés publics applicable au moment du paiement ; que le contrôle de la validité de la créance que doit exercer le comptable devait l'amener à suspendre le paiement et à demander production d'un document écrit ou d'un certificat administratif à l'ordonnateur ;

Attendu que l'appelant souligne que les seuils cités en annexe 4 de l'instruction codificatrice du 23 juillet 2003 ne correspondent qu'au seuil des marchés formalisés et ne visent pas le seuil des 4 000 €HT ;

Attendu que l'instruction codificatrice vise les seuils fixés à l'article 28 du code des marchés publics et les marchés pris en application de l'article 30 du code des marchés publics, pour définir les marchés sans formalités préalables ; mais que, pour déterminer l'attitude du comptable dans les cas de « présentation manifestement erronée de la dépense » ou de « dépassement flagrant du seuil précité », l'instruction ne vise qu'à titre d'exemple un dépassement de seuil fixé par l'article 28 du code des marchés publics ; que l'instruction ne tend pas à rendre facultative la production d'un contrat écrit même sommaire lorsque celui-ci est exigé par la réglementation ;

Attendu que la forme écrite d'un marché suppose, pour le moins, l'établissement d'un document indiquant les principales caractéristiques de la commande et portant mention de l'acceptation du contrat par les deux parties ; que la réalisation des prestations et l'établissement de factures ne sauraient, en conséquence, constituer une forme écrite de marché ; qu'un contrat n'aura été signé que le 8 avril 2008 ; qu'il traduit la volonté de régulariser la situation de l'établissement ; mais que la responsabilité du comptable s'appécie au moment du paiement ;

[Rejet]

Commentaire : Les arrêts de la Cour pour paiement en dépassement du seuil réglementaire impliquant l'existence d'un marché formalisé sont nombreux. Mais la présente espèce porte, non pas sur l'existence d'un marché formalisé – qui n'avait pas lieu d'être vu les montants en cause – mais sur l'existence d'un contrat écrit portant accord sur la chose et sur le prix, autrement dit d'un contrat au sens du code civil (un devis accepté, par exemple, ou un bon de commande prévoyant les quantités et les prix). Sur le seuil d'application de la procédure adaptée pour la passation d'un marché public, *cf.* p. 98 du présent recueil.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmination.

Une comptable de fait contestait le jugement définitif par lequel la chambre régionale des comptes avait établi la ligne de compte. Sur conclusions contraires, la Cour a d'abord considéré que son appel était recevable, alors même que le jugement attaqué ne prononçait pas de charge à son encontre. Elle a aussi jugé que la participation du rapporteur au délibéré viciait l'ensemble de la procédure, sauf à reprendre la procédure à l'étape antérieure à l'irrégularité, et qu'il y avait en conséquence lieu d'annuler l'ensemble des jugements tant provisoires que définitifs. Elle a enfin considéré que la demande par la chambre régionale des comptes d'une délibération statuant sur l'utilité publique des dépenses ne constituait pas une cause d'interruption ou de suspension de la prescription de jugement du compte de la gestion de fait.

6 mai 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 57802. – Commune de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) – Association centre culturel Michel Simon.

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité :

Attendu que l'arrêt attaqué fixe la ligne de compte de la gestion de fait et ne prononce pas de débet ;

Considérant toutefois, qu'en sus de l'intérêt moral que la requérante invoque pour contester la gestion de fait qui lui est imputée et motiver sa requête, l'amende encourue par les gestionnaires de fait est, en application de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières, plafonnée par le total des sommes indûment maniées tel qu'il apparaît dans la ligne de compte ; que la requérante a ainsi un intérêt direct à demander l'annulation de la ligne de compte ; que l'intérêt pour agir peut être admis ;

Attendu, par ailleurs, que la demande de « réformation par évocation » du jugement n° 06-1425 J du 30 novembre 2006 et notifié le 22 janvier 2007 n'est pas recevable, s'agissant d'un jugement prononçant une décision provisoire ; qu'au surplus, le code des juridictions financières ne prévoit pas une telle procédure d'évocation ;

Attendu, enfin, qu'il n'entre pas dans les compétences du juge des comptes de se prononcer sur la condamnation d'une collectivité publique au paiement des frais et dépens ; que par suite, les requêtes visant à la mise en œuvre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à l'encontre de la ville de Noisy-le-Grand ne sont pas recevables ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, qu'il ressort des pièces du dossier que M^{me} Petit, magistrat à la chambre d'Ile-de-France, a participé au délibéré du jugement n° 98-0905 J du 6 octobre 1998 fixant à titre provisoire la ligne de compte, alors qu'elle était le rapporteur de l'affaire ;

Attendu que la participation au délibéré du rapporteur qui a instruit l'affaire entache d'irrégularité la composition de la formation ; que cette irrégularité ne peut être effacée que si un jugement provisoire régulier reprend la procédure à une phase antérieure au jugement irrégulier ;

Attendu qu'en l'espèce, les jugements postérieurs au jugement précité du 6 octobre 1998 n'ont pas effacé l'irrégularité initiale ;

Considérant que la composition de la formation de jugement de la chambre régionale qui s'est prononcée à titre provisoire le 6 octobre 1998 était irrégulière et que cette seule circonstance, malgré l'intervention des autres jugements provisoires avant l'intervention du jugement définitif du 28 décembre 2006, entachait d'irrégularité l'ensemble de la procédure de jugement des comptes ; [...]

Sur le jugement du compte :

Attendu que la requérante soutient que le compte de la gestion de fait doit être considéré comme atteint par le délai de prescription prévu par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 ;

Attendu que, du fait de l'annulation de l'ensemble de la procédure de jugement des comptes devant la chambre régionale, tous les actes de la procédure sont réputés de nul effet et ne peuvent plus être considérés comme ayant interrompu le cours des délais de prescription ; (...)

Attendu que le compte de la gestion de fait ici examiné a été produit le 26 juillet 1999 ; que le délai de prescription a couru (...) à compter du 1^{er} janvier 2000 ; qu'aucun acte pouvant être pris en considération n'est intervenu jusqu'au 31 décembre 2004 ; qu'ainsi le jugement des comptes est prescrit à cette date ; que dès lors M^{me} X est déchargée et réputée quitte de sa gestion des deniers de la commune de Noisy-le-Grand pour les opérations réalisées par l'intermédiaire de l'association Centre culturel Michel Simon ;

[Annulation des jugements fixant la ligne de compte à titre provisoire et à titre définitif]

Conclusions du Procureur général

Sur la recevabilité des requêtes [...]

La Cour des comptes vérifie toujours l'existence d'un intérêt à agir lorsqu'elle examine la recevabilité des appels introduits tant par les comptables que par les organismes publics. Il ne s'agit que de l'application, dans le silence du code des juridictions financières, du principe général énoncé par l'article 31 du code de procédure civile aux termes duquel « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé* ». L'intérêt d'une partie à exercer une action en justice est apprécié souverainement par les juges du fond (Cass. civ. 1^{re} ch., 4 novembre 1980, Bull. civ. I, n° 279).

Traditionnellement libérale en la matière, à l'image de certaines décisions du juge de cassation, la jurisprudence financière a renforcé ses exigences au cours de la période récente. La Cour a d'abord décidé qu'un appel n'était pas recevable lorsque le jugement attaqué ne comportait aucune disposition définitive concernant personnellement le requérant, quand bien même ce dernier, partie à l'instance, aurait qualité pour agir (CC, formation interchambres d'appel, 3 juillet 2003, *collège Delacroix à Draveil*, Rec. p. 39). Elle a ensuite considéré que le comptable pouvait ne pas être recevable à contester une disposition définitive concernant sa gestion mais dont elle estimait qu'elle ne lui faisait pas grief (CC 4^e ch., 23 juin 2005, *Collège Paul Eluard à Vigneux-sur-Seine*, AJDA 2006 p. 1336). Il résulte de ces décisions que c'est à la lumière de la teneur de la décision attaquée qu'il convient d'apprécier l'intérêt à agir de l'appelant.

Cet intérêt se déduit, en contentieux administratif, du dispositif du jugement attaqué et des conclusions de première instance du requérant (Chapus, *Droit du contentieux administratif*, § 564 et 1345). Or le jugement entrepris se borne à lever diverses injonctions et réserves précédemment formulées et à fixer la ligne de compte sans prononcer de débet, soit, quelle qu'en soit la motivation, autant de dispositions favorables à la requérante et que celle-ci ne conteste pas. Quant aux conclusions, de première instance comme d'appel, elles tendent principalement à contester la qualité de comptable de fait de M^{me} X, qui résulte de l'arrêt précité du 10 juillet 1997, passé en force de chose jugée, accessoirement à l'infirmité de l'amende provisoire, qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel, et enfin à la condamnation de la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui n'est pas applicable devant les juridictions financières.

A s'en tenir à la définition classique de l'intérêt à agir, la requête devrait être déclarée irrecevable. Il n'en irait autrement que si la Cour en retenait une acception extensive dans les procédures de gestion de fait. Elle pourrait tout d'abord envisager de se référer à une jurisprudence ancienne selon laquelle « *le préjudice moral résultant pour le requérant de cette déclaration [de gestion de fait] constitue à son égard, même en l'absence de toute fixation d'un reliquat à sa charge, un intérêt suffisant pour justifier son pourvoi en appel devant la Cour* » (CC 3^e ch., 11 janvier 1910, *Commune de Blangy-sur-Bresle*, Rec. p. 5). Cette solution repose sur l'idée, exposée par l'un de nos prédécesseurs et que la Cour a faite sienne, selon laquelle « *dès lors que les appelants contestent leur qualité de comptable de fait, ils ont un intérêt pour agir même s'ils ont simultanément reçu quitus de leur gestion* » (conclusions de M. le procureur général Raynaud n° 152 du 24 février 1993 sur l'arrêt *Commune de Grenoble* des 11 mars et 29 avril 1993). Elle n'est cependant pas transposable dans la présente espèce puisque, dans ces précédents, le délai de contestation de la déclaration demeurait ouvert au moment où le recours avait été introduit alors que la qualité de comptable de fait de M^{me} X est définitivement acquise.

De même, la Cour ne nous paraît pas en mesure de déduire l'intérêt à agir du seul fait que, en fixant la ligne de compte à un montant supérieur à zéro, la chambre s'est ouvert la possibilité de prononcer une amende à l'encontre de M^{me} X. Il ne s'agit que d'une incidence indirecte de la décision attaquée, qui ne saurait être utilement invoquée à l'appui du recours : de même que la possibilité – très forte puisqu'une injonction était prononcée sur sa gestion par la même décision – d'être déclaré ultérieurement débiteur « en recettes » ne suffit pas à rendre recevable l'appel du comptable contre le jugement déchargeant son prédécesseur et son successeur (CC 4^e ch., 13 juin 2007, *Institut national des sciences appliquées de Rennes*, Rec. p. 36), de même que le prononcé de diverses injonctions sur le compte

d'une gestion de fait ne justifie pas l'octroi du sursis à exécution du jugement de déclaration de gestion de fait (CC 4^e ch., 24 février 2005, *Département de l'Isère*, Rec. p. 16), de même et *a fortiori*, la possibilité – très éventuelle, le jugement sur la ligne de compte étant muet sur l'amende susceptible d'être prononcée – d'être ultérieurement condamné à une amende ne constitue pas un intérêt légitime pour contester en appel la décision sur la ligne de compte.

On ne saurait donc déduire de la jurisprudence récente du juge d'appel que celui-ci renoncerait désormais à examiner cette condition élémentaire de recevabilité, sauf dans le cas – très particulier – du ministère public, qui n'a à justifier d'aucun intérêt propre puisqu'il est toujours réputé agir dans l'intérêt de la loi.

Faute pour M^{me} X de contester le dispositif du jugement entrepris et de justifier d'un intérêt direct à l'infirmité ou à l'annulation du jugement attaqué, son recours pourrait être déclaré irrecevable. [...]

Moyens tirés de l'irrégularité de la formation de jugement

La combinaison de ces différents éléments pourrait donner à penser que la procédure a été viciée au regard des exigences formulées par le Conseil d'État depuis la décision *Razel* (CE Ass. 6 avril 2001, Rec. p. 137) : « *Le principe d'impartialité applicable à toute juridiction administrative fait obstacle à ce que le rapporteur d'une chambre régionale des comptes participe au jugement de comptes dont il a eu à connaître à l'occasion d'une vérification de gestion ; qu'il s'ensuit que la participation au délibéré de la formation de jugement chargée de se prononcer sur une déclaration de gestion de fait du rapporteur auquel a été confiée la vérification de la gestion de l'organisme dont les deniers sont en cause entache d'irrégularité la composition de cette formation* », la même solution ayant été ensuite étendue au jugement du compte de la gestion de fait (CE 30 décembre 2003, *M. Y et M^{me} X*, Rec. p. 182) et de l'amende (CE 14 décembre 2001, *Société Réflexions, Médiations, Ripostes* [RMR], Rec. p. 146, *a contrario*). Elle conduit à prononcer l'annulation d'un jugement définitif auquel le rapporteur de l'examen de la gestion a participé ou, même si la décision définitive n'est pas entachée d'un tel vice, lorsque cette dernière a été précédée d'un jugement provisoire auquel le même magistrat aurait participé (...).

A l'inverse de ces précédents, un jugement provisoire régulier, celui du 6 octobre 2005, est venu s'intercaler entre les deux jugements auxquels avaient participé le rapporteur et la décision définitive. La question se pose donc de l'effet sur la régularité de la procédure d'une décision provisoire viciée mais suivie d'autres décisions provisoires exemptes d'irrégularité. Dans une décision du 16 juin 2008 (AJDA 2008, p. 2086), le Conseil d'État a considéré que la « *seule*

circonstance » de la participation du rapporteur au premier jugement provisoire entachait d'irrégularité l'ensemble de la procédure, et ce « *malgré l'intervention d'autres jugements provisoires avant l'intervention des jugements définitifs* ».

Il sera observé que cette décision, dont les conclusions n'ont pas été déposées à ce jour, est demeurée isolée. Elle repose en effet sur une analyse originale des dispositions provisoires, auxquelles elle donne une portée qui ne correspond pas à leur véritable nature, mixte, d'acte juridictionnel d'instruction et de poursuite par lequel le juge n'épuise pas sa compétence. Le juge de cassation semble au demeurant avoir pris ses distances à l'égard d'une telle solution. Dans ses conclusions sur l'arrêt *A* du 23 avril 2009 qui portait sur la même question de la participation du rapporteur au délibéré, le rapporteur public, M^{me} de Silva, a pris une position qui revenait sur la logique de l'arrêt du 16 juin 2008 dans les termes suivants : « *alors même que la Cour laisserait subsister des jugements provisoires qui (dans la logique de la Cour) seraient entachés d'irrégularité, ceci n'interdit nullement à la CRC de reprendre la procédure [...]. En effet, il suffit à la CRC de recommencer la procédure par un nouveau jugement provisoire, qui n'entrera nullement en contradiction avec les jugements intervenus précédemment qui, eu égard à leur nature provisoire, sont dépourvus de toute autorité de chose jugée* ».

A ces arguments de principe, auxquels souscrit le ministère public, s'ajoute la considération des graves conséquences auxquelles s'exposerait la juridiction financière si elle s'en tenait à une application littérale et mécanique de la jurisprudence du 16 juin 2008 qui aboutirait en l'état actuel du code des juridictions financières à un déni de justice. Il conviendrait donc, dans la logique d'un dialogue des juges, d'inviter le Conseil d'État à mesurer les inconvénients et les limites d'une solution qui ne peut prospérer. La Cour pourrait alors s'en tenir à la position qu'elle avait implicitement adoptée dans une circonstance comparable dans son arrêt *Office public d'aménagement logement espace de Grenoble (OPALE)* du 23 septembre 2004 en estimant que l'intervention d'un jugement provisoire régulier postérieur à un ou des jugements provisoires entachés d'irrégularités suffit à considérer que le jugement définitif qui leur fait suite ne peut être attaqué du seul fait de ces irrégularités initiales. [...]

Sur la prescription de l'action en jugement du compte [...]

S'agissant du jugement du compte de la gestion de fait, il n'y a pas lieu de retenir la prescription décennale régissant l'action en déclaration prévue au 3^e alinéa de l'article L. 131-2 du code des juridictions financières, mais celle qui prévaut pour le jugement des comptes des comptables publics. Cette dernière, définie au paragraphe IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, a été ramenée

successivement de trente ans à dix ans par l'article 86 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 (...), puis à six ans par l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 (...) et enfin à cinq ans par l'article 33 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 précitée. La rédaction actuelle du paragraphe IV est la suivante : « *Le premier acte de la mise en jeu ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations. Pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits au plus tard le 31 décembre 2004, le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir de la production de ces comptes ou justifications* ».

Le point de départ de la prescription est donc fonction de la date de production du compte. Le document présenté initialement par les comptables de fait a été rejeté par la chambre régionale dans son jugement du 7 février 1996 en raison de son caractère incomplet. Ultérieurement, la juridiction a reconstitué un état complet des opérations de recettes et de dépenses de la gestion de fait qu'elle a demandé aux comptables de fait, par jugement du 6 octobre 1998, de s'approprier. Selon les énonciations non contestées du jugement du 16 décembre 1999, M^{lle} Z a signé le compte de la gestion de fait le 17 juin 1999 et M^{me} X le 26 juillet 1999. C'est seulement à compter de cette dernière date que le compte peut être considéré comme valablement produit au sens des dispositions du paragraphe V de l'article 6011. La prescription n'a donc pu commencer à courir qu'à compter du 1^{er} janvier 2000. A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008, elle doit être regardée comme acquise depuis le 1^{er} janvier 2005 sauf intervention d'une cause d'interruption ou de suspension.

Au regard des critères précédemment exposés, il apparaît qu'aucune charge n'a été prononcée à l'encontre des comptables de fait avant le 31 décembre 2004. Toutefois, un incident de procédure est intervenu au cours de cette période : dans une séance du 8 avril 2004, la chambre régionale, en application des dispositions de l'article L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 231-16-1 du code des juridictions financières, a demandé à son ministère public d'adresser à l'ordonnateur de la commune une demande tendant à ce que la collectivité se prononce sur l'utilité publique des dépenses. Le premier commissaire du Gouvernement près la chambre régionale a adressé cette lettre au maire de Noisy-le-Grand le 15 avril 2004 en lui demandant de lui faire connaître la date de la plus proche séance du conseil municipal. Par lettre du 12 août 2004, le greffe de la chambre a interrogé le maire pour savoir si le caractère d'utilité publique des dépenses de la gestion de fait avait été inscrit à l'ordre du jour d'une

séance du conseil municipal. Par lettre du 10 septembre 2004, parvenue à la chambre le 28 septembre, le maire a précisé que le conseil municipal s'était réuni les 13 mai, 24 juin et 22 juillet 2004 sans délibérer sur cette question.

On peut assurément regarder cette demande comme suspendant la prescription, le juge étant dans l'impossibilité d'agir tant que la procédure de l'article L. 1612-19-1 n'était pas parvenue à son terme. Cette impossibilité était absolue jusqu'au 13 mai, elle était relative mais réelle jusqu'à ce que l'ordonnateur de la collectivité précise à la juridiction le sort qui avait été réservé à sa demande. Dans cette dernière interprétation, il en résulterait une suspension du 8 avril au 28 septembre 2004, soit cinq mois et vingt jours. Il convient donc de reporter le terme du délai de prescription au 20 juin 2005. Le premier jugement prononçant des injonctions sur le compte présenté par les comptables de fait n'a été rendu que le 6 octobre 2005, soit, dans cette première perspective, hors délai. La Cour pourrait alors constater que, par le jeu des lois successives, l'action en jugement du compte de la gestion de fait est prescrite, quelle que soit la régularité des jugements attaqués.

Cependant, la demande de la chambre à ce stade de la procédure pourrait recevoir une deuxième qualification. Elle tendait en effet à veiller au respect, par l'ensemble des parties et en l'espèce par la collectivité, des obligations fixées par le code général des collectivités territoriales. On peut, à ce titre, y voir une mesure d'instruction. Une telle initiative n'est pas purement formelle : elle vise à s'assurer du caractère d'utilité publique des opérations, appréciation à laquelle le juge des comptes n'a pas qualité pour procéder (CC 28 mai 1997, *Commune de Toulon, Association Toulon communication*, Rec. p. 69 ; CE 30 juillet 2003, *Marty*, Rec. p. 174) et, au plan des principes, de l'existence de crédits valablement – quoique fictivement – ouverts à la date à laquelle il statue sur le compte. Elle a donc pour objet de faire apparaître, le cas échéant, une irrégularité dont la juridiction serait tenue de tirer les conséquences lorsqu'elle arrête la ligne de compte. Dans cette perspective, elle apparaît comme un motif d'interruption de la prescription qui a ouvert, en 2004, un nouveau délai de cinq ans, que les jugements suivants (6 octobre 2005 et 28 décembre 2006) ont à nouveau interrompu.

La Cour pourrait rejeter le moyen tiré de la péremption de l'instance si elle considérait que la demande de la chambre régionale concernant la reconnaissance d'utilité publique des dépenses a interrompu la prescription.

Commentaire : La Cour considère généralement que le comptable ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir lorsqu'il n'est pas constitué en débet, cf. Recueil 2003, p. 39, et 2005, p. 68.

Sur la régularité de la procédure, la Cour fait ici application de la jurisprudence *Gestion de fait des deniers de la commune de Méru*, cf. Recueil 2009, p. 48, consécutive à une décision du Conseil d'État cf. Recueil 2008, p. 103. Elle y introduit une nuance, en considérant que le vice lié à la participation du rapporteur au délibéré est susceptible d'être apuré par la prise d'une autre décision régulière, au même stade.

Commune. – Gestion de fait. – Prescription. – Ligne de compte. – Amende.

Condamnée à l'amende, une comptable de fait faisait appel de ce jugement sur des moyens que la Cour a écartés. Cependant, la Cour avait préalablement, le même jour, annulé l'ensemble de la procédure de jugement des comptes de la comptabilité de fait et constaté la prescription de l'action du juge des comptes (voir ci-dessus). Elle a considéré que la rédaction des textes rendait impossible la fixation d'une amende pour une gestion de fait dont la ligne de compte n'avait pas été préalablement arrêtée et constaté qu'il n'y avait dans ces conditions pas lieu à amende.

6 mai 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 57803. – Commune de Noisy-le-Grand (Seine Saint-Denis). – Association centre culturel Michel Simon.

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'amende définitive :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières, « *les comptes de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées* » ;

Attendu que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, dans le jugement dont est appel, a justifié du montant de l'amende infligée à M^{me} X ; qu'en alléguant que « la responsabilité administrative, financière et politique incombait prioritairement sinon même exclusivement » à d'autres « catégories de responsables, l'autorité préfectorale, le comptable public et le conseil municipal », la requérante n'a pas répondu à l'argumentation de la chambre régionale la concernant ;

Attendu, toutefois, comme il a été dit plus haut, que M^{me} X a été déchargée de sa gestion par l'effet de la prescription du jugement des comptes ; que, dès lors, le montant des sommes maniées n'est pas arrêté ; qu'ainsi, il n'est pas possible d'asseoir la quotité de l'amende ; qu'il en résulte que le jugement de la chambre régionale des comptes dont est appel doit être infirmé sur ce point ;

[Infirmation]

Commentaire : L'arrêt ici présenté tire la conséquence d'une situation très particulière : la déclaration de gestion de fait revêt en effet un caractère définitif, mais le jugement de ses comptes est impossible du fait de la prescription, cf. p. 39 du présent recueil. Or le montant de l'amende ne peut pas dépasser le montant des sommes maniées. Le présent arrêt considère que le prononcé de l'amende est subordonné à la fixation définitive de la ligne de compte en recette. Pour une solution différente, cf. Recueil 2009 p. 63 : la Cour avait confirmé une amende car le montant des sommes maniées n'était pas contesté, bien que le compte ne fût pas entièrement arrêté.

Sur les hypothèses d'infirmerie d'un jugement sur un moyen d'ordre public, cf. Recueil 2005 p. 98 et sur la prescription de l'action en jugement du compte, cf. Recueil 2009 p. 53.

Établissement public local d'enseignement. – Contrat. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

Le comptable d'un établissement public local d'enseignement avait vu sa responsabilité mise en jeu pour avoir payé des montants forfaitaires à un prestataire dont l'activité, mesurée sous la forme de recettes encaissées par l'établissement, devait contractuellement déterminer la rémunération. En appel, la Cour rappelle que le contrôle de la liquidation d'une dépense inclut la

vérification de la conformité du montant avec les modalités de détermination contractuellement déterminées.

6 mai 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 57781. – Lycée Jean Mermoz à Montpellier (Hérault).

MM. Ritz, conseiller maître, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par jugement du 3 juillet 2009 susvisé, la chambre de Languedoc-Roussillon a constitué M. X débiteur du lycée Jean Mermoz de Montpellier pour avoir réglé deux factures, d’un montant total de 4 425 € émises par l’agence réseau communication et développement (ARC&D) dans le cadre d’une convention du 1^{er} décembre 2004 signée avec le Greta du lycée Jean Mermoz, avant service fait et sans que les montants payés correspondent à la rémunération contractuelle ; (...)

Attendu qu’il soutient, en second lieu, que le décalage de fait entre la prise en charge des ordres de recettes, sur la base desquels est calculée la rémunération du prestataire, et la facturation de celle-ci empêchait sa liquidation exacte « en temps réel » ;

Attendu toutefois que la société ARC&D a été rémunérée sur une base forfaitaire alors qu’il résulte de la convention précitée que cette rémunération devait être assise sur un pourcentage des recettes constatées par le Greta ;

Attendu qu’il relève de la responsabilité du comptable de vérifier l’exacte application des stipulations de la convention qui justifie un paiement ; que lorsqu’une discordance existe avec le paiement proposé par l’ordonnateur, le comptable est tenu de suspendre le paiement pour en demander l’explication ; qu’en l’espèce, rien n’empêchait que les paiements correspondent aux prestations effectuées ; que les erreurs de gestion à imputer à l’ordonnateur ne peuvent être invoquées à décharge de la responsabilité du comptable ; que, dès lors, aucun des moyens du requérant ne peut être retenu ;

[Rejet]

Commentaire : Sur la contradiction entre la liquidation d’une dépense et les clauses contractuelles dont elle est censée faire application, *cf.* Recueil 2005, p. 111. Cependant, quand les clauses contractuelles contiennent des dispositions

manifestement contraires à la loi fiscale (taux de TVA applicable), le comptable doit suspendre le paiement d'une facture conforme à ces clauses, *cf.* Recueil 2003, p. 55.

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet.

Un comptable n'avait pas eu recours à une société spécialisée dans le recouvrement de créances sur les clients implantés à l'étranger alors même que la direction générale de la comptabilité publique l'y avait autorisé. La Cour a considéré que cette abstention a compromis le recouvrement des créances et a constitué le comptable en débet.

12 mai 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 58248. – Budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA).

M^{me} Roquette, auditrice, rapporteure.

Extraits :

LA COUR, (...)

Charge n° 1

Considérant qu'ont été admises en non-valeur des créances de taxe d'aviation civile et de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne détenues sur plusieurs sociétés domiciliées à l'étranger ; que l'admission en non-valeur apure les créances prises en charge mais qu'elle n'exonère pas le comptable de sa responsabilité à raison de l'absence ou de l'insuffisance des diligences auxquelles il était antérieurement tenu ;

Considérant que s'agissant de débiteurs dont le siège était à l'étranger, le comptable du BACEA dispose de peu de moyens de recouvrement ; que la direction générale de la comptabilité publique l'a toutefois autorisé par lettre du 15 juillet 2002 à recourir à une société spécialisée dans le recouvrement de créances sur les clients implantés à l'étranger ; que ce recours présentait un caractère exceptionnel lié à l'enjeu financier des dossiers ; que cette procédure, mise en œuvre par la société COFACE RBI, a été utilisée à partir de 2003 ; que le ministère public estime qu'en s'abstenant de faire intervenir cette société spécialisée pour recouvrer les créances détenues sur les sociétés Air Adriatic, Worldfocus Airlines, Helios Airway et Volare Air Company, le comptable n'a pas

mis en œuvre toutes les diligences qui étaient à sa portée et a donc compromis le recouvrement des créances ; que le réquisitoire susvisé porte par suite sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 511 826,72 €;

[Débet]

Commentaire : Sur le problème particulier des redevances aéroportuaires, cf. Recueil 2002, p. 320.

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet.

Un comptable avait payé des frais de déplacement qui auraient dû recueillir l'avis préalable du contrôleur financier. Cependant, le protocole signé entre l'ordonnateur et le contrôleur financier excluait l'avis de ce dernier. La Cour a considéré que le comptable n'était pas fondé à se prononcer sur la légalité du protocole mais que les mandats payés, entre la date de nomination du contrôleur financier et la date de signature du protocole, devaient comporter le visa du contrôleur financier.

12 mai 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 58097. – Parcs nationaux de France.

M. Brouillet, auditeur, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1973 relatif aux modalités du contrôle financier sur les parcs nationaux : « Sont soumis au visa préalable du membre du corps du contrôle général économique et financier accompagnés de toutes pièces justificatives et notes explicatives : les actes, arrêtés ou décisions portant recrutement et promotion du personnel ainsi que ceux qui fixent leur rémunération et portent attribution de primes et indemnités diverses ; les ordres de mission concernant les déplacements effectués hors de la métropole ; les décisions portant attribution de subvention ou de secours ; les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures et les baux, lorsque leur montant sera supérieur à une somme fixée par le membre du corps du contrôle général économique et financier ; les opérations en capital (...) » ;

Considérant que M. X a honoré plusieurs mandats relatifs à des frais de déplacement :

– mandat n° 90 du 31 janvier 2007 : remboursement au directeur de l'établissement des frais de déplacement, à hauteur de 354,32 € pour une mission à Bruxelles du 13 au 16 mars 2007 ;

– mandats n° 143 du 31 janvier 2007, n° 403 du 12 juillet 2007 et n° 388 du 6 juillet 2007 : paiement de billets d'avion, à hauteur de 1 166,94 € d'une location de voiture à Pointe à Pitre, à hauteur de 312,52 € et remboursement au directeur de l'établissement de frais de déplacement, à hauteur de 364,50 € pour une mission à Pointe à Pitre et Cayenne du 13 au 25 mai 2007 ;

– mandats n° 752 du 16 novembre 2007, n° 496 du 10 août 2007 et n° 357 du 27 juin 2007 : paiement de billets d'avion, à hauteur de 956,97 € et de 970,57 € et remboursement, à hauteur de 352,50 € des frais de déplacement du secrétaire général de l'établissement pour des missions à Pointe à Pitre et à Cayenne ;

Considérant que le réquisitoire relevait que les pièces jointes à l'appui du mandat n° 90 ne permettaient pas de procéder à la vérification de l'exacte liquidation des montants en cause ; qu'en outre, et pour l'ensemble des mandats, dès lors que le réquisitoire relevait que les ordres de missions n'avaient pas été soumis au visa du contrôle financier, alors que ce visa était prévu par l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1973 susmentionné, le Parquet concluait à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, à hauteur de 4 478,32 € au titre de l'exercice 2007 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le mandat n° 90 du 31 janvier 2007, le comptable indique qu'il « *comporte bien des pièces justificatives, constituées par les factures du prestataire (Midi libre voyages) pour l'utilisation du transport ferroviaire* » ; qu'en ce qui concerne les autres missions, le comptable indique que les ordres de mission « *auraient dû faire l'objet d'un avis préalable en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1973 fixant les modalités du contrôle financier sur les parcs nationaux, mais que le protocole de contrôle financier de l'établissement Parcs Nationaux de France excluait l'avis préalable pour les missions effectuées hors métropole* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les factures du prestataire fournies par le comptable comme pièces justificatives à l'appui du mandat n° 90 du 31 janvier 2007 permettent bien de vérifier l'exacte liquidation des montants en cause ; qu'ainsi, et dès lors en outre que le mandat est antérieur au 18 mars 2007, date de nomination du contrôleur financier, il y a lieu d'écarter cette charge ;

Considérant que les mandats n° 357 du 27 juin 2007, n° 388 du 6 juillet 2007, n° 403 du 12 juillet 2007 et n° 496 du 10 août 2007, respectivement de 352,50 €, 364,50 €, 312,52 € et 970,57 €, ont été payés, sans visa du contrôle financier, après le 18 mars 2007, mais avant l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2007, du protocole signé par le CBCM et le directeur de PNF ;

Considérant que le mandat n° 752 du 16 novembre 2007 est postérieur à l'entrée en vigueur dudit protocole ; qu'en dépit de la contradiction entre certaines stipulations du protocole et les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1973, le comptable n'avait pas à se prononcer sur la légalité du protocole ; qu'il a lieu donc lieu d'écarter cette charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susmentionnée, la responsabilité de M. X est engagée à hauteur de 2 000,09 € au titre de l'exercice 2007, augmentés du montant des intérêts légaux à compter du 4 novembre 2009.

[Débet]

Commentaire : Sur l'absence préalable du visa de contrôleur financier, cf. Recueil 2003, p. 42.

Sur la méconnaissance des règles en matière de contrôle financier devant la Cour de discipline budgétaire et financière, cf. Recueil 2003, p. 153.

Commune. – Marché public. – Actualisation des prix. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

Un comptable faisait appel d'un jugement qui l'avait constitué en débet parce qu'il avait réglé divers mémoires sur marché comportant une actualisation des prix non-conforme au marché. La Cour confirme la décision de la chambre après avoir refait la liquidation.

27 mai 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 58009. – Commune de Longwy (Meurthe-et-Moselle).

MM. Ritz, conseiller maître, rapporteur et Cazanave, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par son jugement n° 2008-0189 du 5 juin 2008, la chambre régionale de Lorraine statuant provisoirement sur les comptes des exercices 2004 à 2006 présentés en qualité de comptable de la commune de Longwy par M. X, a prononcé deux injonctions de reversement de 18 517,34 € et 1 970,06 €;

Attendu que ces deux injonctions concernent deux lots distincts d'un marché de construction d'un gymnase, dont l'appel d'offre a été approuvé par délibération du 9 avril 2003 du conseil municipal ; qu'elles sont motivées par des considérants analogues ;

Attendu que l'article 3.4. 1 du cahier des clauses administratives particulières, commun à tous les lots de ce marché, précise que les prix sont fermes et actualisables ;

Attendu que la première injonction concernait le lot n° 3 « couverture et étanchéité – SARL SEI » ; que par délibération n° 88/05 du 16 juin 2005, le conseil municipal a validé la passation d'un avenant retenant l'index BT 49 comme index de référence ;

Attendu que le décompte général du 9 mars 2006, joint à l'appui du mandat n° 1117, émis le 24 mai 2006 pour 29 633,89 € et compris dans le bordereau n° 121, inclut une actualisation de (...) 20 337,41 € TTC ; que le démarrage des travaux datant de mars 2004 l'actualisation devait selon le calcul résultant de la clause contractuelle de l'article 3.4.1 du CCAP être liquidée à hauteur de (...) 1 820,07 € TTC. [*Suit la formule détaillée de calcul*] ;

[*Confirmation*]

Commentaire : Sur une espèce identique, cf. Recueil 1990, p. 138. Il y a peu d'espèces de ce type dans la dernière décennie.

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable communal avait payé à des associations deux subventions d'un montant supérieur à 23 000 € sans disposer, à l'appui des mandats, des conventions prévues par la loi. Le comptable faisait valoir qu'il avait été produit un document type à compléter par les associations sollicitant une subvention. La

chambre régionale des comptes constate que ce document ne peut être regardé comme la convention prévue par la réglementation et constitue donc le comptable en débet.

27 mai 2010. – CRC Ile-de-France. – Jugement. – Commune de Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Sur la production de documents qui tiendraient lieu de conventions :

Attendu qu'en application de l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 et plus particulièrement la rubrique 711 de l'annexe I fixant la liste des pièces justificatives dont la production est exigée à l'appui des subventions, les comptables doivent disposer des documents suivants : « 1. *Décision [...] définissant, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant, et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention ou de la prime ; (...)* 3. *le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité.* » ; que, dans la version issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, cette rubrique, à présent numérotée 7211, est complétée par un renvoi en bas de page : « ...*En outre, les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la production d'une convention passée entre l'autorité administrative versante et l'organisme de droit privé bénéficiaire, pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros* » ;

Attendu que depuis le 11 juin 2001, date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2001, au lendemain de sa publication, l'ordonnateur qui attribue une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a dispensé les comptables d'exiger cette convention avant de procéder au paiement correspondant ;

Attendu, d'une part, que si M. X fait état de ce que la commune de Varennes-sur-Seine a fixé un cadre contractuel dans un document type adressé à toute association sollicitant une subvention, cette procédure afférente à la constitution des dossiers de demande de subvention, de nature à permettre à la collectivité d'obtenir de l'association demanderesse l'ensemble des informations utiles pour assurer l'instruction de sa demande, ne saurait tenir lieu et remplacer l'obligation légale de conclure une convention entre les parties ;

Attendu, d'autre part, que même si les sept rubriques du document à renseigner par l'association demanderesse répondaient, comme allégué par le comptable, aux quatre conditions essentielles retenues par l'article 1108 du code civil pour la validité d'une convention, ces informations, communiquées unilatéralement, ne possèdent pas, par elles-mêmes, une valeur contractuelle, et ne sont donc pas constitutives, intrinsèquement, d'une convention ;

Attendu enfin, que la lettre adressée par le maire à l'association, lui faisant part de l'attribution de la subvention et de ses caractéristiques, par référence au montant inscrit au budget de la commune, si elle peut être regardée comme la décision exigée dans la nomenclature des pièces justificatives des paiements des collectivités territoriales, fixée à la rubrique 7211 (antérieurement 711) de l'article D. 1612-19 du CGCT précité, ne saurait être regardée comme également équivalente à la convention prévue par ailleurs à cette même rubrique ;

Sur les paiements intervenus avant le 1^{er} mai 2007 :

Attendu que dans son mémoire complémentaire en date du 21 avril 2010, M. X fait observer que les mandats de paiement du premier acompte des subventions incriminées (4 667 € pour le Comité culture et fêtes Varennois et 13 167 € pour ASV-Comité Directeur) sont datés du 20 avril 2007, et que les lettres du maire portant attribution de ces subventions et fixant leur objet, montant et conditions d'utilisation sont datées du 29 mars 2007, et qu'ainsi, la nouvelle version de la nomenclature applicable au 1^{er} mai 2007, n'avait pas encore lieu à s'appliquer à ces premiers paiements ;

Attendu, toutefois, que l'ajout en 2007, à la note de bas de page figurant dans la rédaction antérieure, au titre du point 3 de la rubrique 7211, d'une référence explicite aux dispositions de la loi du 12 avril 2001 et du décret du 6 juin 2001, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'étendre l'obligation de produire une convention mais s'est bornée à rappeler l'existence de cette réglementation, dans les cas où une telle réglementation s'impose, ainsi que le signifie clairement la mention « le cas échéant » introduisant ledit point 3 ;

Qu'à cet égard, la note de service n° 02-064-MO du 17 juin 2002 de la direction générale de la comptabilité publique, publiée au bulletin officiel de la comptabilité publique, précisait dès cette date que « *L'obligation de conclure une convention lorsque la subvention dépasse un seuil de 23 000 euros fait de cette convention une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public car l'annexe IV à l'article D 1617 – 19 (§ 71) du CGCT portant liste des pièces justificatives impose la production d'une convention lorsque la réglementation le prévoit. La convention doit être jointe au premier paiement* » ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'obligation d'une convention pour le paiement d'une subvention au delà du seuil de 23 000 €, cf. Recueil 2006, p. 17 et p. 23 du présent recueil.

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet.

A la suite d'un détournement, un agent contractuel, affecté à l'agence comptable d'un établissement public, avait été condamné par une juridiction pénale à rembourser le montant détourné. Constatant, lors du jugement des comptes, qu'aucun reversement n'était attesté par une pièce comptable, la Cour a constitué le comptable débiteur du montant du détournement après avoir rejeté les arguments qu'il avait avancés pour atténuer sa responsabilité.

31 mai 2010. – 3^e chambre. – Arrêt n° 58026. – Institut de physique du globe de Paris (IPGP).

M. Montarnal, conseiller référendaire, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par arrêt en date du 16 décembre 2008, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 12 février 2008 du tribunal de grande instance de Paris, condamnant M^{me} Y, agent contractuel affecté à l'agence comptable de l'IPGP d'octobre 2004 à novembre 2006, à payer à l'Institut une somme de 31 636,37 € correspondant à un détournement qu'elle avait effectué au préjudice de cet établissement ;

Attendu que le comptable précise dans sa réponse au réquisitoire qu'« *il était difficile avec le logiciel NaBuCo d'empêcher un agent chargé des paiements de modifier les coordonnées bancaires d'un fournisseur, dès lors qu'il connaissait l'existence de cette possibilité* », que le fait que M^{me} Y ait pu émettre des chèques à son ordre a résulté de ce que « *cet agent possédait toute [sa] confiance* », dans la mesure où « *elle exerçait depuis fin 2004 à l'institut, avait une expérience*

reconnue en comptabilité et un diplôme professionnel reconnu », et enfin que, s'agissant des détournements opérés par ce biais, « *les écritures enregistrées dans la balance étaient conformes aux relevés de banque* » ;

Attendu par ailleurs que le comptable a décrit dans les termes suivants les démarches entreprises à la suite du constat du détournement : après avoir « *laissé une semaine à l'intéressée pour rembourser les sommes escroquées, (...) l'institut a porté plainte contre X en laissant le soin à la justice de mener les investigations nécessaires (...). Cette enquête a mené très vite la police judiciaire vers Madame Y. (...) Dès que la condamnation a été définitive après l'arrêt de la Cour d'appel, [le comptable a], par lettres successives remises en main propre par voie d'huissier à l'intéressée, demandé le remboursement de la dette en une fois ou avec un échéancier validé par un ordre de virement permanent à sa banque. Le titre exécutoire a été émis au bout de ces tentatives amiables (...)* » ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne sauraient exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle, que le juge des comptes doit apprécier à partir du constat objectif de la situation matérielle du compte ; qu'elles ne pourraient être éventuellement invoquées qu'à l'appui d'une demande de remise de la charge ;

Attendu que le comptable précise par ailleurs que l'huissier « *n'a pu procéder à aucune saisie mobilière* », mais que M^{me} Y « *a accepté de [lui] verser 150 € mensuels (...), et ensuite 450 € à partir de novembre 2010* » et que « *le premier versement a eu lieu en octobre 2009* » ; que le comptable a transmis à la Cour la copie de deux lettres du 1^{er} décembre 2009 et du 30 mars 2010 d'un huissier, indiquant avoir reçu un versement de 150 € de M^{me} Y le 26 octobre 2009 ;

Considérant toutefois qu'aucun reversement dans la caisse de l'IPGP n'a été attesté par une pièce comptable (...)

Attendu qu'aux termes de l'article 60 I de la loi de finances pour 1963 modifiée du 23 février 1963 « *[...] les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux [ainsi que] des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que le IV de ce même article dispose que cette responsabilité se trouve engagée « *[...] dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté* » ;

Considérant en conséquence qu'il convient de constituer M. X en débet pour le montant de 31 636,37 € correspondant au manquant en caisse constaté dans le compte 2007 de l'IPGP à la suite du détournement commis par M^{me} Y ; que les sommes éventuellement remboursées par celle-ci devront s'imputer sur le montant de ce débet ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié par la loi du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, ce point de départ doit être fixé à la date de notification du réquisitoire, c'est-à-dire le 9 octobre 2009.

[Débet]

Commentaire : Pour un autre cas de responsabilité du comptable en cas de détournement de fonds par des voies informatiques, *cf.* Recueil 2008, p. 14, et pour un autre cas de fixation du montant du débet en l'absence de pièces justificatives du reversement, *cf.* Recueil 1998, p. 20.

Communauté de communes. – TVA : récupération. – Prescription. – Débet.

Les comptes d'un budget annexe d'un établissement public de coopération intercommunale présentaient depuis plusieurs années un solde final débiteur constant de TVA à régulariser. Il s'agissait en fait d'une TVA déductible dont la déduction n'avait pas été imputée en temps opportun et qui, du fait de la prescription biennale alors en vigueur, n'était plus déductible. La chambre régionale des comptes a engagé la responsabilité du comptable en poste à l'expiration du délai de prescription.

8 juin 2010. – CRC Bretagne. – Jugement. – Communauté de communes du sud Goëlo – Etables sur Mer (Côtes d'Armor).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que le compte 4458 « taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente » du budget annexe du golf des Ajoncs d'Or au 31 décembre 2006 est anormalement débiteur de 88 050,01 €; que ce solde débiteur résulte d'opérations dont le fait générateur se situe au plus tôt en 2003 et correspond à une demande attendue de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle n'a pas été mentionnée en TVA déductible sur les déclarations déposées par l'établissement public ; (...)

Attendu qu'en réponse au réquisitoire du Procureur financier, la comptable a simplement transmis un courrier électronique le 29 octobre 2009 invitant la chambre à s'adresser au comptable en poste à la trésorerie d'Étables sur mer ; (...)

Attendu qu'après en avoir délibéré, la chambre considère que, selon l'article 271-I-3 du code général des impôts, « la déduction de la taxe ayant grevé les biens et services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance » ; que de surcroît l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008 précise que l'imputation des droits à déduction en matière de TVA, si elle a été omise au moment où ceux-ci ont pris naissance, peut être portée sur une des déclarations déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission ; qu'en l'espèce, l'origine de l'anomalie constatée au compte 4458 remontant à l'exercice 2003, les droits omis ont pris naissance au cours de cet exercice ; qu'il s'ensuit qu'ils ne pouvaient, après le 31 décembre 2005, faire l'objet d'un remboursement ou d'une imputation ; que la créance de la collectivité est prescrite depuis cette date ; qu'ainsi son recouvrement est définitivement compromis ; que depuis 2003, la situation n'a pas été régularisée puisque ce montant apparaît chaque année en solde débiteur du compte 4458 dans la balance générale des comptes de gestion 2003 à 2006 ; qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M^{me} X, comptable en fonctions à la date d'intervention de la prescription de la créance au 31 décembre 2005, doit être mise en jeu à hauteur de 88 050,01 € en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée qui dispose que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

Attendu que M^{me} Y, trésorière qui a pris ses fonctions le 3 juillet 2006, a émis une réserve sur ces comptes de TVA ; qu'en tout état de cause, le recouvrement était sérieusement compromis avant son entrée en fonction ; que, dans ces conditions, sa responsabilité ne peut être recherchée ;

[Débet]

Commentaire : De façon générale, une déclaration de TVA récapitule la TVA collectée par le redevable au cours de la période en cause et en déduit la TVA qui a grevé les biens et services nécessaires aux opérations imposables. Le solde, qui correspond en général à une dette du redevable, fait l'objet d'un paiement. Il peut arriver cependant, au cours d'une période, que la TVA déductible soit supérieure à la TVA collectée. Dans ce cas, le solde, qui correspond à une créance sur l'État, est inscrit dans un compte (débit) de TVA à régulariser, si l'organisme en demande la restitution immédiate, ou (ce qui est généralement le cas) de crédit de TVA à reporter. Dans ce cas, ce solde est imputé sur les déclarations suivantes, jusqu'à

épuisement, sous la réserve du délai de prescription. En l'espèce, ce droit à imputation avait été perdu de vue. Dès lors, le comptable étant responsable du contrôle du recouvrement des recettes et devant donc veiller à ce que les remboursements de crédits de TVA soient demandés et obtenus dans les conditions requises par la réglementation, il lui appartenait de signaler à l'ordonnateur (seul responsable de la signature et du dépôt de la déclaration de TVA) la nécessité de déduire cette TVA à régulariser. Ce qui à l'évidence n'a pas été fait puisque, en défense, la comptable n'a même pas allégué le moyen.

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet.

Un comptable avait produit plusieurs factures accompagnées de bons de commande qui leurs étaient postérieurs et qui, de ce fait, prouvaient que la définition préalable des besoins n'avait pas été effectuée. La Cour n'a pas considéré les bons de commande comme valides et pouvant constituer le support d'un marché public, elle a donc constitué le comptable en débet.

23 juin 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 58487. – Port autonome de Bordeaux.

M. Le Méné, conseiller maître, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que les réquisitoires susvisés portent sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable du port autonome de Bordeaux au cours des exercices 2006 et 2007, au motif qu'ont été irrégulièrement payées sur les exercices 2006 et 2007, au profit de la société RABA SARP Sud-Ouest, les douze factures suivantes (...);

Considérant, en premier lieu, que pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, le réquisitoire n° 2009-58-RQ-DB s'est fondé sur l'absence du certificat de l'ordonnateur prévu par l'annexe 11 de l'instruction codificatrice n° 02-0-72 M95 du 2 septembre 2002; que, toutefois, ce certificat ne constitue plus une pièce justificative exigible en vertu de l'instruction n° 03-029-M9, applicable à compter du 5 mai 2003; qu'en conséquence, le défaut de ce certificat n'est pas susceptible, à lui seul, d'engager la responsabilité du comptable; que, par suite, la motivation invoquée à ce titre par le réquisitoire en cause ne peut donner lieu à charge;

Considérant, en second lieu, qu'en application du II de l'article 1 du code des marchés publics, les marchés publics doivent, quels que soient leur montant, leur forme et leurs modalités, respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; qu'il est constant qu'en application du I de l'article 5 du code des marchés ce respect implique notamment la définition préalable des besoins de l'acheteur public ; qu'en outre, l'appréciation de la validité de la créance doit s'appuyer sur l'ensemble des éléments dont dispose le comptable, lesquels se résument, dans le cas présent, aux douze factures susmentionnées et aux bons de commande correspondants ;

Considérant, en pratique, que les douze factures émises par la société RABA sont toutes d'une date antérieure à celle du bon de commande correspondant ; qu'en l'espèce, il ne peut être soutenu que l'émission d'un bon de commande en régularisation d'une facture reçue constitue la définition préalable des besoins de l'acheteur public, ni qu'une commande puisse être postérieure à la livraison des prestations qu'elle ordonne ; qu'en conséquence, l'inversion de l'ordre chronologique normal des dates respectives des bons de commande et des factures porte en elle-même la preuve d'irrégularités manifestes altérant la nature des pièces produites par l'ordonnateur, lesquelles ne peuvent constituer le support de quelque marché public régulièrement passé ; qu'ainsi, les pièces litigieuses ne pouvaient être considérées par le comptable comme des pièces justificatives valides ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses, que la responsabilité ainsi prévue se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce le comptable aurait dû suspendre le paiement des factures en cause et qu'en s'en abstenant, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'en conséquence, il doit être constitué débiteur du port à hauteur de 55 143,94 € au titre de l'exercice 2006 et de 114 148,80 € au titre de l'exercice 2007, débits portant intérêt de droit du 15 septembre 2009, lendemain du jour où le premier réquisitoire lui a été notifié.

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet ou sur des sujets connexes, cf. Recueil 2004, p. 235, Recueil 2007, p. 173, Recueil 2008, p. 113 et p. 37 du présent recueil.

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l’ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet le comptable d’une régie de transport pour une créance non recouvrée et désormais prescrite sur la commune centre. Le comptable n’avait pas fait appel, mais la régie l’avait fait sans justifier d’un intérêt à agir. La Cour a décidé néanmoins, sur conclusions contraires du ministère public, de recevoir la requête au motif que la personne publique était partie à l’instance.

24 juin 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 58437. – Régie des transports en commun de l’agglomération troyenne (TCAT).

MM. Vermeulen, conseiller maître, rapporteur et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que la régie des transports en commun de l’agglomération troyenne (TCAT), personne morale de droit public, est partie à l’instance en application de l’article R. 243-2 du code des juridictions financières ;

[Recevabilité-Infirmary]

Conclusions du Procureur général

Il existe un principe général de procédure selon lequel la qualité de partie à l’instance de premier ressort ne suffit pas à établir la recevabilité de la demande, dans la mesure où celle-ci suppose également un intérêt à agir. Cette règle d’ordre public, valable en procédure civile¹ comme en contentieux administratif, avec des adaptations particulières², trouve également à s’appliquer devant les juridictions financières³.

Devant le juge financier, les collectivités et les établissements n’ont en principe pas intérêt à élever appel des jugements des chambres régionales des comptes qui,

(1) Art. 546 du nouveau code de procédure civile : « Le droit d’appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n’y a pas renoncé ».

(2) Ainsi, et à l’inverse des juridictions judiciaires, la jurisprudence administrative autorise le demandeur à se prévaloir en appel d’un intérêt autre que celui qu’il avait vainement invoqué devant les premiers juges (CE 3 mai 1993, Société industrielle de construction).

(3) Sur les conditions de recevabilité des requêtes des collectivités concernées en appel, qui constituent un moyen d’ordre public, voir les conclusions de notre prédécesseur n° 5952 du 25 mai 2001 sur le rapport à fin d’arrêt d’appel contre un jugement rendu sur les comptes de la région Languedoc-Roussillon, présenté par M. Théron, conseiller maître

loin de leur nuire, leur profitent en tant qu'ils prononcent, à titre définitif, une charge à l'encontre des comptables publics qui tiennent leurs comptes. De tels recours, a priori irrecevables ¹, ont été admis à l'encontre de jugements qui, bien que prononçant un débet, étaient considérés par la collectivité comme empiétant sur les attributions des représentants légaux de cette dernière ². Il en a ensuite été de même lorsque la collectivité « *fait valoir, dans sa requête, que les reproches faits au comptable portent exclusivement sur la nature des pièces justificatives que celui-ci, de l'avis de cette chambre régionale, doit exiger de l'ordonnateur* » ³.

La présente espèce ne répond en rien à ces exigences minimales. La lettre formant le recours ne contient aucun argument justifiant de l'intérêt qu'il soit matériel ou moral, poursuivi par l'établissement public bénéficiaire du débet. Il est d'ailleurs observé que l'établissement s'est abstenu de toute intervention devant la chambre régionale des comptes.

Le ministère public conclut à titre principal, en l'état du dossier, à l'irrecevabilité, de la requête (...) pour défaut d'intérêt pour agir des TCAT.

Commentaire : Il s'agit ici d'un renversement de jurisprudence (voir le sens des décisions antérieures dans les notes des conclusions du ministère public).

Sur la qualité de partie reconnue à la personne publique, cf. *Botton*, Recueil 1940, p. 86.

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet.

Une société débitrice de TVA, domiciliée dans un département, avait bénéficié d'un plan de redressement avant d'être absorbée par une autre, établie dans un autre département. Cette seconde société avait été par la suite mise en liquidation judiciaire sans que soit produite la créance de TVA susmentionnée, devenue de ce fait irrécouvrable. Le comptable exposait que le changement de département l'avait mis dans l'impossibilité de connaître la liquidation de la société

(1) L'intérêt à faire appel d'un jugement s'apprécie, en principe, par rapport à son dispositif et non à ses motifs (en procédure civile : CA Paris 10 novembre 1987, D. 1988 Sommaire 123 ; en procédure administrative : CE 27 janvier 1989 Rosas).

(2) CC 2 mai 1996, Commune de Royat, Rec. p. 56.

(3) CC 31 mai 2001, Région Languedoc-Roussillon.

absorbante. La Cour a constaté que le comptable n'ayant pas suivi l'évolution de la société débitrice n'a pas pu, le moment venu, produire la créance. Elle a constitué le comptable en débet pour défaut de diligences.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 57728. – Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord – Service des impôts des entreprises de Neuilly-Nord.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Exercice 2005 – treizième charge du réquisitoire

Affaire Sarl Euro Sécurité Protec

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 15 avril 2009, a constaté que la société à responsabilité limitée Euro Sécurité Protec était redevable d'un montant total de 594 000,99 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement en 1999 et 2000 ; que la société a été déclarée en redressement judiciaire le 18 août 1999 par jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 8 septembre 1999 ;

Attendu que la société Euro Sécurité Protec a été absorbée le 20 juillet 2000 par la société anonyme Magg Sécurité ; que cette société a été déclarée en liquidation judiciaire le 11 avril 2005, par jugement publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 13 mai 2005 ; que la créance de 594 000,99 euros sur la société Euro Sécurité Protec n'a pas été déclarée au passif de la procédure de liquidation judiciaire relative à la société Magg Sécurité, déclaration qui devait être établie dans le délai de deux mois qui a suivi la publication du jugement d'ouverture de la procédure au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales, délai fixé par l'article 66 du décret modifié n° 88-430 du 21 avril 1988 ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 626-46 du code de commerce reprenant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, applicable aux procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006, « *les créances qui n'ont pas été déclarées et qui n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes* » ;

Attendu que, faute de déclaration au passif par M. X, la créance susvisée est éteinte depuis le 13 juillet 2005 à minuit, pendant la gestion de ce même comptable en fonctions du 15 janvier 2003 au 31 août 2006 ;

Attendu que le fait qu'un rapport sur créance éteinte a été établi le 25 janvier 2007 et que la créance a été admise en non-valeur le 27 mars 2008 ne sauraient dégager le comptable de sa responsabilité ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, le comptable a indiqué, que l'absorption, le 20 juillet 2000, de la Sarl Euro Sécurité Protec par la Sa Magg Sécurité a eu pour conséquence le changement de raison sociale et le transfert du siège social ; que le Bulletin Officiel des Annonces Légales étant départementalisé, le service des impôts des entreprises de Neuilly-Nord n'avait pas d'accès au bulletin du ressort du tribunal de commerce de Bobigny qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société Magg Sécurité, le 11 avril 2005 ; qu'il n'a donc pas eu connaissance rapidement de cette décision, le mandataire à cette procédure ne l'ayant pas informé dans les délais ; que dès que l'ouverture de cette procédure a été connue, le service a demandé à être relevé de la forclusion ; qu'il n'est pas encore établi que le Trésor ait subi un réel préjudice dans cette affaire : que le solde de l'actif serait entièrement absorbé par le super-privilège des salariés sans aucune possibilité de désintéressement du Trésor ;

Considérant toutefois que M. X avait la possibilité de connaître la liquidation judiciaire de la société Magg en assurant un suivi du plan de continuation de la société Protec ; qu'un plan de continuation de la Société Euro Sécurité Protec a en effet été établi sur neuf ans à la suite de sa mise en règlement judiciaire, les quatre premières échéances ayant été réglées par la société ; que lorsque celle-ci a interrompu ses versements, il appartenait au comptable de se rapprocher du commissaire à l'exécution du plan pour connaître les raisons du non-respect du plan de continuation ; que ce dernier aurait pu alors l'informer de la liquidation judiciaire de la nouvelle société ;

Considérant que le fait que le Trésor n'aurait pas subi de préjudice n'a pas d'incidence sur la responsabilité du comptable ;

Considérant que l'admission en non-valeur de la créance en 2008 est sans effet sur la responsabilité du comptable engagée du fait de l'absence ou de l'insuffisance des diligences auxquelles il était antérieurement tenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : *« les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I – al. 1) ... des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (paragraphe I – al. 2). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une recette n'a pas été recouvrée (paragraphe I – al. 3). La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par*

... le juge des comptes (paragraphe IV). Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie ... (paragraphe VI – al. 1) ;

Considérant que M. X doit être constitué débiteur de l'État de la somme de 594 000,99 euros, au titre de l'année 2005, exercice au cours duquel la créance est devenue irrécouvrable ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié susvisé, les intérêts courent « *au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est la notification au comptable du réquisitoire du ministère public, le 5 septembre 2009, date à laquelle M. X a accusé réception dudit réquisitoire ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette date ;

[Débet]

Commentaire : Sur un sujet similaire, *cf.* Recueil 2009, p. 27 et présent recueil, ci-après.

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet.

Un comptable soutenait que deux créances de TVA sur une société en nom collectif (SNC) étaient devenues irrécouvrables quelques mois après l'émission des avis de mise en recouvrement, du fait de la cessation d'activité de l'entreprise. Observant qu'aucune diligence n'avait été effectuée à l'encontre des associés pendant la période quadriennale couvrant le délai de prescription, la Cour a constitué le comptable en débet.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 57728. – Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord – Service des impôts des entreprises de Neuilly-Nord.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 15 avril 2009, a constaté que la société en nom collectif Calmette était redevable d'un montant total de 31 357,40 euros de taxe sur la valeur ajoutée. (...)

Attendu que l'action en recouvrement a été poursuivie contre la société par voie d'avis à tiers détenteurs, en l'espèce non interruptifs de prescription ; qu'une saisie a abouti à un procès-verbal de carence le 16 avril 1999 ; que les avis à tiers détenteurs notifiés aux associés ont été infructueux hormis celui du 11 mai 2005 qui a produit un versement de 2 686,82 euros le 27 septembre 2005 ;

Attendu que dans ces conditions, la créance de 25 711,60 euros (28 398,42 euros – 2 682,82 euros) est prescrite depuis le 16 avril 2003 à minuit, soit dans le délai de quatre ans à compter du 16 avril 1999, dernier acte interruptif de prescription ;

Attendu que la créance de 5 645,80 euros est prescrite depuis le 12 janvier 2004 à minuit, soit dans le délai de quatre ans de l'avis de mise en recouvrement ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, le comptable a indiqué que la société Calmette a cessé définitivement son activité à compter du 10 novembre 1998 et que dès cette date, elle ne disposait plus d'aucun élément d'actif ; qu'il observe que le caractère improductif des avis à tiers détenteurs bancaires mis en œuvre à l'encontre de la société et des associés en 1998 et 1999, ainsi que la conversion en procès-verbal de carence de la saisie-vente du 16 avril 1999, montrent que le service était dans l'impossibilité de recouvrer les créances qu'il détenait sur la société Calmette ; que les avis à tiers détenteur des 22 mars et 24 août 2000 se sont révélés improductifs ; que dès lors, l'irrecouvrabilité des deux créances était établie ; que la prescription n'a pas eu pour effet de léser les intérêts du Trésor ;

Attendu qu'aucune poursuite n'a été effectuée entre 2001 et 2004 auprès des associés pour essayer de recouvrer les sommes dues ; que cette absence de diligences a entraîné la prescription de l'action en recouvrement ;

Attendu que les associés n'étaient pas insolvable puisqu'un avis à tiers détenteur, notifié le 11 mai 2005, après les dates de prescription, a permis d'obtenir le paiement de 2 682,82 euros ;

Attendu que le fait que les intérêts du Trésor n'auraient pas été lésés est sans effet sur l'appréciation de la responsabilité du comptable ;

Considérant que la responsabilité du comptable en matière de recettes s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; que le comptable n'ayant fait aucun acte interruptif de prescription,

depuis le 16 avril 1999 pour la créance de 25 711,60 euros et depuis le 12 janvier 2000 pour la créance de 5 645,80 euros, sa responsabilité est dès lors engagée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I – al. 1) ... des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (paragraphe I – al. 2). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors... qu'une recette n'a pas été recouvrée (paragraphe I – al. 3). La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par ... le juge des comptes (paragraphe IV). Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie ... (paragraphe VI – al. 1) ;*

Considérant que M. X doit être constitué débiteur de l'État de la somme de 25 711,60 euros, au titre de l'année 2003 et de la somme de 5 645,80 euros, au titre de l'année 2004, dates auxquelles l'absence de diligences a abouti à la prescription et donc à l'irrecouvrabilité de ces deux créances ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié susvisé, les intérêts courent « *au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est la notification au comptable du réquisitoire du ministère public, le 5 septembre 2009, date à laquelle M. X a accusé réception dudit réquisitoire ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette date ;

[Débet]

Commentaire : Sur un sujet similaire, cf. Recueil 2009 p. 27.

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet.

Un comptable avait payé des frais de déplacement au vu d'un mandat où la seule justification de la mission était la mention manuscrite « service fait » apposée sur un récapitulatif. Il manquait l'ordre de mission, ce qui a conduit au débet.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 57692. – Trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales.

MM. Lair, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public a constaté, dans son réquisitoire (sixième charge), que M. Y avait payé 845,98 € de frais de déplacement à trois huissiers du Trésor au titre du mois de novembre 2006 ;

Attendu qu'à l'appui de ce mandat, était joint pour chacun des bénéficiaires, un simple récapitulatif des sommes dues par poste de frais, sur lequel figurait l'annotation manuscrite « service fait » portée par le chef du service du recouvrement contentieux de la trésorerie générale ;

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État prévoit, en son § 2.1.1.1, que les pièces justificatives à produire à l'appui d'un mandat de frais de déplacement comprennent non seulement « *un état de frais signé par le bénéficiaire et certifié par la personne habilitée à le faire, sauf à ce que le mandat auquel il est joint comporte la mention « service fait » apposée par l'ordonnateur* » ; que ladite nomenclature exige également « *un ordre de mission ou un arrêté ou la référence à un document officiel publié dispensant d'ordre de mission* » ;

Attendu qu'aucun ordre de mission, temporaire ou permanent, qu'aucun arrêté, qu'aucun texte dispensant d'ordre de mission n'est joint aux pièces justificatives du mandat, contrairement aux dispositions précitées de la nomenclature ;

Attendu qu'en conséquence, le ministère public avait constaté qu'en l'absence de ces documents, le comptable ne pouvait exercer les contrôles de « l'exactitude des calculs de liquidation » qu'il est tenu de faire en application des articles des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, ont été allégués les décrets n° 95-689 du 2 août 1995 relatif au statut du personnel de catégorie A et n° 2007-260 du 27 février 2007 relatif à l'exercice des poursuites par les agents du Trésor public ; que toutefois le premier de ces textes ne comporte pas de dispositions dérogeant aux dispositions précitées relatives aux justificatifs à produire en matière de frais de déplacement ; que le second ne prévoit pas de procédure dérogatoire en faveur des agents du Trésor chargés des poursuites en matière de recouvrement ; que dès

lors, la vérification de l'exactitude du calcul de liquidation des frais de déplacement exigeait la production d'un ordre de mission ;

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement de frais de mission sans pièces justificatives suffisantes, cf. Recueil 1998, p. 26 ; Recueil 1999, p. 47 et Recueil 2004, pp. 98 et 225.

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet.

Une société anonyme débitrice de taxe sur le chiffre d'affaires, avait été mise en liquidation judiciaire. Le comptable avait déclaré la créance au représentant des créanciers qui avait refusé de l'admettre au motif que cette déclaration était intervenue après l'expiration du délai de deux mois à compter de la publication du jugement de redressement judiciaire. La Cour a constaté la production tardive de la créance par le comptable et l'a constitué en débet.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 58381. – Direction des services fiscaux du Rhône – Service des impôts des entreprises centralisateur de Lyon, 5^e arrondissement.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Lair, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 7 mai 2009, a constaté que la société anonyme Praxel avait été déclarée en redressement judiciaire le 7 juillet 2005, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 3 août 2005 ;

Attendu que des créances de l'État, correspondant aux taxes sur le chiffre d'affaires de juin 2003 mises en recouvrement par avis notifié le 27 août 2003 et restant dues par la société, ont été déclarées à titre définitif au passif de la procédure, le 25 juillet 2005, pour un montant de 12 981 euros ;

Attendu que le 7 février 2006, le comptable a également déclaré, à titre définitif, d'autres créances sur la société, résultant notamment de la déclaration sans paiement, le 25 juillet 2005, de taxes sur le chiffre d'affaires de juin 2005, à hauteur de 71 265 euros, mises en recouvrement par avis notifié le 17 août 2005 ;

Attendu que, le 10 février 2006, le représentant des créanciers a refusé d'admettre ces créances au motif que leur déclaration était intervenue après l'expiration du délai de deux mois à compter la publication du jugement de redressement judiciaire ;

Considérant, aux termes de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa version applicable aux procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006, que les créances fiscales, dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture d'une procédure collective, doivent faire l'objet d'une déclaration au passif ; que *« les créances du Trésor public qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel »* ;

Considérant, aux termes de l'article L. 621-46 du code de commerce, dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2006, que : *« à défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion, s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait »* ;

Considérant, aux termes de l'ancien article 66 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, que : *« le représentant des créanciers, dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture, avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC »* ;

Attendu qu'en l'espèce la créance de 71 265 euros est éteinte depuis le 3 octobre 2005, date d'expiration du délai de deux mois à compter de la publication, le 3 août 2005, du jugement de redressement judiciaire au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ;

Attendu qu'en réponse il a été indiqué à la Cour que *« les dysfonctionnements relevés dans ce dossier sont principalement liés aux réorganisations intervenues dans le service des entreprises de Lyon 5^e au cours de l'année 2005, et de l'intervention au cœur de la période estivale du jugement de redressement judiciaire, de la publication au BODACC et d'une déclaration sans paiement de la part d'une entreprise qui jusqu'alors avait scrupuleusement respecté ses obligations fiscales »* ;

Considérant que ces circonstances, si elles peuvent être alléguées lors d'une demande de remise gracieuse, sont sans incidence sur la responsabilité du comptable, laquelle est engagée, aux termes de l'article 60-I – 3^e alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « *dès lors qu'une recette n'est pas recouvrée* » ;

Attendu qu'il appartient au comptable de déclarer les créances, qui ont leur origine antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, au passif de cette procédure, dans le délai de deux mois qui suit la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ;

Considérant que le comptable, en ne déclarant pas la créance de taxes sur le chiffre d'affaires de juin 2005, a engagé sa responsabilité ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'État de la somme de 71 265 euros ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié susvisé, « *les intérêts courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Considérant que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification au comptable du réquisitoire du ministère public, dont M. X a accusé réception le 21 août 2009 ; que les intérêts doivent donc porter à compter de cette date ;

[Débet]

Commentaire : Sur un cas similaire, *cf.* Recueil 2007 p. 64.

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable.

Une redevable de TVA suite à redressement était décédée avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement. Son héritier avait commencé de payer la dette avant de s'interrompre. Le délai de prescription était censé avoir couru à compter du dernier paiement, nonobstant des avis à tiers détenteurs postérieurs, non interruptifs de prescription et d'ailleurs infructueux. Invitée à mettre en jeu la responsabilité du comptable en poste au terme de ce délai, la Cour s'y est refusée parce qu'un avis de mise en recouvrement aurait dû être établi à l'encontre de l'héritier de la redevable, ce qui n'avait pas été fait, reportant en arrière de plusieurs années la prescription, dès lors intervenue lors d'un exercice dont le comptable alors en poste avait été déchargé.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 58382. – Direction des services fiscaux du Rhône – Service des impôts des entreprises de Givors.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 7 mai 2009, a constaté que M^{me} Y restait redevable de taxes sur la valeur ajoutée à hauteur de 25 532,46 euros, mises en recouvrement par avis notifié le 10 novembre 1999 pour un montant de 24 366,23 euros, ultérieurement ramené à 12 131,44 euros, suivant versements des 18 février, 12 mars, 4 et 9 juillet 2002 ;

Attendu que la redevable est décédée le 31 juillet 1999 ;

Attendu que trois avis à tiers détenteurs, délivrés les 14 août et 28 octobre 2003, restés infructueux pour cause de compte inexistant, n'ont pas interrompu la prescription de l'action en recouvrement ;

Attendu qu'à défaut d'autres poursuites utiles, la créance serait prescrite depuis le 10 juillet 2006, quatre ans après le dernier versement opéré par l'héritier de la défunte redevable, en application de la prescription quadriennale édictée par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, il a été indiqué que : *« suite au décès de M^{me} Y, intervenu le 31 juillet 1999, le service semblerait s'être retourné vers son fils, [...]. Divers paiements ont été obtenus par la recette principale des impôts de Givors entre le 17 décembre 2001 et le 9 juillet 2002. [...] Il semble que les quelques paiements effectués par M. Y du chef de la dette de sa mère aient été faits spontanément suite à une lettre de relance envoyée par le service sans fondement juridique avéré »* ;

Attendu que l'avis de mise en recouvrement a été notifié le 10 novembre 1999, soit après le décès de la redevable survenu le 31 juillet 1999 ;

Considérant, aux termes de l'article R. 256-2 du livre des procédures fiscales, que lorsque l'imposition n'a pas été notifiée avant le décès du redevable, un avis de mise en recouvrement visant chacun des héritiers doit être établi ;

Considérant, au demeurant, qu'aux termes de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, pour les taxes sur le chiffre d'affaire, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

Considérant, en conséquence, que l'action en recouvrement devait être engagée envers l'héritier de M^{me} Y entre le 28 juillet 1999, date de la notification du redressement, et le 31 décembre 2002, soit pendant la gestion de M. Z, comptable en poste du 1^{er} juillet 1999 au 31 août 2005 ; que celui-ci a toutefois été déchargé de sa gestion par arrêt du 13 octobre 2005 et ordonnance du 19 juin 2009, notamment pour les exercices 1999 à 2002, pendant lesquels pouvait s'exercer le droit de reprise de l'administration ;

Considérant, en conséquence, que M. X, entré en fonction le 1^{er} septembre 2005, n'avait plus la possibilité de réitérer la notification de l'avis de mise en recouvrement ;

[Décharge]

Commentaire : Un redressement n'ayant pas fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement (AMR) lors du décès d'un contribuable ne crée aucun droit pour l'État à l'égard des héritiers. C'est un passif latent de la succession, que l'administration doit rendre patent au moyen d'un AMR au nom du ou des héritiers. La Cour tire les conséquences logiques de ce point de droit.

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable.

Afin de justifier l'absence de production à titre provisionnel d'une créance fiscale lors d'une procédure collective, un comptable se prévalait de la réponse négative que lui avait donnée le service de la fiscalité professionnelle quant à l'opportunité d'une telle déclaration. Constatant que les diligences du comptable avaient été rapides et, dans ces circonstances, suffisantes, la Cour l'a déchargé.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 58386. – Direction des services fiscaux des Yvelines – Service des impôts des entreprises des Mureaux.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 7 mai 2009, a constaté que la société à responsabilité limitée PSV Prestations Services était redevable d'un

montant de 21 345 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis du 5 décembre 2002 ; que la société a été déclarée en redressement judiciaire le 18 juillet 2002 par jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 7 août 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article L621-46 du code de commerce reprenant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, applicable aux procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 ; *« les créances qui n'ont pas été déclarées et qui n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes »* ;

Attendu que la créance de 21 345 euros n'a pas été déclarée au passif de la procédure dans le délai de deux mois qui suit la publication du jugement d'ouverture de la procédure au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, délai fixé par l'article 66 du décret modifié n° 88-430 du 21 avril 1988 ; que la comptable a adressé le 3 décembre 2002 une déclaration de créance qui a été refusée, le délai de deux mois étant expiré depuis le 7 octobre 2002 à minuit ;

Attendu que la créance est éteinte depuis le 7 octobre 2002 à minuit, pendant la gestion de M^{me} X ;

Attendu que, dans sa réponse à la Cour, M^{me} X a indiqué qu'elle a demandé au service de la fiscalité professionnelle, le 25 juillet 2002, de lui indiquer si une déclaration provisionnelle devait être établie en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxe d'apprentissage, de participation des employeurs à la formation professionnelle continue et de taxe sur les véhicules des sociétés ; qu'il lui a été répondu qu'il n'y aurait aucune imposition à mettre en recouvrement et donc qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer une production à titre provisionnel ;

Attendu que M^{me} X a indiqué également que, le 28 novembre 2002, soit postérieurement à l'expiration du délai de production des créances, la société a déposé une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée CA 12 pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 d'un montant de 21 345 euros ; qu'à la réception de cette déclaration, la comptable, tout en n'ayant pas été en mesure de produire une déclaration provisionnelle dans les délais, a néanmoins notifié un avis de mise en recouvrement et a adressé le 3 décembre 2002, une déclaration de créances 21 345 euros au représentant des créanciers ; que ce dernier, par courrier du 6 décembre 2002, a refusé ladite créance ; que, le 10 décembre 2002, la comptable a transmis à la recette divisionnaire des impôts une demande en relevé de forclusion qui est restée sans effet ;

Considérant que M^{me} X a interrogé le service de la fiscalité professionnelle le 25 juillet 2002, une semaine après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société, pour qu'il lui fût précisé si des déclarations devaient être faites à titre provisionnel ; qu'il lui a été répondu qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer une production à titre provisionnel ;

[Décharge]

Commentaire : Une déclaration provisionnelle au passif d'une procédure collective porte sur un montant, même approximatif, que le comptable, par hypothèse, ne peut pas chiffrer. Il doit donc se tourner vers le service d'assiette et doit avoir légitimement confiance dans la réponse de ce dernier. En vertu du décret du 29 décembre 1962 article 12, sa responsabilité n'est engagée, en l'espèce, que dans la limite des éléments dont il dispose.

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet.

Une société qui poursuivait son activité dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire s'était trouvée de ce fait redevable de TVA. Faute de paiement, le comptable avait envoyé aux mandataires judiciaires des avis à tiers détenteur dépourvus de base légale, et d'ailleurs infructueux. Ces diligences n'ayant été jugées ni adéquates ni complètes, la Cour l'a constitué débiteur.

19 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 58388. – Direction des services fiscaux des Yvelines – Service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 7 mai 2009, a constaté que la société anonyme Auroy était redevable d'un montant total de 85 440,51 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement les 7 juin, 7 juillet et 5 août 1999 ; que ces créances étaient nées de la poursuite d'activité de la société qui a fait l'objet

d'une procédure de redressement judiciaire le 16 novembre 1998 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 9 décembre 1998 ;

Attendu que deux avis à tiers détenteur ont été adressés aux mandataires judiciaires les 3 et 6 juillet 2000 qui en ont accusé réception le 10 juillet 2000 ; qu'en réponse, le commissaire à l'exécution du plan a déclaré ne détenir aucun fonds ; qu'aucune diligence n'a été effectuée après l'émission des deux actes précités ; que l'action en recouvrement des créances est donc prescrite depuis le lundi 12 juillet 2004, pendant la gestion de M. X, comptable en poste depuis le 29 août 2003 ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, le comptable a indiqué que les créances relevant de l'article L. 621-32 du code de commerce étaient prescrites en juillet 2004 ; qu'il souligne qu'avant cette prescription, l'administration avait donné aux services des directives formelles visant, pour lesdites créances, à s'abstenir de toute mesure interruptive de prescription, sauf circonstances particulières, étrangères au cas d'espèce ; qu'il cite alors plusieurs instructions, notamment l'instruction 12D-1-04 du 9 juin 2004 portant sur la responsabilité des comptables et les admissions en non-valeur ; qu'il se réfère en outre à des bulletins juridiques du recouvrement précisant la doctrine de l'administration ; qu'il ajoute enfin qu'il n'est pas resté inactif, qu'il a régulièrement interrogé le mandataire sur l'évolution du dossier et que le Trésor n'a subi aucun préjudice ;

Considérant que les différents textes cités par le comptable prévoient qu'en application de l'article L. 627-1 du code de commerce, les comptables ne peuvent pas adresser des avis à tiers détenteur aux mandataires judiciaires pour le recouvrement des créances de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ils n'interdisent pas de poursuivre les tiers ; que le comptable a la possibilité de saisir les biens meubles et immeubles non compris dans le plan de cession de l'entreprise, de notifier un avis à tiers détenteur au commissaire à l'exécution du plan chargé de la distribution du prix de cession, au notaire en charge de la rédaction des actes de cession, voire aux banques ou aux clients de la société ;

[Débet]

Commentaire : Sur les diligences exigées du comptable et sa responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective, *cf.* Recueil 1999, p. 44 ; Recueil 2001, p. 91 et Recueil 2008, pp. 38, 40 et 70.

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable.

Le comptable d'un établissement public d'enseignement avait accepté de centraliser le paiement d'heures complémentaires à plusieurs enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils occupaient par ailleurs, étaient réglementairement éligibles à des décharges de service et, en ce cas, dans l'interdiction réglementaire d'effectuer des enseignements complémentaires. La Cour, dans le cas d'espèce, a néanmoins accepté de le décharger car les comptables secondaires, du fait des conditions irrégulières de l'octroi des décharges de service, n'avaient pas pu disposer des éléments prévus par les textes pour attester l'octroi de ces décharges.

27 juillet 2010. – 3^e chambre. – Arrêt n° 58866. – Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) – ParisTech.

M^{me} Mattei, conseillère référendaire, rapporteure.

Extraits :

LA COUR (...)

Attendu que par réquisitoire du 7 juillet 2009 susvisé, le Procureur général près la Cour des comptes a saisi celle-ci d'une présomption de charge à l'encontre de M^{me} X, agent comptable de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) ParisTech du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, pour ne pas avoir suspendu le paiement, au cours de l'exercice 2007, de rémunérations correspondant à des heures complémentaires réalisées par quatre enseignants qui, occupant par ailleurs des fonctions de direction de centres d'enseignement et de recherche (CER) et bénéficiant à ce titre de décharges de services, ne paraissaient pas autorisés à effectuer des enseignements complémentaires et à percevoir des rémunérations à ce titre ; que le Procureur général a considéré qu'en prenant en charge les mandats correspondant à ces rémunérations pour un total de 19 174,88 € sans les suspendre, les comptables secondaires placés auprès des CER concernés, avaient méconnu l'obligation de contrôle de la validité de la créance prévue par l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu'il a estimé qu'en application des dispositions figurant à l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 selon lesquelles « *la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisées dans leur*

comptabilité (...) », la responsabilité personnelle et pécuniaire de M^{me} X, agent comptable principal, était susceptible d'être engagée pour avoir centralisé ces paiements effectués à tort dans la comptabilité de l'ENSAM ;

Attendu que, parmi les nombreux arguments invoqués en réponse au réquisitoire par M^{me} X, pour contester sa responsabilité dans les paiements litigieux, elle fait notamment valoir que les pièces justificatives à l'appui des paiements incriminés d'heures complémentaires par les comptables secondaires étaient « *vraies, régulières et signées par l'ordonnateur secondaire qui en avait attesté par là-même le service fait* » ;

Attendu que la présomption de charge pesant sur M^{me} X est fondée sur l'incompatibilité réglementaire de la réalisation d'heures complémentaires et de la perception de rémunérations à ce titre avec le bénéfice de décharges de service par les quatre agents de l'ENSAM concernés ; que si, comme le soutient M^{me} X, ont en effet été produites aux comptables secondaires les pièces justificatives requises pour le paiement d'heures complémentaires, il y a lieu d'examiner si ces derniers et elle-même disposaient également de l'information nécessaire relative aux décharges de service accordées ;

Attendu que le directeur général de l'ENSAM a certifié, lors de l'audience publique, que les quatre enseignants de l'école occupant des fonctions de direction dans trois CER et à l'école elle-même qui avaient perçu des rémunérations au titre d'heures complémentaires d'enseignement, bénéficiaient effectivement de décharges de service d'enseignement ; qu'il s'est engagé à faire cesser ces pratiques irrégulières ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun de ces quatre agents n'a formellement fait la demande d'une décharge de service, contrairement aux textes applicables aux différents corps d'enseignants de l'ENSAM qui prévoient, tel l'article 7 du décret n° 84-431 modifié relatif aux enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, que « *... Les enseignants-chercheurs qui exercent des fonctions de directeur d'un institut ou d'une école peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux-tiers du service ... Les enseignants-chercheurs qui bénéficient des dispositions du présent alinéa ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires* » ;

Attendu qu'il est établi en effet qu'appelés par le magistrat instructeur à produire les demandes de décharges formulées par les quatre agents concernés, la comptable, comme le directeur général de l'ENSAM ont chacun répondu, par lettres susvisées des 27 mai et 1^{er} juin 2010, que les demandes « *n'ont pas été faites. Je ne peux donc produire des pièces qui n'existent pas* » ;

Considérant ainsi que la pièce exigible en cas de décharge de service, à savoir la demande réglementaire de son bénéfice, n'a pas été produite aux comptables secondaires et principal de l'ENSAM ; qu'au regard de cet élément objectif, et sans préjudice de l'action en responsabilité qui pourrait être engagée devant la juridiction compétente à l'encontre de l'ordonnateur pour l'irrégularité de la situation relevée, les comptables secondaires ne disposaient pas d'éléments matériels, prévus par les textes statutaires, leur permettant de savoir si des décharges étaient accordées à tel ou tel enseignant ; qu'ils n'avaient donc pas de motifs probants pour s'opposer au versement d'heures complémentaires ;

Considérant dès lors que le paiement des heures complémentaires effectué en 2007 ne saurait engager la responsabilité des trois comptables secondaires ni par voie de conséquence celle du comptable principal, en application de l'article 60-III précité de la loi du 23 février 1963.

[Décharge]

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

Un comptable principal avait payé des primes de rendement et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) à un taux supérieur au taux fixé par le décret qui les instituait en se fondant sur une lettre ministérielle. La Cour estime qu'en présence de justificatifs contradictoires rendant impossible la vérification de l'exactitude de la liquidation, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur.

28 septembre 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 58641. – Payeur général du Trésor.

M. Martin, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Moati, conseillère maître, contre rapporteure.

Extraits :

LA COUR (...)

Attendu que des primes de rendement et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ont été payées à des personnels de direction de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

Attendu que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 dispose, en son article 1^{er}, que les fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret ;

Attendu que le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances a prévu dans son article 2 que le montant de ces primes ne pouvait excéder en aucun cas 18 % du traitement le plus élevé du grade des intéressés ;

Attendu que le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales a prévu que les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 puissent être étendues à d'autres catégories de fonctionnaires des administrations centrales par arrêté revêtu de la signature du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé ;

Attendu que le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des administrations centrales fixe le montant maximum des attributions individuelles au triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent ;

Attendu qu'en application des textes précités, les montants maximaux de primes de rendement et d'IFTS qui pouvaient être réglés en 2002 étaient du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002... [*suit la liste des montants en cause*] ;

Attendu que, selon le tableau figurant en annexe à la présente charge, les décisions d'attribution des primes de rendement et d'IFTS excèdent ces plafonds réglementaires [*suit la liste des montants excédentaires*] ;

Attendu que le receveur général des finances de Paris a fait valoir, dans sa réponse du 27 décembre 2007, d'une part qu'une lettre du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 15 octobre 2002, aurait confirmé l'autorisation du déplafonnement des régimes indemnitaires, préalablement accordée par lettre de la secrétaire d'État au budget du 18 juillet 2000 ; d'autre part, qu'un courriel entre les services de l'administration centrale du ministère de la justice et les services de la direction du budget aurait reconduit en 2002 le dispositif dérogatoire « autorisé » par la lettre du 18 juillet 2000 ; que les lettres des ministres

ne sauraient fonder l'attribution de primes et d'indemnités qui doivent être fixées par une loi ou un décret ;

Considérant que les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, font obligation aux comptables de contrôler la validité de la créance, qui porte notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation des dépenses, avant de payer ces dernières ; qu'en application de l'article 37 du même décret, les comptables doivent suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur si, à l'occasion de l'exercice du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, ils constatent des erreurs ;

Considérant que le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation des primes de rendement et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de direction de l'administration centrale du ministère de la justice impliquait de s'assurer que ces calculs étaient conformes aux bases de liquidation ; que, parmi ces dernières figurent des textes contradictoires : d'une part, les décrets précités du 6 août 1945, 6 février 1950 et 14 janvier 2002 ; d'autre part, les lettres ministérielles du 18 juillet 2000 et 15 octobre 2002 et le courriel du 24 septembre 2002 précités, qui autorisent un déplafonnement des régimes indemnitaires des personnels de l'administration centrale ; qu'en présence de textes contradictoires, le comptable aurait dû, en tout état de cause, suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ;

[Débet]

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet.

Une comptable avait vu sa responsabilité engagée en raison de la discordance entre des soldes comptables et les pièces à l'appui. En réponse, elle indiquait qu'une nouvelle application informatique avait inexplicablement modifié certaines données chiffrées. Sans contester le fait, la Cour a considéré qu'il n'était pas de nature à dégager la responsabilité de la comptable au regard de l'office du juge des comptes.

28 septembre 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 58646. – Payeur général du Trésor.

M. Martin, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Moati, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par le réquisitoire n° 2009-62 susvisé, le Procureur général a relevé que le compte n° 421-221 « Personnel – Créances relatives aux acomptes et trop-perçus – Trop-perçu sur rémunérations et indemnités journalières de sécurité sociale – Recouvrements sans titre » présentait le 31 décembre 2006 un solde de 21 996 364,02 €;

Attendu que l'état de développement des soldes (état « PJ6 ») du même compte et à la même date portait un total de 25 250 378,02€, soit une différence en moins de 3 254 014€;

Attendu que cette différence a pu être explicitée à hauteur de 2 855 355,05 € par l'émission de titres non pris en compte aux états PJ6 ;

Attendu que diverses opérations de régularisation intervenues en 2006, dont des recouvrements, n'ont pas été transcrites à l'état PJ6 à hauteur de 76 383,24 €;

Attendu que des écritures complémentaires portant sur l'exercice 2006 ont été passées en 2007 pour un solde net comptable de 211 736,14 €;

Attendu, en conséquence, que la différence résiduelle s'élève à la somme de 263 306,05€;

Considérant que cette différence est représentative d'un déficit du compte au regard des pièces qui en justifient le solde ;

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général conclut que la responsabilité de M^{me} X, pourrait être engagée, à hauteur de 263 306,05 € au titre de l'exercice 2006 ;

Considérant qu'en réponse à la Cour et lors de l'audience publique, M^{me} X indique que « la différence résiduelle subsistant ne peut être expliquée malgré les nombreuses recherches » ; qu'elle invoque à décharge le fait qu'un traitement des fichiers de l'application ACCORD, réalisé à la mi-2006 pour mettre en conformité ces fichiers avec les exigences de la LOLF, avait modifié un certain nombre de données chiffrées sans que l'on puisse les expliquer toutes ;

Considérant que les arguments en défense précités, mentionnés tant à l'audience publique qu'en réponse au réquisitoire, s'ils peuvent venir à l'appui d'une demande de remise gracieuse, ne sauraient dégager la responsabilité de M^{me} X ; (...)

[Débet]

Commentaire : La Cour fait ici une exacte application du principe continument rappelé par le Conseil d'État, selon lequel le juge des comptes ne juge que les comptes en se fondant sur leur contenu matériel, hors de toute appréciation de l'attitude des comptables. On notera cependant que la Cour a implicitement admis l'explication de la comptable en soulignant que ses arguments pouvaient venir utilement au soutien d'une demande de remise gracieuse. Sur l'impossibilité de fournir des pièces justificatives *cf.* Recueil 1993, p. 87.

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet.

Lors de l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre, le comptable avait imputé des dépenses d'investissement sur un chapitre de fonctionnement. Considérant que l'erreur d'imputation constitue une violation de l'article 12 du règlement général du 29 décembre 1962, la Cour l'a constitué débiteur.

6 octobre 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 59115. – Trésorier-payeur général des Hautes-Alpes.

M^{me} Vergnet, conseillère maître, rapporteur et M. Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, dans son réquisitoire, le ministère public a relevé que le mandat n° 1372 du 22 décembre 2005 d'un montant de 3 800,07 € relatif au marché n° 2004 00009 de réaménagement de la trésorerie d'Embrun avait été imputé sur le chapitre de fonctionnement n° 37-50, au motif de l'absence de crédits au chapitre d'investissement n° 57-90 ;

Attendu que le ministère public a estimé que le paiement sur un chapitre de fonctionnement de dépenses d'investissement était susceptible de constituer une irrégularité affectant les dépenses de l'État ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a indiqué que l'erreur d'imputation n'était pas discutable mais qu'elle n'avait pas eu pour conséquence un paiement irrégulier ;

Attendu toutefois que l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que

« les comptables sont tenus d'exercer [...] B. – En matière de dépenses, le contrôle : [...] de la disponibilité des crédits ; de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet » ; que l'imputation volontairement erronée des crédits constitue une violation de ces dispositions et donc une irrégularité ;

[Débet]

Commentaire : Sur la même question, cf. Recueil 2007, p. 53. La Cour relevait déjà en 1991 que, quand bien même le paiement ne cause aucun préjudice financier à la personne publique, il demeure une obligation de contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent et de la disponibilité des crédits, cf. Recueil 1991, p. 18.

Département. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Détournement de fonds. – Gestion de fait.

Une chambre régionale des comptes a déclaré comptables de fait des deniers du département, par extraction irrégulière de deniers publics au moyen de mandats fictifs, un fonctionnaire du département convaincu d'être l'auteur de mandats, présentés au comptable patent, et relatifs à l'achat prétendu de cartes postales de valeur, ainsi qu'une autre personne, qui a prêté son nom à l'opération en prétendant les avoir vendues. Une autre personne présentée comme vendeuse, mais dont la signature a été obtenue par des moyens irréguliers, a été mise hors de cause.

14 octobre 2010. – CRC Haute-Normandie. – Jugement. – Département de l'Eure.

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le représentant du ministère public a saisi la chambre d'un ensemble d'opérations d'où il ressortait que, d'une part, M. X, fonctionnaire territorial, assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, était soupçonné, dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'avoir détourné, à son profit ou au profit de personnes proches, des fonds appartenant au département de l'Eure, en procédant à des acquisitions, totalement ou partiellement fictives, de cartes postales anciennes, destinées au fonds documentaire des archives départementales de l'Eure ; les versements de fonds départementaux, sans contrepartie réelle ou suffisante, transitaient par les comptes bancaires respectifs

de M^{me} Y et de M^{me} Z, avant qu'une partie n'en soit restitué au profit de M. X ; D'autre part, M. X était soupçonné, dans le cadre de la même enquête judiciaire, d'avoir agi en vue du règlement, par le département de l'Eure, de prestations et de fournitures, dont celui-ci n'était pas bénéficiaire, auprès de trois sociétés différentes, dont M. A et M. B ont été, à des titres divers selon les moments, en tant que salarié ou associé, les responsables ;

Que, par le même réquisitoire, le représentant du ministère public observait que les agissements des cinq personnes citées s'apparentaient à l'extraction irrégulière de fonds de la caisse du département de l'Eure, par émission de factures et de mandats sans véritable contrepartie pour la collectivité territoriale, dont il appartenait à la chambre, dûment saisie par ses soins, de constater qu'elles constituaient une comptabilité de fait des deniers du département ;

Sur les opérations présentées comme l'acquisition de cartes postales anciennes au profit du département

Sur les opérations

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, et singulièrement des procès verbaux des auditions recueillies dans le cadre de l'enquête judiciaire, transmis par le Procureur de la République d'Evreux, que M. X (...) ne méconnaît pas avoir, entre 1998 et 2008, établi lui-même des factures correspondant à des achats, pour le compte du service départemental des archives de l'Eure, de cartes postales anciennes prétendument vendues à la collectivité territoriale par M^{me} Z ou par M^{me} Y ;

Que M. X apposait sur lesdites factures le tampon « service fait » en imitant la signature de ses supérieurs hiérarchiques ; qu'ensuite, ces factures faisaient l'objet de mandatements, puis de paiements, imputés sur la ligne budgétaire d'investissement réservée au service des archives départementales, alors que le produit de ces ventes fictives était ensuite versé sur le compte bancaire ou postal de M^{mes} Z ou Y puis redistribué, en tout ou partie, au bénéfice de M. X ;

Sur la qualification des faits

Attendu que la loi de finances modifiée n° 63-156 du 23 février 1963 dispose à son article 60-XI que : « *Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui*

reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. » ;

Attendu que l'immixtion sans titre dans des opérations sur les deniers publics, que la loi réserve au comptable public, recouvre ainsi le cas où, dans le cadre d'une manœuvre, des sommes ont été maniées, voire simplement détenues, par des personnes non habilitées, qui sont parvenues à les extraire de la caisse publique, en présentant, à fin de paiement par le comptable patent, des mandatements, appuyées par des justifications, qui soit sont dépourvus, totalement ou partiellement, de contrepartie, soit concernent une prestation ou un bien, ou encore un prestataire ou un fournisseur, différents de ceux mentionnés sur le mandat de paiement ; qu'ainsi, les fonds irrégulièrement extraits, conservent le caractère de fonds publics, alors qu'ils sont passés en main privée ;

Considérant que l'établissement, jusqu'en 2008, de factures fictives, relatives à l'acquisition, prétendument au profit des archives départementales de l'Eure, de cartes postales anciennes, la présentation à fin de paiement desdites factures, après attestation du service fait, et l'encaissement du produit de ces paiements sur différents comptes de particuliers, peuvent être qualifiés d'opérations constitutives de gestion de fait des deniers départementaux, par extraction irrégulière d'argent public, au sens de l'article 60-XI de la loi de finances modifiée du 23 février 1963 susvisée ;

Sur la détermination des personnes responsables et sur le périmètre de la gestion de fait

Attendu, en ce qui concerne M. X, qu'il est non seulement attesté par les éléments de l'enquête judiciaire transmis à la Chambre par l'intermédiaire du procureur de la République d'Evreux, mais encore reconnu par l'intéressé, dans les différents procès-verbaux signés par des officiers de police judiciaire, qu'il a mis en place, de sa propre initiative, le dispositif de facturation, d'attestation du service fait et de préparation des mandatements précédemment décrit, qui a conduit à l'extraction irrégulière des deniers du département ; qu'en outre, il en a conservé le produit, totalement dans certains cas, partiellement dans d'autres ;

Attendu, toujours en ce qui regarde la responsabilité de M. X, que le fait d'avoir acquis personnellement des cartes postales, à bas prix, qui lui permettait de justifier, auprès du service auquel il était affecté, de la prétendue matérialité des achats faits au profit du département, relèvera d'une simple modalité de

présentation du compte de la gestion occulte, sans pour autant faire disparaître le mécanisme de mandatement fictif ;

Considérant, en conséquence, que la responsabilité de M. X, qui a extrait irrégulièrement, manié et détenu des fonds du département de l'Eure, jusqu'en 2008, ne peut être écartée pour l'ensemble des opérations ci-dessus décrites et non couvertes par la prescription ;

Attendu, en ce qui concerne le rôle attribué à M^{me} Z, que cette-dernière, âgée aujourd'hui de 97 ans, est la grand-mère de M^{me} C, épouse de M. X, alors que celui-ci est, depuis 1999, bénéficiaire d'une procuration sur le compte postal unique de M^{me} Z ;

Qu'il ressort de l'enquête judiciaire, dans son état connu à ce jour, que plus de 40 versements ont transité par le compte de M^{me} Z, sur lequel M. X disposait d'une procuration ;

Qu'il est patent que l'ensemble des opérations qui ont transité par le compte courant postal de M^{me} Z, depuis 1999 au moins et jusqu'à l'encaissement du dernier mandat litigieux (...), ont été réalisées à l'insu de cette-dernière ; que M^{me} Z, qui n'a pas tiré, même fortuitement, de bénéfice de la manœuvre organisée par son mandataire, puisqu'il ressort de l'instruction que ces sommes ont fait l'objet de reversements au bénéfice de M. X, n'a pas eu connaissance de celle-ci ; qu'en conséquence sa responsabilité doit être écartée ;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité de M^{me} Y, épouse de M. D, et connue sous ce nom au moment des faits, que, depuis 1998 (...) et en tout état de cause depuis 1999, jusqu'à l'encaissement du dernier mandat litigieux (...), le même mécanisme que celui déjà décrit avait été mis en place, à l'initiative de M. X, qu'elle avait rencontré lorsqu'elle travaillait pour une société fournisseur du département (direction des archives), en faisant intervenir le compte bancaire de M^{me} D ;

Que M^{me} Y (M^{me} D), qui de son propre aveu traversait certaines difficultés financières, conservait à son profit une part, encore indéterminée qu'il est possible de situer entre 10 et 30 pour cent, des sommes versées par le département en paiement de cartes postales prétendument acquises ;

Qu'il ressort de l'enquête judiciaire, dans son état connu à ce jour, qu'un peu moins de 30 versements ont transité par le compte de M^{me} Y (M^{me} D) ;

Que M^{me} Y (M^{me} D) a reconnu la matérialité des faits, au cours de l'enquête judiciaire, ainsi qu'en témoignent les procès verbaux transmis par le Procureur de la République d'Evreux ; que M^{me} Y n'a pas, au cours de l'instruction ni devant la

juridiction, contesté les modalités de sa participation à cette fraction de la gestion occulte tout en la resituant dans le contexte de difficultés qu'elle traversait au moment des faits ;

Considérant toutefois que toute personne, quelle que soit sa situation personnelle, reconnue responsable d'avoir participé activement à la gestion occulte de deniers publics, est tenue pour le moins de rendre compte des sommes qu'elle a personnellement détenues ou maniées ; qu'en conséquence la responsabilité de M^{me} Y (M^{me} D), doit être reconnue pour les seules opérations, non couvertes par la prescription, qui ont transité par son ou ses comptes bancaires ; (...)

[Déclaration de M. X et de M^{me} Y comme comptables de fait, injonction de production d'un compte]

Commentaire : Le réquisitoire unique concernait une double série de mandatements fictifs imputés sur le budget de la même collectivité. Cependant, s'agissant de deux groupes distincts d'opérations frauduleuses homogènes, la chambre a préféré prendre deux jugements séparés déclaratifs de gestion de fait même s'ils impliquaient les mêmes personnes, dont l'organisateur et principal bénéficiaire des deux ensembles de détournements.

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'un établissement public avait payé des vacances à un administrateur, sans texte législatif ou réglementaire, mais sur la base d'une instruction du ministre. La Cour rappelle que les instructions du ministre ne la lient pas et constitue donc le comptable en débet.

27 octobre 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 59382. – Chambre nationale de la batellerie artisanale.

M^{me} Cordier, conseillère maître, rapporteure

Extraits :

LA COUR (...)

Considérant que des vacances ont été payées en 2004, pour un montant de 29 438,36 € et du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2005, pour un montant de 12 906,23 € à un administrateur au titre de ses permanences dans les locaux de la CNBA à Lyon ;

qu'aux termes du réquisitoire, si l'article 6 du décret n° 84-365 précité prévoit le principe des indemnités, les modalités de leur attribution résultent seulement de l'arrêté du 30 mai 2005 ; qu'antérieurement à cette date aucun texte ne paraissait avoir validé l'attribution d'indemnités aux membres dudit conseil ; qu'en conséquence les paiements susmentionnés étaient présomptifs d'irrégularités susceptibles de fonder la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

Considérant, (...) que M^{me} Y a fait valoir, au cours de l'instruction, que le conseil d'administration avait voté une modification au règlement intérieur visant à définir les règles de paiement de vacances pour l'année 2004 ; que ces éléments sont confirmés par le président ; que le comptable n'est pas juge de la légalité des délibérations du conseil ; qu'en conséquence il y a lieu de prononcer un non-lieu à charge en ce qui concerne l'absence de texte autorisant le paiement de vacances, à hauteur de 29 438,36 € pour l'année 2004 ;

Considérant, s'agissant des vacances payées à hauteur de 12 906,23 € pour l'année 2005, que le comptable a fait valoir qu'il avait agi conformément à l'instruction du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et qu'il devait se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique ; considérant toutefois que ce moyen n'est pas susceptible de dégager la responsabilité du comptable pour paiements irréguliers et que, par ailleurs, la décision précitée prise par le conseil d'administration en 2004 ne portait que sur l'exercice 2004 ;

Considérant qu'il y a donc lieu, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susmentionnée, d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable à hauteur de 12 906,23 €, au titre de l'exercice 2005, augmentés du montant des intérêts légaux à compter du 6 mars 2010.

[Débet]

Commentaire : Les paiements faits par un comptable au vu d'une pièce émanant d'une autorité incompétente sont susceptibles d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, Recueil 2006, p. 20, Recueil 2008, pp. 41 et 48, Recueil 2009, p. 159 et p. 81 du présent recueil.

Commune. – Comptes. – Conclusions du ministère public. – Ordonnance de décharge. – Appel du ministère public. – Annulation.

Le Procureur général près la Cour des comptes avait fait appel d'une ordonnance de décharge prononcée par un juge unique de chambre régionale des

comptes alors que le ministère public, sans prendre de réquisitoire, considérait que l'absence de constatation de la reprise des soldes du dernier exercice faisait obstacle à la décharge du comptable. La Cour a fait droit au moyen invoqué et annulé la décision contestée en considérant qu'une ordonnance de décharge ne pouvait être rendue que sur conclusions conformes du ministère public.

28 octobre 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 59250. – Commune de Bourg-sur-Gironde (Gironde).

MM. Gourdin, conseiller référendaire, rapporteur et Cazanave, conseiller maître, réviseur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par ordonnance n° 2009-0082 du 10 juin 2009, le président de section de la chambre des comptes d'Aquitaine, délégué dans les fonctions de juge unique, a notamment déchargé M. X de sa gestion de la commune de Bourg-sur-Gironde du 3 janvier 2005 au 31 décembre 2007 ;

Attendu que le contrôle des comptes de la commune de Bourg-sur-Gironde a été notifié au comptable le 3 février 2009 ; que les procédures de jugement des comptes introduites par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sont donc applicables à la présente espèce ;

Attendu que l'article L. 242-1 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de ladite loi, dispose que si le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué ; que celui-ci peut demander un rapport complémentaire ; que lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion ; qu'en revanche, si le ministère public relève, dans les rapports d'instruction ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, il saisit la formation de jugement, par la voie d'un réquisitoire ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le président de la formation de jugement ou son délégué ne peut rendre une ordonnance de décharge que s'il est saisi de conclusions du ministère public en ce sens ;

Qu'en conséquence, en déchargeant le comptable, par ordonnance, au titre de l'exercice 2007, alors que le procureur financier avait relevé, dans ses conclusions, l'impossibilité de constater l'exacte reprise des soldes et donc d'accorder décharge

au comptable au titre de cet exercice, le président de section de la chambre régionale a méconnu les règles de procédure prévues par l'article L. 242-1 du code des juridictions financières ;

[Annulation]

Commentaire : La Cour retient une interprétation large des prérogatives du ministère public dans le dispositif issu de la loi du 28 octobre 2008, qui ne prévoit pas ce que peut faire le juge quand, sans énoncer de charge, le ministère public ne conclut pas non plus à décharge (cas des réserves dans les procédures antérieures à la législation de 2008).

Sur l'obligation pour le juge des comptes de s'assurer de l'exacte reprise des soldes, cf. Recueil 2000, p. 79.

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet.

A l'occasion d'un appel formé contre un jugement le constituant en débet, un comptable a saisi la Cour d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables tel qu'il est défini par les dispositions du code de l'éducation régissant le statut des comptables des établissements publics locaux d'enseignement. Considérant qu'aucune disposition législative n'était en cause, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu de transmettre cette demande au Conseil d'État.

28 octobre 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 59244. – Lycée Georges Clemenceau à Sartène.

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que M. X soulève la question de la constitutionnalité du « Code de l'éducation, dans ses dispositions relatives à l'organisation administrative, financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement », au regard du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ;

Attendu que l'article 61-1 de la Constitution dispose que « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* » ; qu'il en résulte que la question prioritaire de constitutionnalité ne peut concerner qu'une disposition législative, et que celle-ci doit être identifiée par le requérant ;

Considérant que le mémoire de M. X n'indique pas la ou les dispositions législatives pour laquelle ou lesquelles la question de la conformité aux droits et libertés reconnus par la Constitution est soulevée ; qu'il n'y a donc pas lieu à transmettre la demande au Conseil d'État.

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

(...) L'article 61-1 de la Constitution et la loi organique déterminant les conditions de son application ne fixent aucun délai pour l'introduction d'une question prioritaire de constitutionnalité. Il s'ensuit que la recevabilité d'une QPC n'est subordonnée à aucune condition à ce titre : les dispositions de l'article R. 243-5 du code des juridictions financières, aux termes desquelles « *l'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ou de l'ordonnance* », ne sont pas opposables. Aussi la constatation que M. X a, par lettre du 17 mai 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 2010, soulevé une question prioritaire de constitutionnalité plus de deux mois après avoir reçu notification du jugement objet de sa requête en appel, le 17 février 2010, est-elle sans incidence sur l'appréciation de la recevabilité de la QPC.

Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, « *le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé* ». Cette condition formelle de recevabilité est satisfaite en l'espèce.

L'article 23-2 de l'ordonnance fixe par ailleurs trois conditions de recevabilité afférentes au contenu du moyen :

- celui-ci doit viser une disposition législative ;
- cette disposition doit être « *applicable au litige ou à la procédure, ou [constituer] le fondement des poursuites* » ;

– elle ne doit pas avoir « été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances »

Aucune de ces trois conditions n'est vérifiée au cas d'espèce.

En effet le mémoire de M. X entend soulever la question prioritaire de constitutionnalité « à propos de l'application de la séparation des ordonnateurs et des comptables dans l'organisation budgétaire, financière et comptable dans les établissements publics locaux relevant du ministère de l'éducation nationale », mais ne mentionne aucune disposition législative qui, méconnaissant le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Certes, l'auteur de la question conclut son mémoire en indiquant que « le code de l'éducation, dans ses dispositions relatives à l'organisation administrative, financière et comptable des EPLE, est contraire au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables garanti par la Constitution ». Cependant, ainsi que le souligne le rapporteur, la partie législative de ce code ne comporte aucune disposition consacrant ce principe.

Le mémoire de M. X vise également l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, mais à l'appui de son raisonnement sur le fond : l'article 17 de l'ordonnance disposait en effet que « les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable ». Ce n'est pas donc sur cette ordonnance qui, de toute façon, ainsi que le souligne le rapporteur, figure dans la liste des textes dont l'abrogation a été « prononcée ou constatée » par l'article 228 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, que porte la question soulevée par M. X.

L'argumentaire du comptable ne faisant mention d'aucune disposition législative méconnaissant le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, les deuxième et troisième conditions de recevabilité afférentes au contenu du moyen ne sauraient non plus être tenues pour satisfaites.

Le ministère public est donc d'avis que la Cour devra constater l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité.

Commentaire : L'arrêt ici présenté fait suite à la première question prioritaire de constitutionnalité dont ait été saisie la Cour. Pour la première QPC transmise au Conseil d'État, cf. p. 101 du présent recueil.

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmation.

Un comptable avait été constitué en débet pour avoir payé au directeur de cabinet du maire une rémunération excédant 90 % de la rémunération du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé, soit le plafond prévu par son contrat de travail, conformément à la réglementation applicable aux collaborateurs de cabinet. En appel, il invoquait, d'une part, une délibération du conseil municipal attribuant l'indemnité en cause, d'autre part, le fait que la rémunération de référence était celle du directeur des services techniques et non celle du directeur général de ces services. Se fondant sur le caractère exécutoire de la délibération et sur un certificat administratif précisant que cet acte ne prévoyait aucune exclusion d'emploi, la Cour a fait droit à la requête.

28 octobre 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 59119. – Commune de Carqueiranne (Var).

M^{me} Démier, conseiller maître, rapporteur et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que la chambre a estimé les indemnités d'astreinte versées au directeur du cabinet irrégulières, nonobstant le certificat administratif du 6 juillet 2007, établi par le maire, justifiant le versement de ces indemnités par un rappel au titre des années 2006 et 2007 ;

Qu'elle a estimé que le directeur du cabinet ne pouvait toucher des indemnités, dès lors que le directeur général des services de la commune, dont l'emploi sert de référence à la rémunération et aux indemnités versées à M. Y, était exclu du bénéfice de ces indemnités d'astreinte ;

Que le total des indemnités versées aurait alors excédé 90 % de l'ensemble des indemnités versées au directeur général des services ;

Attendu que le comptable fait remarquer que l'indemnité d'astreinte a été autorisée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 et son organisation confiée à l'autorité territoriale ;

Qu'il fait valoir que par courrier du 20 juillet 2007, le directeur général des services lui a présenté les modalités d'organisation du régime des astreintes, et lui a précisé quels étaient ceux qui étaient exclus du bénéfice des indemnités d'astreinte, à savoir les élus et lui-même, en tant que directeur général des services ;

Considérant qu'il regarde la rémunération du directeur des services techniques comme la référence de celle du directeur du cabinet ;

Qu'il retient de la lettre du 20 juillet 2007 que le directeur des services techniques bénéficie de ces indemnités d'astreinte ;

Qu'en conséquence, il s'estime fondé à verser les indemnités d'astreinte au directeur du cabinet ;

Attendu que les conditions d'octroi de l'indemnité d'astreinte, autorisée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005, et son organisation confiée à l'autorité territoriale, ne peuvent constituer un moyen – pour l'ordonnateur – de nature à déroger aux dispositions du décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, institutif de l'indemnité ;

Mais attendu que le comptable, dans les limites du contrôle qu'il est tenu d'effectuer avant de procéder au paiement, s'est appuyé sur la délibération du 12 décembre 2005 du conseil municipal ; que celle-ci porte sur l'application du régime d'astreinte aux services, sur l'autorisation donnée à l'autorité territoriale de rémunération de ce régime et sur l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune ;

Attendu que de surcroît, le comptable a obtenu des explications du directeur général des services, ce dernier lui adressant un certificat administratif établissant le nombre de semaines d'astreinte effectué par le directeur du cabinet au cours des années 2006 et 2007 ;

Que le directeur général des services lui a précisé par lettre du 20 juillet 2007, que « sur le montant du rappel [appliqué au directeur du cabinet], objet de vos observations, je joins à la présente un état détaillé dûment validé ainsi que la délibération n° 1320 du 12 décembre 2005 qui ne prévoit aucune exclusion d'emploi et légitime donc le versement de ces indemnités... » ;

Qu'ainsi le comptable disposait pour payer de pièces justificatives, dont une délibération du conseil municipal ;

Qu'en conséquence, le comptable ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors que le payeur n'est pas juge de la légalité d'une décision administrative ;

[Infirmation sur le point ici évoqué]

Commentaire : Si le comptable doit s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation et sur le caractère non contradictoire des pièces justificatives du paiement (*cf.* Conseil d'État 20 décembre 2000, *M^{me} Kammerer et Morel*, Recueil 2001, p. 134), il n'a pas qualité pour apprécier la légalité interne des décisions d'un conseil municipal, qui relève du contrôle de légalité initié par les

représentants de l'État. Sur les difficultés de ce *distinguo*, cf. la décision du Conseil d'État *Dompierre sur Besbre*, Recueil 2005, p. 126 et l'important commentaire qui la suit.

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait payé diverses dépenses de fournitures d'une valeur supérieure à 4 000 euros, sans disposer de pièces justificatives à l'appui des mandats. La Cour rappelle qu'il existe une obligation de formaliser, par un document écrit, tout marché public dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 euros et constitue donc le comptable en débet.

24 novembre 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n^o 59636. – Parc national du Mercantour.

M. Brouillet, auditeur, rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que M^{me} X a payé, par divers mandats émis en 2006 et 2007, à la société Nouvelle librairie Charlemagne une somme de 9 769,74 €; que M. Y a payé au profit de la même société, au titre des exercices 2007 et 2008, une somme de 58 008,63 €;

Contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué

Considérant qu'aux termes du réquisitoire susvisé, la secrétaire générale de l'établissement a signé, sans habilitation, la décision d'attribution du marché ainsi que la notification à l'entreprise ; que le comptable n'ayant, au moment du paiement, aucune pièce justificative attestant de la qualité de l'ordonnateur, le réquisitoire conclut à la mise en jeu de la responsabilité du comptable ;

Considérant que le comptable a produit, au cours de l'instruction, une décision datée du 5 avril 2004 du directeur du parc donnant à la secrétaire générale une délégation aux fins de signer tout acte de dépense et de paiement et d'approuver tout engagement de dépenses ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de retenir à ce titre une charge à son encontre ;

Contrôle des pièces justificatives

Considérant que les comptables ont payé à la société Charlemagne diverses dépenses de fournitures administratives, papeterie et consommables informatiques pour un montant total de 8 783,60 € en 2006, 33 935,44 € en 2007 et 25 059,33 € en 2008, sans disposer des pièces justificatives à l'appui de tous les mandats ; qu'à l'issue de la procédure qui a conduit l'ordonnateur à retenir la société Charlemagne et à lui notifier cette décision, l'ordonnateur n'a jamais fourni à l'appui d'aucun des mandats un acte d'engagement revêtu de sa signature et du visa du contrôleur financier ; qu'en outre, le mandat n° 4052 du 11 janvier 2007 pour un montant de 986,14 € a été payé en l'absence de facture ;

Considérant qu'aux termes du réquisitoire susvisé, le comptable doit s'assurer de « l'intervention préalable des contrôles réglementaires et de la production des justifications » ; qu'il aurait dû suspendre le paiement de ces factures et en informer l'ordonnateur en application de l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 précité ; que les paiements sont donc présomptifs d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M^{me} X à hauteur de 8 783,60 € au titre de l'exercice 2006, de 986,14 € au titre de l'exercice 2007, et de M. Y à hauteur de 32 949,30 € au titre de l'exercice 2007 et 25 059,33 € au titre de l'exercice 2008 ;

Considérant que, en défense, le comptable rappelle que la réglementation en matière de marchés publics, telle qu'elle résulte du code des marchés publics défini par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, n'exige pas de recourir à une procédure formalisée pour les achats de papeterie envisagés par le parc du Mercantour ; que trois devis auraient suffi à garantir les règles de libre accès à la commande publique et que le paiement des prestations aurait pu se faire sur simple facture après un appel à la concurrence et une publicité suffisante ; que toutefois, le parc national du Mercantour avait mis en place une procédure interne d'achats plus contraignante, dans le souci de se conformer aux principes de concurrence et de publicité ; que cette procédure avait été suivie pour les achats de papeterie effectués auprès de la société Charlemagne ;

Considérant que le parc national du Mercantour pouvait procéder aux achats de papeterie sur simple facture dès lors que les exigences de mise en concurrence et de publicité pour des achats de cette nature et de ce montant avaient été respectées dans le cadre de la procédure interne d'achats ; que, néanmoins, cette faculté se conjugue à la nécessité, inscrite à l'article 11 du code des marchés publics, de formaliser par un document écrit tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 € HT ; que cette obligation n'a pas été respectée lorsque les mandats n° 3442 du 7 décembre 2006 d'un montant de 5 104,70 €, n° 2064 du

24 août 2007 d'un montant de 4 025,07 €HT, n° 2894 du 3 décembre 2007 d'un montant de 8 748,85 €HT et n° 722 du 16 avril 2008 d'un montant de 5 415,43 € HT ont été produits à l'agent comptable sans autre pièce justificative que la facture ;

Considérant en outre l'absence de toute pièce justificative à l'appui du mandat n° 4052 du 11 janvier ;

Considérant en conséquence que le comptable n'ayant pas, au moment du paiement, les pièces justificatives consistant pour le mandat n° 4052 du 11 janvier 2007 en une facture et pour les autres mandats en un document écrit attestant d'une commande d'un montant supérieur à 4 000 €HT, il aurait dû suspendre le paiement en application de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique et en informer l'ordonnateur ; que, ne l'ayant pas fait, il ne pouvait exercer le contrôle réglementaire de la dépense qu'il est tenu d'accomplir avant de procéder au paiement ; qu'il y a donc lieu, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de :

– M^{me} X à hauteur de 5 104,70 € au titre de l'exercice 2006 et 986,14 € au titre de l'exercice 2007, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 23 mars 2010 ;

– M. Y à hauteur de 12 773,92 € au titre de l'exercice 2007 et 5 415,43 € au titre de l'exercice 2008, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 23 mars 2010.

[Débet]

Commentaire : Sur le seuil d'application de la procédure adaptée pour la passation d'un marché public, cf. Recueil 1999, pp. 71, 85, 88 et 91, Recueil 2004, p. 32 et p. 61 du présent recueil.

Le Conseil d'État, dans une décision du 10 février 2010 (n° 329100), a annulé les dispositions du décret du 19 décembre 2008 qui relevaient de 4 000 à 20 000 euros le seuil en dessous duquel la procédure de passation d'un marché public est passée selon une procédure adaptée, sans publicité et sans mise en concurrence préalable, au motif qu'il méconnaissait les principes d'égalité d'accès à la commande publique.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité.

Une personne définitivement déclarée comptable de fait par un arrêt d'appel de la Cour des comptes faisant l'objet d'un pourvoi en cassation avait été invitée par la chambre territoriale des comptes à produire le compte de la gestion de fait. Elle a alors introduit devant la juridiction une question prioritaire de constitutionnalité, d'abord contre un article du code des juridictions financières lié à l'absence d'effet suspensif du pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, qu'elle estimait contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789, puis enfin contre l'ensemble du dispositif législatif relatif à la gestion de fait, au motif qu'il était contradictoire avec le droit à un procès équitable. Constatant que les critères objectifs pour une transmission étaient réunis, et que le critère du caractère sérieux pouvait être admis, la chambre a décidé la transmission.

24 novembre 2010. – CTC Polynésie française. – Jugement. – Collectivité d'outre-mer de la Polynésie française.

Extraits :

La chambre territoriale des comptes, (...)

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux » ;

Considérant que la conformité à la Constitution de l'article L. 272-35 du code des juridictions financières n'a pas été déjà examinée à ce jour par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la question de M^e Turlan a été posée à l'occasion d'une instance en cours devant la juridiction compétente en charge de juger en première instance le compte de la gestion de fait dont M. X est le co-auteur ;

Considérant, en outre, que la question prioritaire de constitutionnalité a été présentée par M^e Turlan, conseil de M. X, dans un mémoire tout entier consacré à cette question ; que ce premier mémoire a été complété par un mémoire ampliatif produit avant l'audience publique du 3 novembre 2010 ; qu'ensemble, les mémoires sont motivés ;

Considérant, enfin, que la motivation de la question soulevée n'est pas dépourvue de caractère sérieux en dépit de la relative brièveté de l'argumentation tendant à démontrer que l'injonction de production fondée sur l'article L. 272-35 précité rompt l'équilibre d'un procès équitable au regard des garanties constitutionnelles, dès lors qu'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour des comptes n'a pas encore été jugé ; qu'ainsi il a été satisfait aux conditions de transmission posées par l'article 23-2 de l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée.

[Transmission]

Commentaire : Ce jugement est la première décision de transmission au Conseil d'État, par une juridiction financière, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil d'État a rejeté la demande de saisine du Conseil constitutionnel par une décision du 4 mars 2011, au motif qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux. Voir le premier exemple de rejet de QPC par une juridiction financière, p. 93 du présent recueil.

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité.

Un comptable avait été mis en débet pour avoir payé à une association une subvention supérieure à 23000 € sans l'appui d'une convention prévue par la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n^o 2001-495 du 6 juin 2001. En appel, le comptable a produit des pièces apportant la preuve du reversement de la subvention litigieuse. La Cour considère que le comptable avait apporté la preuve du recouvrement de la somme et infirme le jugement alors même que le dossier faisait apparaître que la collectivité avait accordé concomitamment à l'association une subvention d'un même montant, appuyée cette fois d'une convention.

25 novembre 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 59358. – Communauté d’agglomération « Cœur de Seine » à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

MM. Pehau, auditeur, rapporteur et Bernicot, conseiller maître, contre rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement du 6 novembre 2008, la chambre régionale a enjoint M^{me} X de produire la justification du paiement d’une somme de 50 000 € ou de la reverser dans les caisses de la communauté d’agglomération, considérant que la comptable aurait dû demander communication de la convention prévue par la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2006 autorisant le versement d’une subvention de 50 000 € à l’association pour la création d’entreprise ;

Attendu qu’en l’absence à l’appui du mandat de paiement litigieux de la convention prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le caractère irrégulier du paiement effectué par le comptable n’est ni contestable en droit ni contesté par le requérant ;

Attendu qu’en réponse à ce jugement provisoire, M^{me} X a produit plusieurs documents dont une délibération du conseil communautaire (CC 2008-109) du 9 décembre 2008 demandant à l’association le remboursement de la subvention de 50 000 €, une seconde délibération de la même autorité (CC 2008-110) du même jour attribuant à ladite association une subvention de 50 000 € pour l’exercice 2009, une convention de subventionnement pour l’année 2006 entre la communauté d’agglomération et l’association signée le 10 décembre 2008, un titre exécutoire du 15 décembre 2008 (bordereau n° 21, titre n° 106) d’un montant de 50 000 € adressé à l’association pour « régularisation de remboursement de la subvention de 50 000 € versée le 18/5/06 », un mandat de paiement n° 620 du 17 décembre 2008 d’un montant de 50 000 € au profit de cette association pour « reversement subvention au titre année 2006 suite régularisation dossier » et enfin la preuve de l’imputation au compte 46721 du remboursement de la somme de 50 000 € par l’association ;

Attendu que, dans son jugement définitif du 25 juin 2009, objet de l’appel, la chambre régionale a considéré que « la responsabilité pécuniaire du comptable s’apprécie à la date du règlement de la dépense » et que « la régularité de la dépense ne saurait être couverte par des mesures de régularisation postérieures telles que la production de délibérations autorisant la dépense a posteriori ; ces

mesures sont inopérantes, artificielles et ne sauraient être prises en considération » ; qu'elle a ainsi déclaré M^{me} X débitrice de cette somme de 50 000 €;

Attendu que, dans sa requête en appel, M^{me} X conteste le bien-fondé de ce débet considérant que le titre de recette émis par l'ordonnateur à la suite de la délibération n° CC 2008-109 du 9 décembre 2008 a permis de régulariser le premier paiement irrégulier en le faisant rembourser par l'association bénéficiaire ;

Attendu que si, comme l'indique la chambre régionale dans le jugement objet de la requête, la responsabilité pécuniaire du comptable s'apprécie à la date du règlement de la dépense, il est de jurisprudence constante que le comptable peut dégager sa responsabilité au titre d'un paiement irrégulier, dès lors qu'il apporte la preuve que la somme au titre de laquelle sa responsabilité est mise en jeu a été recouvrée y compris après le jugement l'ayant déclaré débiteur ;

Attendu qu'au cas d'espèce, il n'est pas contesté que l'association a reversé dans la caisse du comptable de la communauté d'agglomération la somme de 50 000 €; qu'en conséquence il a été satisfait à l'injonction du jugement provisoire du 6 novembre 2008 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apprécier, dans le cadre du contrôle des comptes des exercices 2005 et 2006, de l'illégalité éventuelle de l'octroi, en 2008, d'une nouvelle décision de subvention destinée à compenser, pour l'association les conséquences du remboursement de la subvention versée en 2006 en l'absence de convention entre la communauté d'agglomération et l'association bénéficiaire ; qu'il n'appartenait pas à la chambre régionale de juger les comptes de l'exercice 2008 ; que le juge des comptes, en vertu d'une jurisprudence établie, ne peut se faire juge de la légalité des actes des personnes publiques dont il contrôle les comptes ; qu'en conséquence c'est à tort que la chambre régionale des comptes a déclaré M^{me} X débitrice de la somme de 50 000 €;

[Infirmeration]

Conclusions du Procureur général (...)

A l'appui de sa requête, l'appelante fait valoir que la CRC n'a pas tenu compte du reversement de la subvention litigieuse intervenue en décembre 2008. Comme rappelé plus haut, elle produit pour soutenir sa démonstration :

– une délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2008 demandant à l'association ACE le reversement de la subvention de 50 000 € attribuée pour 2006 ;

– un titre de reversement (n° 21/106), du même montant, émis au nom de l'association ACE le 15 décembre 2008 ;

– un état informatique justifiant l'imputation au compte 46721 du remboursement de la somme de 50 000 € par l'association

Ainsi, par cette opération, la communauté d'agglomération et son comptable, répondant à l'injonction de la CRC demandant la justification du reversement de cette somme dans les caisses de la communauté, se sont attachés à régulariser le paiement litigieux en exigeant et en obtenant de l'association le remboursement de la somme litigieuse.

Dès lors, la chambre ne pouvait que constater que la somme irrégulièrement versée avait été recouvrée, faisant disparaître ipso facto le manquant dans la caisse de la communauté. Par voie de conséquence, la CRC aurait également dû constater que le comptable avait satisfait à l'injonction prononcée à son encontre par son jugement provisoire en apportant la preuve du reversement de la somme litigieuse dans les caisses de la communauté.

Il est en effet de jurisprudence constante que les comptables peuvent dégager leur responsabilité au titre d'un paiement irrégulier s'ils apportent la preuve que la somme pour laquelle leur responsabilité a été mise en jeu a, depuis lors, été recouvrée. La Cour des comptes considère que le reversement par les bénéficiaires des sommes qu'ils ont indûment perçues a le même effet exonératoire qu'un versement du comptable sur ses deniers propres, qu'exige pourtant le paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 pour dégager la responsabilité du comptable en cas de paiement irrégulier.

Il n'en va autrement que lorsque le reversement ainsi obtenu a un caractère précaire. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que, même lorsque les sommes en cause ont été reversées dans la caisse du comptable, la responsabilité de ce dernier n'est pas dégagée « si les sommes devaient être regardées comme détenues à titre précaire » par l'établissement public.

Cette construction jurisprudentielle ne s'est pas imposée d'emblée à la Cour, qui a tout d'abord manifesté quelque réticence à son endroit. Le Conseil d'État lui avait à l'origine assigné un champ étroit qui ne s'applique pas au cas d'espèce puisqu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle un juge avait ordonné que les sommes précédemment reversées entre les mains du comptable public soient restituées aux bénéficiaires des dépenses irrégulières.

Dans un deuxième temps, la Cour des comptes s'est ralliée à cette jurisprudence en lui donnant une portée plus vaste dans un arrêt concernant l'apurement d'une

gestion de fait : à la différence de l'affaire précédente, les sommes déjà reversées étaient restées dans la caisse publique, la précarité du reversement se déduisant de leur possible restitution, faute d'un titre incontestable.

Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'encaissement des sommes repose sur un titre de recettes qui n'a pas été contesté et leur détention par l'établissement public n'est nullement affectée de précarité.

Le fait que, par une deuxième délibération en date du 9 décembre 2008, le conseil communautaire ait attribué une subvention d'un même montant à l'association ACE est, en l'espèce, sans portée au regard du jugement initial de la CRC. Outre le fait qu'il n'appartenait pas en l'espèce à la CRC de juger les comptes de l'exercice 2008, le juge des comptes, en vertu d'une jurisprudence solidement établie, ne peut se faire juge de la légalité des actes des personnes publiques dont ils tiennent ou contrôlent les comptes.

C'est donc à tort que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a engagé la responsabilité de M^{me} X et qu'elle l'a constituée débitrice de la communauté.

Commentaire : Sur la preuve du recouvrement de la somme pour laquelle la responsabilité du comptable avait été engagée, *cf.* Recueil 2006, p. 15.

La Cour n'a pas retenu le raisonnement selon lequel la responsabilité du comptable s'analyse au jour du paiement et qu'un tel montage intervenu en régularisation pouvait s'analyser comme une tentative de faire échec à une décision du juge des comptes.

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation.

Une chambre régionale des comptes avait retenu la responsabilité d'un comptable pour avoir accepté de payer deux mandats imputés en section de fonctionnement alors qu'il s'agissait d'achat de biens mobiliers relevant des immobilisations, et pour avoir procédé au paiement d'une dépense ordonnancée par un ordonnateur parti en retraite au jour de l'ordonnancement.

Le comptable invoquait la force majeure afin de justifier les manquements dans les contrôles qui lui incombait. La Cour a considéré que la destruction partielle de l'établissement à la suite d'une explosion ne revêtait pas, en l'espèce, le

caractère irrésistible de la force majeure. Elle a également rejeté les moyens tirés du fait que le comptable avait été placé en congé pour accident du travail à l'époque des faits, dès lors qu'il continuait d'assurer la responsabilité du poste, et qu'il avait été relaxé par le tribunal correctionnel de la charge de détournement de fonds, ces circonstances n'étant pas de nature à l'exonérer de ses obligations en matière de contrôle de l'imputation des dépenses.

25 novembre 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 59364. – Lycée professionnel Joseph Gallieni à Toulouse (Haute-Garonne).

M^{me} Boutereau-Tichet, conseillère référendaire, rapporteure et M. Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Sur les circonstances constitutives d'un cas de force majeure

Attendu que l'explosion de l'usine AZF et la destruction partielle de l'établissement constituent par elles-mêmes un événement extérieur et imprévisible ; que, cependant, le caractère irrésistible sur le fonctionnement du poste comptable n'est pas démontré par le requérant qui n'apporte pas la preuve que cet événement l'aurait irrésistiblement empêché d'effectuer les contrôles qui lui incombent au titre du règlement général sur la comptabilité publique ; qu'en conséquence le cas de force majeure n'est pas avéré et que ce moyen doit être rejeté ;

Concernant les autres moyens relatifs à la première injonction

Attendu que le cas de force majeure n'ayant pas été retenu, les moyens soulevés pour exonérer le comptable de ne pas avoir vérifié l'exacte imputation des dépenses des achats de mobilier ne peuvent être retenus ;

Attendu par ailleurs, comme le rappelle le jugement de la chambre régionale des comptes, que M. X était un comptable expérimenté, en poste depuis 1979 ; qu'il connaissait parfaitement le contexte des achats de mobilier concernés par les sommes mandatées dans la mesure où ils étaient en grande partie destinés à son propre logement ; que le secteur de la dépense était assuré au sein du poste comptable par une collaboratrice expérimentée, elle aussi bénéficiaire des achats de mobilier ainsi réalisés ;

Attendu qu'en tout état de cause, si M. X a bien été placé en congé pour accident du travail du 24 septembre 2001 au 4 février 2002, il a néanmoins

« continué à exercer son activité » ; que ce congé ne fait pas obstacle à sa mise en cause puisqu'il continuait d'assurer officiellement la responsabilité du poste comptable ;

Attendu que la situation d'urgence elle-même et la nature des dépenses ne permettaient pas de considérer les achats de mobilier au profit des personnels comme des charges d'exploitation normale et courante de l'établissement ; que la subvention versée par le conseil général, si elle ressortit à un dispositif d'urgence, ne couvre pas précisément les dépenses considérées ni n'exonère le comptable d'exercer le contrôle de l'exacte imputation de la dépense ; que le fait que le tribunal correctionnel ait relaxé le comptable de la charge de détournement de fonds au motif que l'élément intentionnel faisait défaut ne saurait peser sur la décision des juridictions financières, compétentes pour statuer sur les comptes et vérifier leur sincérité ; que, ce faisant, le moyen de la pertinence de l'imputation des dépenses doit être écarté ;

Attendu que le certificat administratif dont se prévaut l'appelant, antérieur à l'établissement des mandats, ne peut donc être considéré comme un ordre de réquisition ni exonérer le comptable des diligences réglementaires ; que ce moyen ne peut être retenu ;

Attendu que si la jurisprudence est constante sur l'interdiction faite au comptable de se faire juge de la légalité interne des actes administratifs qui leur sont communiqués, elle ne remet pas en cause les contrôles que doit, précisément, exercer le comptable, définis par les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et parmi lesquels figure le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ; que, s'agissant du départ à la retraite du proviseur du lycée, le comptable n'est pas fondé à prendre argument de l'absence de communication à son service du procès-verbal d'installation du successeur ; qu'il eut dû, en cas de doute et pour mener à bien la mission qui lui est impartie, prendre les informations nécessaires avant de procéder au paiement ; qu'à défaut, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée ; que ce moyen doit être écarté ;

[Confirmation]

Commentaire : Sur l'appréciation de la force majeure, cf. Recueil 2008, pp. 14 et 20.

Établissement public local. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Prescription. – Débet.

Un comptable public avait effectué des diligences réduites dans le recouvrement d'une créance à l'égard d'une SARL dont la dissolution amiable avait été publiée vingt-deux mois après la naissance de la créance. La liquidation et la radiation de la société étaient intervenues près de vingt mois après cette publication, mais ce n'est que quatre mois plus tard que le comptable avait envoyé un commandement qui n'avait, dans ces conditions, trouvé aucun destinataire. Au 31 décembre 2007, la créance demeurait dans les écritures du comptable. Ce dernier invoquait sa méconnaissance de l'évolution de la débitrice et la non prescription de la créance. Rejetant ces arguments, la chambre régionale des comptes l'a constitué en débet, les chances de recouvrement étant irrémédiablement compromises.

1^{er} décembre 2010. – CRC Aquitaine. – Jugement. – Régie personnalisée de l'Opéra de Bordeaux (Gironde).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que, par réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la juridiction au motif que le recouvrement du titre (...) à l'encontre de la SARL Château Cluzel (...) est susceptible d'avoir été définitivement compromis en raison du défaut de diligences suffisamment rapides et adéquates de la part du comptable en fonctions ;

Attendu qu'en l'espèce, le comptable a envoyé une lettre de rappel au débiteur le 4 avril 2003 ; que cet acte n'est toutefois pas de la nature de ceux qui ont un effet interruptif de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement ;

Attendu qu'un premier commandement de payer n'a été envoyé au débiteur que le 12 octobre 2006, soit près de trois ans et six mois après l'expédition de la lettre de rappel ; que ce commandement de payer n'a pas été retiré dans la mesure où la société débitrice a été entre temps dissoute et radiée du registre des sociétés ; qu'un second commandement de payer a été expédié le 17 novembre 2006 à la même adresse mais à un tiers portant un nom similaire ; que ce second commandement n'a dès lors pas pu produire ses effets ;

Attendu que dans sa réponse audit réquisitoire, M. X fait valoir que le titre n'était pas prescrit au moment de la dissolution de la société et que l'existence de plusieurs sociétés portant des noms similaires et localisées à la même adresse, a nui à l'efficacité de son action ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité du comptable peut être engagée sans qu'il y ait lieu d'attendre que la créance soit devenue irrécouvrable, ni a fortiori prescrite ; que cette responsabilité peut être engagée dès lors que le recouvrement d'une créance est irrémédiablement compromis ;

Attendu que par des recherches effectuées les 16 et 18 novembre 2005, il est établi que le comptable avait connaissance dès cette époque du fait que la société avait été dissoute le 20 septembre 2004 et mise en liquidation amiable ; que le recouvrement de la créance n'était alors pas encore irrémédiablement compromis ;

Attendu qu'aux termes des articles L. 237-2, L. 237-3 et R. 237-2 du code de commerce, la dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés ; que l'acte de nomination du liquidateur est publié, dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

Attendu que la dissolution de la société SARL Château Cluzel a été enregistrée à compter du 20 septembre 2004 et que la nomination d'un liquidateur a été publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 31 octobre 2004 ;

Attendu que le liquidateur de la société Château Cluzel n'a pas désintéressé la régie personnalisée de l'Opéra de Bordeaux ; que le comptable n'a toutefois pas effectué rapidement de relance auprès du liquidateur alors même qu'il avait connaissance de la mise en liquidation de la société, au moins depuis le mois de novembre 2005 ; que ladite société a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 16 juin 2006 ; que la confusion des tiers invoquée par le comptable ne saurait expliquer à elle seule le fait qu'il n'a pas entrepris d'action avant le mois d'octobre 2006 ; qu'à cette date, le recouvrement de la créance était alors irrémédiablement compromis ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'inaction du comptable pendant plus de trois années a au final irrémédiablement compromis le recouvrement de la créance et que les diligences n'ont été ni complètes, ni rapides, ni adéquates ;

[Débet]

Commentaire : La liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision – ce que le liquidateur n'avait pas fait, pas plus qu'il n'avait réglé la dette en cause avant d'établir l'état de liquidation. Pour autant,

le comptable avait engagé sa responsabilité en ne s'acquittant pas de ses obligations en matière de recouvrement des recettes.

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable.

Une créance de TVA née pendant la poursuite de l'activité d'une société n'avait, en pratique, fait l'objet d'aucune diligence avant la cession de l'entreprise. Le comptable en fonction au moment de la prescription de la créance exposait que la doctrine administrative – en ligne avec les dispositions du code de commerce, interprétées ultérieurement dans un sens conforme par la Cour de cassation – interdisait en pratique toute action postérieurement à la cession, au moment de laquelle il n'était pas encore en poste. La Cour n'a donc pas retenu de charge à son encontre.

9 décembre 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 59420. – Direction des services fiscaux de l'Oise – Service des impôts des entreprises de Compiègne-Sud.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Lair, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 13 juillet 2009, a constaté que la société anonyme Omapi était redevable d'un montant de 20 600 euros de créances fiscales nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure pendant la poursuite de l'activité de la société, relevant de l'article L. 621-32 du code de commerce et mises en recouvrement les 25 avril 2003 et 30 octobre 2003 ;

Attendu que cette société a été déclarée en redressement judiciaire le 13 septembre 2002 par jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 3 octobre 2002 ; qu'un plan de cession a été arrêté le 27 juin 2003 ;

Attendu qu'il n'est fait état d'aucune mesure de poursuite pour le recouvrement et la conservation desdites créances autre qu'une lettre adressée au commissaire à l'exécution du plan le 17 janvier 2007, notamment au sujet du prix de cession des actifs de la société ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, il a été indiqué qu'une partie desdites créances, d'un montant de 7 435 euros, a été mise en recouvrement le 30 octobre 2003, soit postérieurement à la cession totale de l'entreprise dont le plan avait été homologué le 27 juin 2003 ; que toute action à l'encontre du commissaire à l'exécution du plan était contraire à la doctrine administrative en vigueur qui préconisait aux comptables de s'abstenir de notifier aux mandataires judiciaires des avis à tiers détenteurs pour le recouvrement des créances de l'article L. 621-32 du code de commerce, (bulletin juridique du recouvrement n° 30 de juin 2003) ;

Attendu enfin, que l'arrêt n° 06-10632 du 22 mai 2007 rendu par la Cour de cassation a précisé la jurisprudence applicable relative au code de commerce issu de l'ordonnance n° 2000 912 du 18 septembre 2000 en énonçant « *que le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur ont l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'ils perçoivent dans l'exercice de leur mission ; que dès leur dépôt, ces sommes, qui sont aux termes de l'article L. 627-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, insaisissables, échappent aux poursuites individuelles des créanciers postérieurs, et sont affectées au règlement des créanciers selon leur rang* » ;

Considérant que M. X, qui a pris ses fonctions le 6 juillet 2006, ne pouvait plus agir pour le recouvrement des créances relevant de l'article L. 621-32.

[Décharge]

Commentaire : Un comptable public ne peut agir en vue de recouvrement de créances, nées après un plan de cession d'une entreprise, notamment par voie d'avis à tiers détenteur notifiés aux mandataires judiciaires, au vu du caractère insaisissable des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet.

Un comptable public étant décédé, l'invitation à l'audience publique avait été adressée à ses ayants droits. Le rapporteur et la défense estimaient que, nonobstant cette présence à l'audience publique, les défendeurs n'étaient pas suffisamment en mesure de présenter des moyens de défense, et donc que leur droit

à un procès équitable n'était pas garanti. La Cour a rejeté un à un les moyens articulés au soutien de cette thèse.

9 décembre 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 59423. – Trésorier-payeur général de La Réunion.

MM. Champomier, conseiller référendaire, rapporteur et Lair, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR (...) :

A l'égard de M. X par ses ayants droit

Attendu que le rapporteur a proposé à la Cour de donner décharge et quitus à M. X, décédé le 23 mars 2008, au motif que l'invitation à l'audience publique ne serait pas pour les ayants droit d'un comptable décédé une garantie suffisante au regard des règles du procès équitable édictées à l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, susvisée ; que le prononcé d'un débet à l'encontre d'un comptable public décédé avant l'audience publique serait de nature à affaiblir la confiance légitime du public envers la Cour des comptes et que le caractère inquisitoire et à certains égards quasi-pénal de la procédure devant le juge des comptes devrait également conduire à ce que le décès du comptable survenant à ce moment de la procédure entraîne l'abandon de l'action publique ;

Attendu que le représentant à l'audience publique de M^{me} veuve X, ayant droit de M. X, a demandé à la Cour qu'il soit donné décharge et quitus à M. X pour ces mêmes motifs ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu d'écarter les moyens soulevés par le rapporteur pour les motifs exposés ci-après ;

Sur la notion de procès équitable

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la règle du procès équitable implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ;

Attendu que le principe d'égalité des armes se réfère à des critères objectifs et ne peut être mis en regard d'une présomption d'incompétence absolue, au sens technique du terme, des héritiers ou de tout avocat ; qu'un tel point de vue serait d'autant moins soutenable que le magistrat chargé de l'instruction a pour mission

d'instruire à charge comme à décharge ; que, dès lors, la représentation à l'audience du comptable par ses ayants-droit ne peut être une cause de disqualification de la procédure ;

Sur la confiance du public envers la Cour des comptes comme garante de la responsabilité des comptables publics

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que ni la nature des fonctions qu'exercent les comptables publics, ni les responsabilités qu'elles comportent ne peuvent les faire regarder comme participant à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques ; que, dès lors, il ne peut être soutenu que la détention d'une parcelle de la souveraineté de l'État empêche que les obligations de ces comptables soient, en référence aux règles du droit civil, mises à la charge de leurs héritiers, étrangers à la puissance publique ; que la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable décédé n'est donc pas de nature à altérer la confiance du public envers la Cour des comptes dans sa capacité à faire jouer la responsabilité personnelle des comptables publics ;

Sur le caractère inquisitoire et à certains égards quasi-pénal de la procédure devant le juge des comptes

Attendu que si les modalités d'engagement de la responsabilité du comptable sont différentes de celles qui résultent de l'application du code de procédure civile, cela n'empêche pas que le non-respect par le comptable des obligations auxquelles il est tenu entraîne des conséquences de caractère civil ; que par ailleurs la mise en œuvre du cautionnement ou de l'assurance professionnels des comptables publics peut avoir pour effet d'éteindre leur responsabilité, ce qui ne pourrait être le cas si cette dernière était de nature pénale ; qu'ainsi le caractère exorbitant du droit civil de la procédure suivie devant le juge des comptes ne peut être invoqué pour justifier la transposition devant ce dernier des principes du code pénal ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer les charges (...)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt repose sur une double jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un premier temps, cette dernière avait considéré, dans un arrêt de recevabilité (*Martinie c/ France*, cf. Recueil 2004, p. 165), qu'il pouvait être soutenu que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics leur crée des droits et obligations de caractère civil qui imposent un procès conforme aux dispositions de l'article 6-1 de la convention. Dans son arrêt sur le fond, sans remettre en cause cette analyse, elle ajoutait que les comptables publics ne participent pas à l'exercice de la puissance publique – ce qui

aurait permis à l'État de ne pas satisfaire à ces dispositions (*Martinie c/ France*, cf. Recueil 2006, p. 137). Le caractère civil des droits et obligations des comptables publics entraîne la transmission de ces derniers à leurs héritiers et interdit l'extinction de la procédure pour cause de décès du défendeur. Le fait que l'exercice de la puissance publique ne soit pas en cause garantit suffisamment les droits de la défense – du moment, naturellement, qu'il n'est pas établi que le principe de l'égalité des armes a été effectivement méconnu (mais aucun argument de cette nature n'était invoqué en l'espèce).

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet.

Des loyers de logement de fonction ont été payés par le comptable alors même qu'ils ne s'appuyaient sur aucun arrêté d'attribution. La Cour a donc constitué le comptable en débet.

9 décembre 2010. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 59455. – Trésorier-payeur général du Pas-de-Calais.

MM. Lair, conseiller maître, rapporteur, et X-H. Martin, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par le réquisitoire n° 2009-88 susvisé, le Procureur général a relevé que par mandats n° 1148, 1157, 1158, 1022, 748 et 751, des loyers, pour un total de 22 434,95 €, ont été payés les 12 juin, 20 août, 24 et 26 septembre 2007, loyers correspondant aux logements de divers agents de l'État ;

Attendu que ces mandats (...) sont appuyés de quittances de loyer et/ou contrats de bail, ou extraits ;

Attendu, toutefois, qu'aucun de ces mandats ne s'appuie sur un arrêté d'attribution aux agents concernés de logements pour nécessité absolue ou pour utilité de service ;

Considérant pourtant que l'article R. 95 du code du domaine de l'État prévoit qu'il « ne peut être accordé de logement par nécessité absolue ou par utilité de service que par arrêté signé par le ministre sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent bénéficiaire et par le ministre des finances. Toutefois, les ministres

désignés à l'alinéa précédent peuvent, par arrêté, déléguer leurs pouvoirs aux préfets ou, le cas échéant, aux autorités habilitées à recevoir une délégation directe en application des décrets n° 64-250 du 14 mars 1964 et n° 68-57 du 19 janvier 1968 » ;

Attendu qu'à défaut de disposer, à la date du paiement des mandats précités, de l'arrêté par lequel une concession de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service aurait été accordée aux intéressés à la date du paiement des mandats précités, le comptable ne pouvait vérifier la validité, ni même l'existence de la créance ;

[Débet]

Commentaire : Sur le contrôle de la validité de la créance et l'absence de pièces justificatives, cf. Recueil 1998, p. 105 et Recueil 2000, p. 30.

Commune. – Syndicat intercommunal. – Principe de spécialité. – Convention de mandat. – Pièces justificatives. – Rejet.

Un comptable communal avait payé à un syndicat intercommunal d'électricité des travaux d'éclairage public qui n'entraient pas dans le cadre des compétences statutairement dévolues à cet établissement, sans disposer d'une convention de mandat entre la commune et l'établissement. Saisie en appel, la Cour a considéré qu'un tel paiement était irrégulier, les dépenses réalisées par un syndicat en dehors de ses compétences étant réputées constituer des opérations sous mandat qui doivent faire l'objet d'un contrat écrit en application de la loi du 12 juillet 1985.

16 décembre 2010. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 59675. – Commune de Beaumont (Puy-de-Dôme).

M^{me} Cornette, présidente de chambre, rapporteur et M. Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que le comptable appelant a été constitué débiteur de la commune de Beaumont pour la somme de 32 588,94 € par le jugement attaqué pour avoir payé des travaux d'éclairage public au syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du

Puy-de-Dôme (SIEG) en l'absence des pièces justificatives exigibles pour les opérations réalisées sous mandat ;

Attendu que dans sa requête en appel il soutient d'une part que plusieurs rapports d'observations de diverses chambres régionales des comptes ont soulevé les difficultés juridiques et comptables liées aux interventions des syndicats intercommunaux d'électricité et d'autre part que l'imprécision des statuts de ces syndicats et de la réglementation ne fournissaient aucune base juridique suffisamment solide pour permettre au comptable de suspendre le paiement ; (...)

Sur le second moyen :

Attendu que les statuts du SIEG ne mentionnent pas la compétence « éclairage public » ; qu'un EPCI, en vertu du principe de spécialité des établissements publics, doit opérer dans le cadre de ses compétences matérielles, exclusivement pour mettre en œuvre les compétences qui lui ont été transférées ; que dès lors les dépenses réalisées en dehors des compétences matérielles qui lui ont été transférées, sont réputées constituer des opérations sous mandat ;

Attendu que des opérations sous mandat doivent faire l'objet d'un contrat écrit conformément à l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Attendu que le comptable devait respecter la nomenclature des pièces justificatives prévue au 8 de l'annexe IV de l'article D 1617-19 du CGCT, qui prévoit la fourniture de la convention de mandat ; qu'à défaut d'avoir exigé la production de cette pièce, le comptable a engagé sa responsabilité ; qu'en conséquence le second moyen ne peut être accueilli ;

[Rejet]

Commentaire : La solution retenue par la Cour concerne les relations financières entre un syndicat intercommunal soumis au principe de spécialité et les communes membres. En revanche, le comptable d'une collectivité territoriale ne peut refuser le règlement d'une dépense au motif que celle-ci excéderait les compétences de la collectivité, cf. Conseil d'État 30 juillet 2003, *Marty*, Recueil 2003, p. 174.

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait donné suite à des mandats en annulation de titres de recettes sans le visa du contrôleur financier. En réponse, le comptable indique que le représentant du contrôleur financier était présent lors de la séance du conseil d'administration. La Cour considère que cette présence ne saurait tenir lieu d'avis conforme et prononce l'irrégularité de la procédure. Elle constitue donc le comptable en débet.

22 décembre 2010. – 7^e chambre. – Arrêt n° 59849. – Parc national de Port-Cros.

MM. Brouillet, auditeur, rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 8 775,41 € au titre de l'exercice 2005, de 10 241,50 € au titre de l'exercice 2006 et de 7 118,23 € au titre de l'exercice 2007 ;

Considérant que M. X a honoré les mandats n° 1813, 275 et 162, des 22 novembre 2005, 6 mars 2006 et 12 février 2007, de montants respectifs de 8 775,41 €, 10 241,50 € et 7 118,23 € en annulation des titres de recettes n° 432/1998, 418/1999, 399/1999, 402/1999, 192/2001, et 223/2002, émis à l'encontre de M. Z, bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation du navire « *l'Aquascope* », délivrée le 8 novembre 1999 par le Parc national ;

Considérant que les pièces justificatives, produites à l'appui de ces mandats, comprennent notamment la délibération du 27 juin 2005 du conseil d'administration du parc national, approuvant à hauteur de 36 806,58 € la proposition d'annulation de la dette de M. Z ;

Considérant que ladite délibération ne comportant pas le visa du contrôleur financier, contrairement aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de l'article 11 de l'arrêté du 5 octobre 1973 fixant les modalités du contrôle financier sur les parcs nationaux, le réquisitoire en déduisait que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X était susceptible d'être mise en jeu, les comptables étant tenus d'exercer, en matière de recettes, le contrôle de la régularité des réductions et annulations de recettes ;

Considérant que M. X souligne, en premier lieu, dans sa défense sur l'ensemble des charges susceptibles d'engager sa responsabilité, qu'il exerçait les fonctions d'agent comptable par adjonction de service, qu'il ne disposait que d'un agent, que, malgré ses demandes répétées, il n'a pu obtenir d'agent supplémentaire et donc que, faute de moyens en personnel suffisants, l'ensemble des contrôles n'a pu être effectués avec toute la rigueur suffisante ;

Considérant que ces circonstances de fait ne sont pas constitutives de force majeure et ne sauraient donc justifier devant le juge des comptes son manque de diligence ;

Considérant que M. X produit une copie du procès-verbal de la séance du 27 juin 2005 du conseil d'administration du parc, attestant de la présence d'un représentant du contrôleur financier à cette séance, et fait valoir que ce procès-verbal, approuvé lors de la séance suivante du conseil, ne faisant état d'aucune remarque de sa part, vaut « approbation tacite de ce point à l'ordre du jour » ; qu'il produit également la copie des différentes fiches d'engagement de la dépense visées par le contrôleur financier ;

Considérant que ces arguments sont également avancés dans sa réponse par l'ordonnateur qui indique, en outre, que tant le contrôleur financier que l'agent comptable ont été tenus informés des problèmes financiers de l'entreprise de M. Z et qu'il rencontre, avec l'agent comptable, le représentant du contrôleur financier en amont des réunions du conseil d'administration pour notamment aborder dans le détail les questions financières et convenir de solutions à d'éventuels problèmes ;

Considérant que l'article 165 du décret n° 62-1587 précité, applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, dispose : « *sauf lorsque la remise concerne une dette de l'agent comptable, la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'agent comptable et du membre du corps du contrôle général économique et financier* » ;

Considérant que la présence d'un représentant du contrôleur financier et de l'agent comptable lors de la séance du conseil d'administration du 27 juin 2005 ne saurait tenir lieu d'avis conforme ; qu'au surplus ils appartiennent, ni l'un ni l'autre, audit conseil et que la délibération ne mentionne pas leur présence ;

Considérant qu'un visa sur l'engagement d'une dépense ne saurait tenir lieu de visa sur la réduction des titres de recettes que la dépense vient compenser ;

Considérant, en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 précité, que « *les comptables sont tenus d'exercer [...] A. – En matière de recettes, le contrôle : [...] De la régularité des réductions et des annulations de recettes* » ;

Considérant que le comptable devait, avant d'honorer les mandats en cause en passant les écritures demandées, vérifier que la procédure suivie avait été régulière et conforme aux textes mentionnés, ce qui ne pouvait être le cas en l'absence du visa du contrôleur financier ;

Considérant, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant que l'insuffisance des contrôles de M. X fonde la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à hauteur de 8 775,41 € au titre de l'exercice 2005, de 10 241,50 € au titre de l'exercice 2006, et de 7 118,23 € au titre de l'exercice 2007, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 21 juin 2010 ;

[Débet]

Commentaire : Le visa du contrôleur financier ne peut pas être un acte tacite ou implicite mais doit être un acte formel, *cf.* Recueil 2006, p. 33. Sur l'absence de visa du contrôleur financier, *cf.* Recueil 2009, p. 56. Sur un sujet connexe, *cf.* p. 51 du présent recueil.

ARRÊTS DE LA COUR
DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d’agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende.

Une chambre d’agriculture avait recruté et rémunéré un salarié afin de le mettre à disposition d’une organisation syndicale d’exploitants agricoles moyennant un remboursement d’un montant symbolique. De même, une subvention avait été allouée, officiellement pour la mise en œuvre d’actions d’intérêt général, mais en réalité afin d’accorder un soutien financier à l’activité syndicale. Enfin, des locaux appartenant à la chambre d’agriculture étaient gratuitement occupés par le même syndicat. La Cour a considéré qu’aucune disposition légale ou réglementaire n’autorisait les chambres d’agriculture, établissements publics soumis au principe de spécialité, à financer des organisations syndicales. Elle a également estimé que la mise à disposition de locaux au profit d’une seule organisation syndicale méconnaissait le principe d’égalité. La responsabilité du président de la chambre régionale d’agriculture a été engagée au regard de l’infraction aux règles d’exécution des dépenses de l’établissement (CJF, art. L. 313-4) et sur le fondement de l’octroi d’un avantage injustifié à autrui, causant un préjudice à l’établissement (article L. 313-6 du CJF).

22 décembre 2010. – CDBF. – Chambre régionale d’agriculture de Midi-Pyrénées (CRAMP).

M^{me} Mondoloni, conseillère référendaire, rapporteure

LA COUR, (...)

Sur les faits et leur qualification juridique

Sur la mise à disposition de M. Y et le versement de sa rémunération jusqu’au 31 mars 2004

Sur les faits

Considérant que, le 11 octobre 1999, a été conclu entre M. A, président de la CRAMP, et M. Y un contrat de travail à durée indéterminée, prévoyant notamment qu’une convention de mise à disposition serait signée entre la CRAMP et la FRSEA et que ce salarié, recruté par la CRAMP, travaillerait sous l’autorité et la responsabilité du président de la FRSEA en qualité de directeur de cet organisme ;

Considérant que cette convention de mise à disposition a été conclue le même jour entre la CRAMP, représentée par M. A, et la FRSEA, représentée par son président de l’époque et futur président de la CRAMP, M. X ;

Considérant que cette convention prévoyait que le traitement de M. Y, calculé sur la base de l'indice 620 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, serait pris en charge par la CRAMP à hauteur de 580 points et par la FRSEA sur la base de 40 points d'indice ;

Considérant que, dans une lettre en date du 23 janvier 2002 adressée au président de la CRAMP, le Préfet de la région Midi-Pyrénées observait que « *l'animateur de la FRSEA est intégré dans les effectifs de salariés au sein du service économie. Cette situation pose interrogation au regard du principe récemment réaffirmé d'assurer la transparence du financement du syndicat agricole qui voit ses premiers impacts sur les financements consacrés au développement agricole. Il m'apparaît nécessaire, en conséquence, de justifier la participation de l'animateur à des projets que mène votre établissement* » ;

Considérant que, par un avenant à la convention, conclu le 19 décembre 2003 et signé par les présidents de la CRAMP et de la FRSEA, la répartition de la charge du traitement de M. Y entre la CRAMP et la FRSEA a été modifiée, la FRSEA devant rembourser, en sus des 40 points de salaire de M. Y, une somme forfaitaire de 45 735 €;

Considérant que, le 23 décembre 2003, M. Y a adressé au président de la CRAMP une lettre de démission dans laquelle il sollicitait une « *dispense partielle de délai de préavis* » ;

Considérant que le président de la CRAMP lui a confirmé son accord par courrier du 26 février 2004 ; que M. Y a perçu son dernier salaire en février 2004, à hauteur de 3 484 € nets, payés sur mandat n° 29 du 18 février 2004 sur le service d'utilité agricole (SUA) « économie », rattaché à la CRAMP, ainsi qu'un 13^e mois au prorata (580,73 € nets), payé sur mandat n° 77 sur le SUA « économie » du 18 mars 2004 ;

Considérant que l'instruction a établi que la rémunération brute versée par la chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées, sous la présidence de M. X, dans le cadre de cette mise à disposition et en période non prescrite, du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004, s'élevait à 7 549,73 €; qu'à ces rémunérations brutes se sont ajoutées des charges patronales portant à 11 007,28 € le total des sommes payées par la CRAMP, en 2004, au titre de la rémunération de M. Y ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant que l'article L. 511-4 du code rural, dans sa rédaction applicable au moment des faits, disposait que « *les chambres d'agriculture peuvent, dans leur*

circonscription, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises d'intérêt collectif agricole » ;

Considérant que les chambres d'agriculture sont soumises au principe de spécialité des établissements publics ; que ce principe doit s'entendre en ce sens qu'un établissement public ne peut se livrer à des activités excédant le cadre des missions qui lui ont été assignées par les textes qui l'ont institué ; qu'ainsi une chambre d'agriculture ne peut intervenir directement au profit d'organismes tiers que dans le cadre des dispositions précitées du code rural ;

Considérant qu'un financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles a été institué par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ; que le versement des sommes prévues à cet effet a été confié à l'association nationale pour le développement agricole (ANDA), à laquelle a succédé l'agence du développement agricole et rural (ADAR), créée par la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 ; que le législateur n'a pas prévu la participation des chambres d'agriculture au financement public des organisations syndicales ;

Considérant que lors de la réunion de bureau de la CRAMP, le 17 septembre 2001, la question de l'embauche de M. Y a été explicitement évoquée comme le « *soutien apporté par la chambre régionale d'agriculture à la FRSEA* » ; que la mise à disposition de M. Y était une mesure de soutien direct de la FRSEA, accordée ainsi en violation de la mission de la chambre d'agriculture ;

Considérant au surplus que le remboursement par la FRSEA, en 2003, de la somme supplémentaire de 45 735 € a été établi par référence au versement effectué par l'ADAR à cette fédération au titre du financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles ; qu'est ainsi confirmé que la prise en charge par la CRAMP de la plus grande partie du traitement du directeur de la FRSEA visait jusqu'alors à financer l'activité de ce syndicat en l'absence de financement public ;

Considérant que M. X soutient que M. Y travaillait au profit de l'intérêt général agricole et que sa mise à disposition « *n'a, en aucune façon, consisté à subventionner une activité syndicale* » ;

Considérant toutefois que la convention de mise à disposition de M. Y ne prévoyait aucune contrepartie de la part de la FRSEA en termes d'activité d'intérêt général correspondant à l'objet de la chambre d'agriculture ; que, comme indiqué auparavant, l'article 1 du contrat de travail à durée indéterminée établi entre M. A, président de la CRAMP, et M. Y, stipule que ce dernier « *est engagé par la CRAMP (...) pour assurer les fonctions de directeur à la FRSEA pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures* » ; qu' « *il travaillera sous l'autorité et la*

responsabilité du Président de la FRSEA » et qu'il « pourra être amené à se déplacer dans les zones habituelles d'intervention de FRSEA aussi bien en métropole qu'à l'étranger » ;

Considérant que les fonctions exercées par M. Y comprenaient, selon ses propres termes, celle « *d'assurer la relation entre la fédération régionale et, d'une part, les fédérations départementales de la région et, d'autre part, la fédération nationale* », activité qui ne relève pas de l'intérêt général ; qu'ainsi, à supposer même qu'une part des activités de M. Y aurait servi, en fait, l'intérêt général agricole, il est établi que, conformément à l'intitulé de ses fonctions, certaines des activités qu'il exerçait au sein de la FRSEA revêtaient un caractère proprement syndical ;

Considérant que la mise à disposition continue de M. Y représente dès lors un avantage injustifié accordé à la FRSEA ; que cet avantage a été accordé par la CRAMP en méconnaissance de l'objet de cet établissement public et des dispositions législatives applicables au financement des activités syndicales ; qu'il en est résulté un préjudice pour la CRAMP à raison des rémunérations versées à M. Y ; qu'est ainsi constituée l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières qui dispose que « *toute personne [...] qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire [...], entraînant un préjudice pour [...] l'organisme intéressé [...] sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 300 € et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction* » ;

Considérant, s'agissant d'une infraction d'habitude pour le paiement mensuel de la rémunération de M. Y et d'une infraction continue pour la mise à disposition du même au profit de la FRSEA, que le délai de prescription court à partir du dernier acte constitutif de l'habitude ou de la fin de l'infraction continue ; que le contrat de travail de M. Y ayant pris fin le 29 février 2004, ce jour doit être considéré, dans les deux cas comme le point de départ de la prescription édictée à l'article L. 314-2 ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières

Considérant, qu'en application des articles 5 et 7 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique applicable à la CRAMP, « *les ordonnateurs engagent et liquident les dépenses* » et « *sont responsables des certifications qu'ils délivrent* » ; qu'en application de

l'article 27 de ce décret « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements* » ;

Considérant que le contrat de travail de M. Y et la convention de mise à disposition précités prévoyaient qu'il serait mis à disposition de la FRSEA et qu'il travaillerait, en qualité de directeur de cette fédération, sous l'autorité et la responsabilité du président de ce syndicat ; que la conclusion de contrats comportant de telles dispositions n'entraîne pas dans l'objet de la chambre régionale d'agriculture ;

Considérant en outre que les conventions précitées ne mentionnent pas de fonction ou de tâche d'intérêt général agricole qui serait confiée à M. Y dans le cadre de son activité rémunérée par la CRAMP ; qu'ainsi ces conventions ne prévoyaient l'exécution d'aucune mission de M. Y pour le compte de son employeur contractuel ;

Considérant que le traitement de M. Y a fait l'objet de mandats mensuels ; qu'il ne s'agit donc pas d'une dépense sans ordonnancement ;

Considérant que le mandatement des rémunérations de M. Y a été effectué sur le fondement d'un contrat de travail et d'une convention de mise à disposition conclus en violation du principe de spécialité des établissements publics et n'exigeant l'exécution d'aucune mission exercée pour le compte de la chambre d'agriculture ou pour la réalisation de ses missions d'intérêt général ; que ces paiements sont ainsi intervenus en violation des règles précitées établies par le règlement général de la comptabilité publique ; que ces faits sont constitutifs d'une infraction aux règles d'exécution des dépenses de la chambre régionale d'agriculture, sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, lequel dispose que « *toute personne visée à l'article L. 312-1 qui [...] aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes mentionnés à ce même article [...] sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1* » ;

Sur l'attribution de subventions par la CRAMP à la FRSEA

Sur les faits

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Y, une « *convention d'attribution d'une subvention* », visant l'article L. 511-4 alinéa 1 du code rural, a été conclue le 23 décembre 2004 entre la CRAMP et la FRSEA, représentées par leurs présidents respectifs, pour les exercices 2004, 2005 et 2006, au motif « *d'un soutien [à la FRSEA] à la mise en œuvre d'actions d'intérêt général agricole dans la région Midi-Pyrénées* » à travers un plan d'actions « *révisé au moins annuellement, pour être adapté aux besoins nouveaux* » ;

Considérant que, pour 2004, le montant maximal de la subvention a été fixé par avenant conclu le même jour à 34 000 €; qu'au sein de ce montant il a été convenu par les cocontractants d'isoler la somme de 11 007,28 € correspondant aux dépenses, évoquées ci-avant, déjà exposées par la CRAMP en paiement de la rémunération de M. Y pour les mois de janvier et février 2004 et des charges sociales y afférentes ; que le versement du reliquat de 22 992,72 € de subvention était subordonné à la fourniture par la FRSEA des justificatifs prévus par la convention ;

Considérant que l'article 5 de cette convention prévoyait, d'une part, que les dépenses prises en charge par la CRAMP étaient constituées du « *coût réel du temps passé* » à la réalisation des actions précitées et d'une « *imputation de frais de déplacements et de secrétariat dans la limite de 20 % du coût du temps passé par les chargés de mission* » et, d'autre part, que « *la FRSEA devra rendre compte des éléments ayant servi de base à l'établissement du coût facturé* » ;

Considérant que l'article 6 de la convention prévoyait que le versement de la subvention interviendrait en juin, dans la limite de 40 % du montant annuel de celle-ci, sur présentation du programme annuel ; en novembre, à hauteur de 40 % de son montant annuel sur présentation d'un rapport d'étape avant le 15 novembre ; le solde, soit 20 % le 15 mars de l'exercice suivant, sur production, le 28 février au plus tard d'un compte-rendu annuel d'exécution et d'un justificatif du nombre de jours consacrés à la réalisation du programme d'action ;

Considérant que 12 845 € ont été versés à la FRSEA au titre de 2004 sur mandat n° 573 du 21 décembre 2005 ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, que le législateur n'a pas prévu la participation des chambres d'agriculture au financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Considérant que, lors de la réunion de bureau du 17 septembre 2001 de la CRAMP, la question du maintien du financement direct du poste de directeur de la FRSEA a été évoquée dans les termes suivants : « *concernant le soutien apporté par la chambre régionale d'agriculture à la FRSEA au travers de l'embauche de son directeur et sans remettre en cause l'appui que doivent apporter les chambres au syndicalisme majoritaire, il serait peut être plus judicieux d'apporter une contribution sous forme de subvention, peut-être inférieure à l'aide actuelle étant donné l'enveloppe attribuée à la FRSEA par l'ANDA* » ;

Considérant que, du point de vue de la FRSEA, tel qu'exprimé au cours de la réunion du bureau de la CRAMP du 22 septembre 2003, l'arrêt de la prise en charge directe par l'institution régionale des coûts salariaux de son directeur, devait avoir pour « *contrepartie, l'engagement de l'institution régionale chambre d'agriculture de soutien financier pluriannuel à la FRSEA* » ; et que M. X a répondu « *qu'en l'état actuel des financements, la chambre régionale d'agriculture ne pourrait aller au-delà des 18 000 € restant à sa charge en 2003* » ;

Considérant que les débats au sein du bureau de la CRAMP démontrent que la convention de subvention avait pour objet de maintenir un soutien financier au profit de la FRSEA ; que le soutien antérieur apporté à l'activité syndicale, sous forme de mise à disposition d'un directeur, a ainsi été poursuivi alors même que les dispositions de la loi de finances pour 2002 avaient établi un cadre nouveau, reposant sur un financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Considérant que la défense soutient que la FRSEA a contribué, par la mise à disposition de ses salariés, à des actions qui ont été définies par la convention ; qu'il ne peut donc, selon le moyen, être considéré qu'il n'y a eu aucune contrepartie à la subvention accordée ;

Considérant toutefois que l'instruction a établi que ces contreparties ne sont en tout état de cause que partielles ; qu'ainsi, à supposer même qu'au cas d'espèce, des actions d'intérêt général aient été exécutées dans le cadre de la convention du 23 décembre 2004, une part de la subvention accordée a été versée en l'absence de contrepartie en termes de missions d'intérêt général ; qu'il en est résulté un avantage injustifié au bénéfice de la FRSEA ;

Considérant qu'est ainsi démontré que la CRAMP a financé l'activité syndicale ; que le versement de 12 845 € intervenu le 21 décembre 2005 pour solde de la convention de subvention au titre de l'année 2004 a été effectué par la CRAMP en méconnaissance de ses obligations ; que ce versement a accordé un avantage injustifié à la FRSEA tout en entraînant un préjudice pour la CRAMP ; que l'infraction sanctionnée par l'article L. 313-6 du code des juridictions financières précité est dès lors constituée ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières

Considérant que si l'échéancier de paiement de la convention signée en décembre 2004 ne pouvait trouver à s'appliquer en toutes ses dispositions pour cet exercice, le solde de la subvention devait toutefois être versé le 15 mars 2005, sur

production avant le 28 février 2005 au plus tard, d'un compte-rendu annuel d'exécution et d'un justificatif du nombre de jours consacrés à la réalisation du programme d'action ;

Considérant que les dispositions conventionnelles portant sur l'imputation des frais de déplacement et de secrétariat « *dans la limite de 20 % du coût du temps passé par les chargés de mission* » étaient ambiguës et ne permettent pas d'affirmer, contrairement à ce que soutient la défense, qu'elles autorisaient un versement forfaitaire de frais de missions et la non production de justificatifs détaillés ; que, dans le doute, en application de l'article 47 du règlement général de la comptabilité publique et conformément à un principe constant, les dépenses en cause devaient être appuyées de pièces justificatives suffisantes ;

Considérant ainsi, que le versement du solde de la subvention a été effectué de façon irrégulière ; qu'il est intervenu par un mandat n° 573 du 21 décembre 2005 établi hors délais conventionnels ; qu'il comporte à son appui un justificatif non daté qui impute forfaitairement des frais de déplacement et de secrétariat à la CRAMP à hauteur de 20 %, soit le plafond autorisé par la convention, sans fournir le détail des frais ainsi exposés et par conséquent sans en justifier la réalité ; que le mandat susmentionné a donc été établi sur le fondement de pièces justificatives ne correspondant pas aux termes de la convention et en violation des dispositions précitées du règlement général de la comptabilité publique ; que ces faits constituent une infraction aux règles d'exécution des dépenses de la chambre régionale d'agriculture, sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Sur les faits

Considérant qu'aux termes d'un contrat de bail du 10 juin 1986, « *renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an sans pouvoir excéder 39 ans* » et commençant le 1^{er} avril 1986, trois bureaux ont été loués par la CRAMP à la FRSEA, dont un à titre gratuit ;

Considérant que la mise à disposition gratuite de ce bureau n'a pas été modifiée par les avenants conclus les 1^{er} octobre 1998 et 18 août 2006 ; qu'elle a pris fin le 5 janvier 2009 ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant que, selon le président de la chambre régionale d'agriculture, « *cette mise à disposition accordée depuis 1977 correspond à une pratique*

instituée dans le cadre de la complémentarité et des bonnes relations entre la CRAMP et la FRSEA » ;

Considérant que le loyer annuel de ce bureau peut être estimé, par référence au loyer appliqué en exécution du même contrat de bail, aux bureaux occupés à titre onéreux par la FRSEA, à un montant annuel progressant de 1 021 € en 2004 à 1 218 € en 2008, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction ;

Considérant que le maintien de cette mise à disposition au profit d'une seule fédération syndicale, en méconnaissance du principe d'égalité, constitue un avantage injustifié accordé à cette dernière par la CRAMP ; que cet avantage a entraîné un préjudice pour la CRAMP ; que l'infraction visée à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières est ainsi constituée dans tous ses éléments ;

Considérant, s'agissant d'une infraction continue, que le délai de prescription court à partir de la fin de l'infraction continue ; que la mise à disposition gracieuse d'un bureau au profit de la FRSEA ayant pris fin le 5 janvier 2009, ce jour doit être considéré comme le point de départ de la prescription édictée à l'article L. 314-2 [...]

[Amende de 2 000 euros pour M. X, publication au JO]

Commentaire : Par cet arrêt, la CDBF se prononce, pour la première fois, sur des pratiques irrégulières constatées dans une chambre d'agriculture. Les administrateurs, agents et dirigeants de cet organisme consulaire sont justiciables de la CDBF puisque ce dernier est soumis au contrôle de la Cour des comptes (CJF, art. L. 312-1). L'autre intérêt de cette décision résulte de ce qu'elle qualifie, de façon méthodique, un avantage injustifié accordé à une personne morale, alors que la jurisprudence de la Cour relative à l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF porte en quasi totalité sur des avantages accordés de façon injustifiée à des personnes physiques (à l'exception des espèces relatives à la commande publique). Elle a également relevé que l'existence d'une convention entre le donneur et le bénéficiaire d'une mise à disposition de personnel ne saurait effacer l'irrégularité liée au déséquilibre manifeste de cette convention, tant sur le plan financier qu'en raison du lien de subordination établi entre la personne mise à disposition et le bénéficiaire de celle-ci. Ainsi analysée comme un financement de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA), cette mise à disposition a pu être qualifiée d'avantage injustifié accordé par la CRAMP en méconnaissance de l'objet de cet établissement public et des dispositions législatives applicables au financement des activités syndicales (article L. 313-6 du CJF). De même, le mandatement des rémunérations sur le fondement d'un contrat de travail et d'une convention de mise à disposition conclus en violation du principe de spécialité de la CRAMP, et ne prévoyant l'exécution d'aucune mission pour le compte de cet

établissement, ou pour la réalisation de ses missions d'intérêt général, a constitué, selon la Cour, une violation des règles d'exécution des dépenses de la chambre d'agriculture (article L. 313-4 du CJF). Pour une analyse approfondie de cette espèce, cf. *Actualité juridique, droit administratif*, n° 9, 2011, p. 494.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Comptable public. – Régie d'avances. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende.

Une régie d'avances, constituée pour le paiement des menues dépenses et des dépenses urgentes du service des spectacles et des animations estivales d'une commune, avait servi au paiement de dépenses non susceptibles d'être payées par ce moyen tant en raison de leur nature (prestations de service liées à des spectacles estivaux et à l'organisation d'un salon nautique) que de l'absence de caractère d'urgence, du montant unitaire de la plupart d'entre elles et du défaut de pièces justificatives. La CDBF a condamné à l'amende tant le régisseur en raison des infractions aux règles d'exécution des dépenses de la collectivité (CJF, art. L. 313-4), que le comptable qui avait manqué à ses obligations de contrôle de la régie communale.

10 décembre 2010. – CDBF. – Commune de Bandol (Var).

M. Cantié, rapporteur

LA COUR, (...)

S'agissant des manquements relatifs à la nature des dépenses payées

Considérant en premier lieu que l'article R. 1617-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'avances dispose, dans sa rédaction applicable aux années en cause, que « *sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie : 1° Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ; 2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales y afférentes ; 3° Les secours ; 4° Les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ; 5° Au titre du mois au cours duquel les agents entrent au service des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ou le quittent, les traitements ou les salaires desdits agents* » ;

Considérant que les achats de spectacles ne relèvent pas des catégories de dépenses énumérées à l'article R. 1617-11 du code général des collectivités

territoriales ; que ces achats ne sont pas mentionnés dans la liste des « dépenses de matériel et de fonctionnement » mentionnées au 1.4.1.1. de l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 émanant de la direction générale de la comptabilité publique du ministère chargé du budget, instruction qui était en vigueur durant la période en cause et est visée par la décision du 3 juillet 2002 instituant la régie ;

Considérant que les achats de spectacles ne correspondent pas à l'objet de la régie tel qu'il a été déterminé par la décision du 3 juillet 2002 précitée, laquelle vise, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les « menues dépenses et dépenses urgentes pour les spectacles et animations estivales » ; qu'il suit de là que le régisseur d'avances n'était pas habilité à payer des achats de spectacles et que les dispositions précitées ont été méconnues ;

Considérant en second lieu que les spectacles ou manifestations ayant donné lieu à des paiements s'inscrivaient dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques récurrentes et programmées à l'avance ; qu'il s'agit le plus souvent d'opérations importantes pour la commune, qui pouvait en planifier la mise en œuvre et le paiement ; qu'en payant des dépenses qui n'avaient ainsi manifestement pas le caractère de dépenses urgentes, le régisseur, n'a pas respecté le champ assigné à la régie par la décision qui l'a créée ;

S'agissant des manquements relatifs au montant des dépenses payées

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 1617-11 du code général des collectivités territoriales applicables au moment des faits et son arrêté d'application en date du 29 décembre 1997, le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est fixé à 10 000 F par opération, soit 1 524,49 €;

Considérant en outre que la plupart des dépenses réglées par le régisseur, et tout particulièrement celles dont le montant s'élève à plusieurs milliers d'euros, ne peuvent être qualifiées de « menues dépenses » ;

Considérant en conséquence, que le régisseur n'était manifestement habilité à payer ni les dépenses qui ne pouvaient être qualifiées de menues dépenses, ni les dépenses dont le montant excédait 1 524,49 € par opération ; qu'en effectuant de tels paiements, il a méconnu les dispositions réglementaires précitées ainsi que les règles fixées par la décision instituant la régie ; (...)

S'agissant du grief portant sur l'insuffisance des pièces justificatives de la dépense

Considérant que les factures réglées par le régisseur le 27 avril 2004, le 17 janvier 2005, le 17 mars 2005 et le 18 avril 2005, qui concernent l'organisation

et la promotion d'un salon du nautisme, se rattachent à un marché public au sens de l'article 1^{er} du code des marchés publics dans sa version alors applicable ; qu'il résulte de l'annexe C à laquelle renvoie le point 4111 de la liste des pièces justificatives de la dépense annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, issu du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003, applicable aux faits de l'espèce, que les factures payées par les collectivités territoriales qui se rattachent à un marché public passé sans formalités préalables doivent comporter la mention de la date d'exécution des prestations et la nature des prestations dues, notamment d'un point de vue quantitatif ; que les mentions figurant sur les factures mentionnées ci-dessus ne permettent d'appréhender ni la nature exacte et l'étendue des prestations effectuées par l'opérateur, ni la date de leur exécution ; que le régisseur n'a pas réclamé auprès de l'ordonnateur d'autres pièces que celles qui ont été jointes aux différents mandats de dépenses récapitulatifs, au nombre desquelles figurent les factures en cause ; que, dans ces conditions, le paiement de ces factures est irrégulier ;

Considérant qu'ainsi des règles relatives à l'exécution des dépenses de la municipalité de Bandol ont été violées ; que ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières qui prévoit que « *toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1 (...)* » ;

S'agissant des manquements aux obligations de contrôle

Considérant que l'article R. 1617-12 du code général des collectivités territoriales dispose que l'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur ; qu'en application de l'article R. 1617-14 du même code, « *le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, dans les conditions fixées par l'acte constitutif et au minimum à la fin de chaque mois, à l'ordonnateur qui émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation* » ; qu'en application de l'article R. 1617-17 dudit code, « *les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés* » ;

Considérant que l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 précitée prévoit, en son point 2.2, que « *le comptable assignataire doit*

procéder à la vérification sur place des régisseurs effectuant des opérations pour son compte 1° tous les quatre ans, 2° sans délai lorsque le contrôle sur pièces fait apparaître des irrégularités, 3° à l'occasion du changement de régisseur. Bien entendu, dans tous les cas où il apparaît au comptable assignataire qu'il y a nécessité de procéder à la vérification d'une régie, il a la faculté d'effectuer le contrôle sans tenir compte des règles de périodicité normale ainsi définies » ;

Considérant que ces différentes dispositions régissant le fonctionnement et le contrôle des régies sont des règles relatives à l'exécution des dépenses des collectivités au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que l'instruction a établi que les comptables publics successifs sous le contrôle desquels était placé le régisseur n'avaient formulé aucune observation à l'occasion des reconstitutions périodiques de l'avance accordée au régisseur sur l'ensemble de la période en cause, en dépit du caractère manifestement irrégulier des opérations effectuées dans le cadre de la régie ; que les comptables publics ont intégré dans la comptabilité communale ces opérations irrégulières sans émettre aucune réserve ni observation ; qu'aucun contrôle sur place de la régie d'avances n'a été diligenté par eux au cours de la même période ; que les carences imputables aux comptables successifs caractérisent des manquements aux obligations, instituées par les dispositions précitées, de contrôle de la régie ;

Considérant que cette méconnaissance constante des règles relatives au contrôle des régies constitue un manquement aux obligations de surveillance qui incombaient aux comptables publics ; que ces manquements ont rendu possible la réitération de paiements irréguliers sur la régie d'avances ; que ces manquements sont dès lors constitutifs de l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur les responsabilités

Sur les responsabilités respectives du régisseur et des comptables

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, applicables aux faits de l'espèce, que les régisseurs d'avances sont responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, hormis celui portant sur la disponibilité des crédits ;

Considérant en second lieu que, selon les dispositions du III de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « la responsabilité des comptables s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs » ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 1617-17 du code général

des collectivités territoriales que les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire ; qu'ainsi que le prévoit l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, le régisseur d'avances agit pour le compte du comptable public ; que par suite, et indépendamment du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire propre aux comptables publics, la responsabilité du comptable public peut être engagée sur le fondement d'irrégularités constitutives des infractions prévues par les dispositions de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

En ce concerne la responsabilité de M. X

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont seuls habilités à payer les dépenses publiques ; qu'afin de faciliter l'action administrative, l'article 18 du même décret prévoit un aménagement à ce principe en autorisant la désignation de régisseurs pouvant être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement ;

Considérant qu'en l'espèce, la création de la régie d'avances est intervenue dans le cadre prévu par les dispositions des articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies du secteur public local ; qu'en application du I de l'article R. 1617-4 de ce code, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur, chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations de paiement, s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, applicables aux faits de l'espèce, que les régisseurs d'avances sont responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, hormis celui portant sur la disponibilité des crédits ; qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, le contrôle du comptable public porte notamment sur la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement ; que par ailleurs l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics, à l'exception des établissements et services visés au second alinéa du présent article, ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci* » ;

qu'ainsi les régisseurs sont tenus d'exercer un contrôle portant sur ces différents éléments ;

Considérant qu'en application de l'article 37 décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, « *lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur* » ;

Considérant qu'il incombait à M. X, en sa qualité de régisseur d'avances, de refuser le paiement des dépenses qui, eu égard à leur nature ou à leur montant, n'étaient pas autorisées par les textes applicables à la régie d'avance dont il avait la charge ; qu'il lui appartenait par ailleurs d'exiger, préalablement au paiement, la production de pièces justificatives conformes aux exigences résultant de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'en effectuant néanmoins les paiements irréguliers en cause, il a engagé sa responsabilité personnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-9 du code des juridictions financières : « *les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire* » ; qu'en vertu de l'article L. 313-10 du même code : « *les dispositions de l'article L. 313-9 s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit donné préalablement par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de Corse ou le président élu d'un des groupements susvisés, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné* » ;

Considérant que M. X soutient qu'il aurait payé les dépenses en cause dans le cadre des décisions écrites du maire de la commune de Bandol, dont il était le subordonné ; que ces décisions écrites ont pris selon les cas la forme de bons de commande, de lettres d'engagement, de devis validés ou de contrats ; que les paiements effectués dans le cadre de la régie, elle-même créée par une décision signée du maire, l'ont été en exécution de ces décisions écrites ; que selon lui ces éléments constituent manifestement des ordres écrits au sens de l'article L. 313-9 du code des juridictions financières ;

Mais considérant que les décisions prises par l'ordonnateur ou son délégué pour l'engagement de ces dépenses, telles celles procédant de la signature de bons de commande ou de lettres d'engagement, ne peuvent être considérées comme des « ordres écrits » de procéder au paiement de factures par l'intermédiaire de la régie d'avances ; qu'en effet, ces décisions constituent l'engagement de la dépense, qui, selon l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précité, est « *l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge* » ; que l'article 28 dudit décret dispose qu'« *avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées* » ; qu'ainsi l'ordre de payer ne peut intervenir que postérieurement à la liquidation et ne saurait résulter du seul acte d'engagement des dépenses ;

Considérant que les demandes d'avances et mandats de régularisation signés postérieurement aux paiements par l'ordonnateur, ne peuvent davantage être assimilés à des ordres écrits, au sens des dispositions précitées ; qu'en effet, il n'est pas démontré que l'ordonnateur ait été « *dûment informé* », au sens de l'article L. 313-10 précité, des irrégularités susceptibles d'être commises au regard des règles d'exécution des dépenses de la commune ; que M. X ne fait état d'aucune démarche personnelle d'alerte ou d'information de l'ordonnateur sur ces aspects ;

Considérant que, dans ces conditions, M. X ne peut se prévaloir utilement de la dispense de responsabilité prévue par les dispositions combinées des articles L. 313-9 et L. 313-10 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. X a manqué de façon répétée aux obligations assignées aux régisseurs d'avances ; que la majorité des opérations irrégulières qu'il a exécutées sans émettre de réserves auprès de l'ordonnateur portent sur des montants importants, au demeurant pour cinq d'entre elles supérieurs à 10 000 € ; que ces faits constituent des circonstances aggravantes de responsabilité ;

Considérant toutefois que de larges circonstances atténuantes doivent être reconnues à M. X ;

Considérant en effet que les conditions dans lesquelles s'exerçait, sous l'autorité du maire de la commune, la mission de M. X, la définition de l'objet de la régie figurant dans sa décision constitutive et l'importance du montant de l'avance accordée au régisseur ont pu conduire ce dernier à penser qu'il était habilité à payer des achats de spectacles ou des dépenses d'un montant important, notamment lorsque les exigences de certains artistes ou intermédiaires sur les modalités de paiement de leurs prestations paraissaient conditionner la tenue de manifestations ou spectacles ouverts au public ; que le contexte particulier du paiement des spectacles a conduit, postérieurement aux faits de l'espèce, à modifier le code général des collectivités territoriales pour autoriser, dans la limite d'un montant de

10 000 € le paiement de dépenses d'acquisition de spectacles par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Considérant en outre que M. X, qui occupait, avant d'être régisseur, des fonctions d'organisation et de suivi des animations de la ville de Bandol, n'a bénéficié d'aucune formation au titre de ses responsabilités de régisseur ; qu'aucun contrôle de la régie n'a été diligenté par l'ordonnateur ou le comptable public ; qu'aucune autorité hiérarchique ou de contrôle ne lui a fait d'observations sur le fonctionnement de la régie ;

Considérant que la position hiérarchique de l'intéressé, agent de catégorie C de la commune, a pu le dissuader d'émettre des réserves auprès de l'ordonnateur ou de son supérieur, voire de refuser le paiement des dépenses en cause ;

En ce concerne la responsabilité de M. Y et de M^{me} Z

Considérant qu'en n'effectuant aucun contrôle de la régie d'avance, en violation des textes en vigueur, et en ne formulant aucune observation, que ce soit à l'occasion des reconstitutions périodiques de l'avance du régisseur ou au moment de l'intégration dans leur comptabilité des dépenses payées de façon manifestement irrégulière par la régie, M. Y et M^{me} Z ont manqué à leur obligation de surveillance de la régie d'avances de Bandol et engagé leur responsabilité personnelle à raison des paiements irréguliers effectués et comptabilisés pendant l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'absence de réserves du comptable public quant au fonctionnement de la régie d'avances a des conséquences particulièrement graves dès lors que le régisseur ne bénéficie pas des mêmes garanties d'indépendance ; que ces faits constituent des circonstances aggravant la responsabilité des comptables successifs de la commune ; qu'en outre, M. Y a admis l'absence de tout contrôle sur place de sa part des régies des collectivités territoriales dont il a assuré la gestion comptable en tant que trésorier de Saint-Cyr-sur-Mer ; qu'il ne résulte pas des éléments recueillis au cours de l'instruction que M. Y ait attiré l'attention du maire de la commune ou du régisseur, au moment de la mise en place de la régie d'avances ou ultérieurement, sur les risques encourus, compte tenu notamment de l'importance du montant de l'avance ; que ces faits constituent également des circonstances aggravantes de la responsabilité de M. Y ;

Considérant qu'il ressort des éléments issus de l'instruction que M^{me} Z a pris des mesures, au cours des années ayant suivi sa prise de poste, afin de mieux contrôler les régies du secteur public local relevant de sa gestion ; qu'elle a entrepris des actions de formation des régisseurs relevant de sa responsabilité ; que ces faits constituent des circonstances atténuantes pour M^{me} Z ;

Sur l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant une amende de 300 € à M. X, une amende de 450 € à M. Y et une amende de 350 € à M^{me} Z ; (...)

[Amendes pour les montants indiqués, publication au JO]

Commentaire : Cet arrêt rappelle que le comptable public, ainsi que le régisseur, sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire, en certains cas concomitamment à la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (*cf.* CDBF, 17 novembre 1987, université de Paris IV – *JO* 1988, p. 7546). Cependant, en l'espèce, la chambre régionale n'avait pas mis en jeu la responsabilité du comptable. On relèvera également que, par cette décision, la Cour confirme sa jurisprudence relative à la notion d'ordre écrit du supérieur hiérarchique de nature à exonérer la responsabilité d'un subordonné, au sens des articles L. 313-9 et 313-10 CJF (sur ce point, *cf.* *Actualité juridique, droit administratif*, n° 9, 2011, p. 489).

DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet.

Deux personnes déclarées comptables de fait dans une affaire à rebondissements multiples¹, se pourvoient devant le Conseil d'État pour contester l'arrêt de la Cour confirmant un jugement de la chambre régionale des comptes fixant définitivement la ligne de compte de la gestion de fait. Pour rejeter leurs pourvois (après les avoir joints), le Conseil d'État a apporté diverses précisions relatives à la procédure de jugement des comptes d'une gestion de fait :

– Un requérant n'est pas fondé à faire reproche à la Cour d'avoir omis de répondre à un moyen tiré de son défaut d'impartialité s'il ne l'avait pas soulevé devant elle ;

– Il ne peut davantage se plaindre d'une atteinte aux droits de la défense (résultant en l'espèce du faible délai ayant séparé la communication des conclusions du procureur général de la tenue de l'audience publique), la procédure de fixation de la ligne de compte ne relevant pas de l'article 6, paragraphe 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– L'article R. 141-9 ancien du code des juridictions financières, qui réservait l'audience publique aux seules décisions définitives, ne méconnaît pas l'article L. 140-7 du code, ni le droit à un procès équitable.

– Le moyen tiré de la prescription du jugement des comptes n'est pas d'ordre public.

23 juillet 2010. – Conseil d'État. – Association Noisy-Communication.

M^{lle} Bretonneau, auditrice, rapporteur et M. Guyomar, rapporteur public

(1) Chambre régionale des comptes d'Île de France, 22 novembre 1994 (déclaration provisoire) ; 31 octobre 1996 (déclaration définitive et fixation provisoire de la ligne de compte). Cour des comptes, 4^e chambre, 2 octobre 1997 (arrêt d'appel rejetant l'appel contre le jugement définitif du 31 octobre 1996). CRC d'Île de France, 7 et 28 avril 1999 (prononcé d'injonctions au vu des comptes rendus) ; 25 mai 1999 (fixation définitive de la ligne de compte et prononcé provisoire d'amendes). Cour des comptes, 4^e chambre, 30 mai 2002 (arrêt d'appel annulant le jugement précédent, fixant la ligne de compte et prononçant des débits). Conseil d'État, 30 décembre 2003, (décision d'annulation de l'arrêt précédent). Cour des comptes, chambres réunies, 12 juillet 2006 (lecture du 21 décembre 2006 : arrêt d'appel après cassation levant définitivement les réserves énoncées par le jugement du 22 novembre 1994) ; chambres réunies, 12 juillet 2006 (arrêt provisoire fixant la ligne de compte et prononçant des injonctions) ; chambres réunies, 28 mai 2008 (arrêt fixant définitivement la ligne de compte, constituant les comptables en débet et levant derechef les réserves énoncées par le jugement initial du 22 novembre 1994). Conseil d'État, 23 juillet 2010 (arrêt ici présenté).

Extraits :

Considérant que M. Y, qui n'avait pas soulevé dans ses écritures produites au cours de l'instance ayant donné lieu à l'arrêt qu'il attaque le moyen tiré de ce que la Cour des comptes, qui avait mentionné dans son rapport public de 1995 que les faits sur lesquels elle a ensuite statué étaient caractéristiques d'une gestion de fait, ne présentait par suite plus les garanties d'impartialité requises pour statuer sur le litige, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt qu'il attaque a omis d'y répondre ;

Considérant que si l'article 6 paragraphe 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : Tout accusé a droit notamment à (...) : b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ces stipulations ne sont applicables qu'aux accusations prononcées en matière pénale au sens de l'article 6 de cette convention ; que lorsqu'il prononce la gestion de fait puis fixe la ligne de compte de cette gestion de fait et met le ou les comptables en débet, le juge des comptes tranche à chaque étape de cette procédure des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ; que, par suite, les stipulations de l'article cité ci-dessus ne sont pas applicables à cette procédure ; qu'au surplus et dès lors qu'aucune disposition ne lui faisait obligation, en l'état des textes applicables, de communiquer les conclusions du parquet, qui n'avait pas la qualité de partie à l'instance, aux intéressés, la Cour des comptes n'a pas, en tout état de cause, méconnu le principe du respect des droits de la défense en ne procédant à cette communication que cinq jours avant l'audience ;

Considérant que le magistrat de la Cour des comptes investi des fonctions de contre-rapporteur participe à l'exercice même de la fonction de juger et ne dispose d'aucun pouvoir propre distinct de ceux de la formation de jugement ; que, par suite, M^{me} X et M. Y ne sont pas fondés à soutenir que la participation de ce magistrat au délibéré de la formation de jugement entacherait de partialité l'arrêt qu'ils attaquent ;

Considérant que le jugement du 31 octobre 1996 par lequel la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a déclaré comptables de fait l'association Noisy-Communication, M^{me} X et M. Y a fait l'objet d'un appel sur lequel la Cour des comptes a statué par un arrêt du 2 octobre 1997 ; que cet arrêt, qui n'a pas été frappé de pourvoi en cassation, est devenu définitif ; que, par suite, c'est à bon droit que la Cour des comptes a relevé, par l'arrêt attaqué du 28 mai 2008, que les requérants ne pouvaient pas remettre en cause, au stade de la fixation de la ligne de compte, le jugement du 31 octobre 1996 et l'arrêt du 2 octobre 1997 au motif que l'absence d'impartialité des formations de jugement les ayant rendus entacheraient d'irrégularité l'ensemble de la procédure ; que si la Cour des comptes a ensuite, par

l'arrêt attaqué du 28 mai 2008, répondu pour les écarter aux moyens inopérants devant elle tirés de l'irrégularité des décisions des 31 octobre 1996 et 2 octobre 1997, cette réponse revêtait un caractère surabondant ; qu'il s'ensuit que les moyens dirigés contre ces motifs surabondants ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant que l'article L. 140-7 du code des juridictions financières, dans sa version applicable au litige, dispose que : (...) Lorsque la Cour statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. L'arrêt est rendu en audience publique ; que les arrêts provisoires ont pour objet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure, en portant à la connaissance des personnes concernées les faits sur lesquels la juridiction envisage de statuer ; qu'ils ne règlent pas la situation des personnes mises en cause mais les invitent à produire toutes justifications permettant ensuite à la juridiction de se prononcer par les arrêts définitifs ; que, dès lors, en précisant que sont publiques les seules séances de jugement au cours desquelles la Cour statue à titre définitif sur une gestion de fait ou sur une amende, l'article R. 141-9 du code des juridictions financières, dans sa version applicable au litige, n'a méconnu ni l'article L. 140-7 cité ci-dessus, qui ne vise pas les jugements provisoires, ni le droit à un procès équitable ; que par suite, en se prononçant à titre provisoire sans audience publique, sur le fondement de cet article, par l'arrêt du 12 juillet 2006, régulièrement notifié aux parties, sur la fixation de la ligne de gestion de fait, la Cour des comptes n'a pas méconnu le droit à un procès équitable ;

Considérant que le moyen, qui n'est pas d'ordre public, tiré de ce que le jugement des comptes litigieux est prescrit en vertu des dispositions du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 est nouveau en cassation ; qu'il n'est, par suite, pas recevable ;

Considérant que par l'arrêt cité ci-dessus du 2 octobre 1997 devenu définitif, la Cour des comptes a déclaré comptables de fait l'association Noisy-Communication, M^{me} X et M. Y ; que, par suite, M^{me} X n'est pas recevable à contester cette qualification à l'occasion du présent pourvoi dirigé contre l'arrêt qui fixe la ligne de compte de la gestion de fait définitivement prononcée ;

[Rejet]

Commentaire : Pour apprécier la portée du premier considérant, voir la décision du Conseil d'État, *Labor Métal* du 23 février 2000, *cf.* Recueil 2000, p. 119. Ici, le requérant n'invoquait pas devant le Conseil d'État le « préjugement » de la Cour dans son rapport public, mais le fait que l'arrêt attaqué n'avait pas répondu à ce moyen, qui manquait dans la requête en appel. On ne saurait en tirer la conclusion

que la « disqualification structurelle » d'une juridiction financière qui se serait prononcée publiquement dans une communication administrative antérieurement au jugement ne constitue pas un moyen d'ordre public.

Le troisième considérant précise avec une grande clarté le rôle du contre-rapporteur, et ses limites telles que posées déjà par la décision du Conseil d'État, *commune de Levallois-Perret* du 27 juillet 2005 (cf. Recueil 2005, p. 158) : « le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que le magistrat (...) investi des fonctions de contre-rapporteur participe au délibéré (...) dès lors que ce magistrat n'a exercé aucun pouvoir d'investigation ». La décision commentée exclut plus explicitement encore la possibilité, pour ce magistrat, de participer à l'instruction.

Le quatrième considérant montre les limites de la théorie de l'unicité de la procédure de gestion de fait (cf. Recueils 2008, p. 103, et 2009, p. 48) : le vice affectant une décision ne peut plus être invoqué à l'encontre d'une phase ultérieure de la procédure dès lors que cette décision est passée en force de chose jugée.

Les développements relatifs aux articles L. 140-7 et R. 141-9 du code des juridictions financières résultent de la conception que le Conseil d'État a de l'arrêt provisoire, qui se bornerait à ouvrir la contradiction sans statuer sur l'affaire (cf. Fondation d'Aguesseau, Recueil 2005, p. 143).

Enfin, l'avant-dernier considérant précise que la prescription n'est pas un moyen d'ordre public. Elle ne peut donc être invoquée pour la première fois en cassation par une partie à l'instance (mais elle peut l'être précédemment), et ne peut pas non plus être invoquée d'office par le juge ou le juge d'appel.

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

**Établissement public hospitalier. – Dépense obligatoire. – Compétence. –
Décision de justice. – Chose jugée.**

Saisie par une société d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire résultant d'une décision de justice devenue définitive au budget d'un établissement public de santé, une chambre régionale des comptes s'est déclarée incompétente du fait de l'inapplicabilité de l'article L 1612-15 du CGCT aux établissements publics de santé.

8 janvier 2010. – CRC Champagne-Ardenne. – Avis de contrôle budgétaire. – Centre hospitalier de Chaumont (Haute-Marne).

Extraits :

Considérant que le centre hospitalier de Chaumont est un établissement public de santé en application des dispositions de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ; que l'article L. 6141-7 de ce même code prévoit que ces établissements publics sont soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier, défini par les dispositions du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique et précisé par voie réglementaire ; qu'en outre, l'article L. 232-5 du code des juridictions financières énumère les conditions dans lesquelles les chambres régionales des comptes exercent le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics de santé régis par le livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique ;

Considérant qu'aucune des dispositions précitées ne prévoit la possibilité de saisir la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales en vue de constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget d'un établissement public de santé ; qu'ainsi, la demande de la société CARI ne relève pas de la compétence de la chambre régionale des comptes et doit être rejetée ;

Commentaire : Sur les dispositions de l'article L. 232-5 du code des juridictions financières qui énumèrent les conditions dans lesquelles les CRC sont compétentes en matière d'établissement public de santé, *cf.* Recueil 1994, p. 126.

Établissement public national. – Cour des comptes. – Comptable public. – Injonction pour l’avenir.

21 janvier 2010. – 7^e chambre. – Communication du Procureur général n° 56752. – Agent comptable de l’Assemblée permanente des chambres d’agriculture (APCA).

Extraits :

L’APCA a maintenu sa pratique de comptes annexes en dépit des observations de la Cour formulées lors de ses contrôles précédents, ainsi que des mesures de simplification introduites par l’ordonnance n° 2006-1207 du 2 octobre 2006 relative aux chambres d’agriculture et le décret d’application n° 2007-345 du 14 mars 2007. Alors que l’obligation de présenter des budgets et comptes distincts a disparu à compter du 1^{er} janvier 2008, au profit d’un budget unique présenté par missions et programmes et d’un compte financier unique, les opérations du Fonds national de péréquation et d’action professionnelle des chambres d’agriculture (FNPCA), du Fonds national d’aide à la gestion de l’emploi (FNAGE) et, depuis son intégration en 2007, du Fonds de garantie viagère des présidents des chambres d’agriculture (FGVPCA) font toujours l’objet de comptes annexes. Par ailleurs, l’APCA suit aussi en comptabilité annexe les opérations de l’Ecole supérieure d’ingénieurs et techniciens pour l’agriculture (ESITPA).

Si l’existence d’une comptabilité annexe pour l’ESITPA peut se justifier au regard de sa qualification « d’établissement d’enseignement agricole privé sous contrat » et des dispositions de l’article R. 813-27 du code rural, il n’existe aucune raison d’avoir une telle comptabilité pour les trois fonds (FNPCA, FNAGE et FGVPCA).

Il vous est demandé de produire, à compter de l’exercice 2009, seulement les trois comptes suivants : un compte de l’APCA incluant toutes ses activités, fonds compris, exception faite de l’ESITPA ; un compte distinct pour l’ESITPA ; et un compte agrégé.

Commentaire : Cet extrait illustre une conséquence collatérale de la réforme de la procédure des juridictions financières résultat de la loi du 28 octobre 2008 et du décret du 19 décembre 2008. Avant cette réforme, ce sont les arrêts provisoires ou, parfois, définitifs, qui énonçaient à l’égard du comptable des « injonctions pour l’avenir » qui avaient un caractère purement administratif, la suite juridictionnelle éventuelle étant renvoyée au contrôle suivant si nécessaire.

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence.

Saisie par une entreprise d'une demande d'inscription d'une dépense au budget d'une communauté de communes et de la commune centre en application d'un jugement de première instance frappé d'appel, mais dont l'exécution provisoire avait fait l'objet d'une ordonnance de justice devenue définitive, une chambre régionale des comptes a considéré que l'ordonnance, nonobstant le pourvoi en cassation dont elle était l'objet, était passée en force de chose jugée. La loi prévoyant pour l'exécution des décisions de justice devenues définitives une procédure qui ne fait pas intervenir les chambres régionales des comptes, elle a décliné sa compétence.

21 janvier 2010. – CRC Pays de la Loire. – Avis de contrôle budgétaire. – Communauté urbaine de Nantes métropole (CUNM) (Loire-Atlantique).

Extraits :

Sur la saisine

Attendu que par jugement du tribunal de grande instance de Nantes en date du 20 janvier 2009, la CUNM a été condamnée, solidairement avec la ville de Nantes, notamment, à payer à la SA Voillet la somme de 2 710 000,00 € complétée d'une indemnité annuelle jusqu'à libération des lieux concernés de 542 000,00 € auxquelles sommes s'ajoutent des dommages-intérêts complémentaires de 20 000,00 € ainsi que 10 000,00 € au titre des frais non compris dans les dépenses visés à l'article 700 du code de procédure civile ; que le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement ;

Attendu que l'exécution provisoire du jugement a été contestée par la CUNM et la ville de Nantes devant le premier président de la cour d'appel de Rennes ; que par ordonnance du 30 juin 2009, rectifiée par ordonnance du 17 août 2009, ce magistrat a débouté ces collectivités de leur demande d'arrêt pur et simple de l'exécution provisoire, mais a aménagé cette exécution en la subordonnant à la fourniture de garanties par le créancier ;

Attendu que Maître Bernard, par lettre susvisée du 2 décembre 2009, sollicite l'inscription au budget de la ville de Nantes et de la CUNM de la somme de 3 553 000,00 €, arrêtée au 30 juin 2009, due à la SA Voillet ;

Considérant qu'en application de l'article R. 242-2 du CJF, le délai d'un mois dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de la chambre de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT, la saisine de la

chambre doit être appuyée de toutes justifications utiles, et notamment des budgets visés ; que le budget de la CUNM, non joint au dossier de saisine, a été réclamé à la partie saisissante par courrier du 11 décembre 2009 ; que ce document a été transmis à la chambre par courrier du 8 janvier 2010, enregistré au greffe le 11 janvier 2010 ; que le délai d'un mois court à compter de cette date ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les garanties offertes par le créancier ne visent que la seule CUNM, sans mentionner la ville de Nantes ; que Maître Bernard indique, par courrier électronique du 16 décembre 2009, « ... *en pratique comme en droit, c'est maintenant de la compétence de la CUNM et donc nous pouvons effectivement limiter la portée de notre saisine à la CUNM qui est le débiteur principal, d'où les limitations dans les garanties délivrées ...* » ; que dans ces conditions, la saisine doit être considérée comme ne visant que la CUNM ;

Sur la compétence de la chambre

Considérant que l'article L. 1612-15 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics intercommunaux par l'article L. 1612-20 du même code, prévoit que « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. // La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. ...* »

Considérant cependant que les dispositions de l'article L. 1612-17 du CGCT précisent que « *Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ...* » ;

Considérant que la créance dont il s'agit trouve son origine dans le jugement susmentionné du tribunal de grande instance de Nantes en date du 20 janvier 2009 ; que ce jugement, dont le tribunal a ordonné l'exécution provisoire, est frappé d'appel actuellement pendant devant la cour d'appel de Rennes ; qu'il n'a pas par conséquent acquis la force de la chose jugée ;

Considérant toutefois que l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rennes, susmentionnée, confirme le caractère exécutoire du jugement et en

aménage les modalités d'exécution ; que cette ordonnance, même si elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation, est passée en la force de la chose jugée en application des dispositions de l'article 500 du code de procédure civile ; que cette ordonnance a pour objet même de confirmer le caractère exécutoire du jugement, notamment dans ses dispositions pécuniaires ; que la décision de devoir procéder au paiement a ainsi acquis la force de la chose jugée ; qu'enfin cette décision fixe le montant de la dépense ;

Considérant qu'ainsi la somme en cause résulte d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée ; que la procédure prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT n'est par conséquent pas applicable au cas particulier ; que la chambre n'est donc pas compétente pour examiner ce dossier ;

Commentaire : Sur un sujet apparemment identique, mais avec une solution contraire, *cf.* Recueil 2007, p 216.

Ministère. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Ministère public. – Régularisation.

A l'occasion du contrôle d'un ministère, la Cour avait constaté l'existence d'une association para-administrative dont les fonds étaient en fait mouvementés par un responsable des services ordonnateurs. On était donc en présence d'éléments susceptibles de conduire à une déclaration de gestion de fait. Le Procureur général a cependant accordé un délai au ministère pour lui permettre de régulariser la situation.

26 janvier 2010. – 4^e chambre. – Communication du Procureur général n° 56940. – Secrétaire général du ministère des affaires étrangères et européennes.

Extraits :

La subvention de fonctionnement versée à l'ADOS [*Association des œuvres sociales du ministère des affaires étrangères*] est utilisée en grande partie par les services du ministère pour le versement des prestations sociales.

Lors du contrôle exercé par la Cour, il est apparu que le chef de la mission pour l'action sociale, titulaire d'une signature dans presque tous les comptes bancaires détenus par l'association, signait en fait la quasi-totalité des chèques au nom de celle-ci. Les responsables de l'ADOS ont d'ailleurs admis ne signer de chèques qu'en son absence.

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 prévoit dans son dernier alinéa que « L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

C'est effectivement ce que fait le ministère des affaires étrangères et européennes avec l'ADOS, à laquelle il confie la quasi totalité des prestations sociales en faveur des agents. Mais, comme le montre la composition de ses instances dirigeantes, l'ADOS est une association para-administrative.

Le constat effectué par la Cour est caractéristique d'une gestion de fait.

J'observe, à la suite de la Cour, qu'il n'a pas été décelé de manipulations frauduleuses ou d'utilisation des fonds étrangers à leur objet.

Vous avez fait savoir dans votre réponse au relevé d'observations provisoires que le statut de l'ADOS devrait être modifié très prochainement de manière à ce que l'administration ne participe plus à sa gouvernance.

En conséquence, je ne prendrais un réquisitoire ouvrant une procédure de gestion de fait devant la Cour que dans l'hypothèse où aucune preuve de régularisation complète de la situation ne m'aurait été apportée, dans le délai de deux mois, par vos services.

Commentaire : Ce courrier illustre l'impact des procédures juridictionnelles introduites par la loi du 28 octobre 2008 et le décret du 19 décembre suivant. Du fait qu'une déclaration de gestion de fait est désormais introduite par un réquisitoire du ministère public, ce dernier peut demander préalablement la régularisation rapide et, si le nécessaire est fait dans un délai raisonnable, ne pas introduire de réquisitoire, faute d'intérêt pratique.

Établissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Juge des comptes. – Droit de communication. – Secret professionnel.

3 février 2010. – 6^e chambre. – Communication du Procureur général n° 56424. – Direction générale de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Extraits :

Il appartient aux organismes contrôlés de répondre avec diligence à toutes les questions qui leur sont posées sans qu'ils puissent choisir entre celles-ci. En vertu de l'article L. 141-1 du code des juridictions financières, la Cour est en effet habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Or, il apparaît que vos services ont invoqué le secret médical pour ne répondre que tardivement et de manière incomplète aux interrogations de la Cour alors même que celle-ci vous avait transmis l'analyse réalisée par mes services aux termes de laquelle les informations anonymes qu'il vous était demandé de fournir ne pouvaient en aucun cas le violer. (...)

Je vous serais obligé de me communiquer, dans le délai de deux mois, les informations qui vous ont été demandées par lettre du président de la sixième chambre du 21 novembre 2008 puis dans deux courriels du rapporteur du 21 mars et du 6 mai 2009. Il s'agit, d'une part, du taux de mortalité constaté aujourd'hui chez les personnes en arrêt maladie long pour dépressions et troubles de l'humeur en 2006 et 2007 dans les organismes de sécurité sociale (OSS), dans le CTN H et dans la population générale et d'autre part de la proportion des troubles psychiatriques ainsi que celle des dépressions et troubles de l'humeur dans les arrêts de longue durée en 2007 pour l'ensemble des OSS quelle que soit leur taille.

Commentaire : A la suite de ce courrier, les informations demandées ont été obtenues ; elles ont contribué à alimenter le chapitre VII du *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale* 2010, p. 159 à 182.

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération.

A l'occasion du contrôle des charges de personnel du ministère de l'éducation nationale, la Cour a constaté l'inadaptation de textes remontant à 1950 et depuis lors inchangés à la situation créée par les dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat (loi dite TEPA). Le procureur général recommande en conséquence une clarification.

4 février 2010. – 3^e chambre. – Communication du Procureur général n° 56910. – Secrétariat général du ministère de l'éducation nationale.

Extraits :

Les heures supplémentaires année (HSA) versées aux enseignants du second degré du ministère de l'éducation nationale correspondent au service des enseignants excédant de manière permanente, sur l'ensemble de l'année scolaire, leur maximum hebdomadaire de service. Elles se distinguent des heures supplémentaires dites « effectives » (HSE), qui correspondent au service que les enseignants effectuent également au-delà de leurs obligations réglementaires, mais de manière ponctuelle, hors du cadre horaire régulier dans lequel s'inscrivent les HSA.

L'article 4 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 dispose que les indemnités pour « heures supplémentaires année » ne sont pas versées « *en cas d'absence ou de congé individuel* ». La Cour a constaté que tel était bien le cas lors de l'absence de l'enseignant pour un motif personnel (par exemple, lors d'un congé maladie). En revanche, contrairement à la rédaction de l'article 4 précité, l'enseignant continue à percevoir l'indemnité pour « heures supplémentaires année » lorsqu'il est absent en raison des vacances intervenant au cours de l'année scolaire, ou bien encore pendant les périodes de stage (élèves des lycées professionnels), d'examen (élèves passant par exemple le baccalauréat), ou de concours (élèves des classes préparatoires aux grandes écoles).

Il serait donc souhaitable de préciser les textes applicables pour lever toute ambiguïté sur le régime applicable aux périodes d'absence des enseignants, lorsque celles-ci sont elles-mêmes entraînées par l'absence des élèves.

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 août 2007 exonère d'impôt sur le revenu, notamment, « *les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif* ». Le même article dispose également que toute heure supplémentaire ainsi effectuée « *ouvre droit (...) à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure* ». L'ensemble de ce dispositif s'applique aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007.

Le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de ces dispositions précise qu'entrent dans le champ d'application de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale « *les éléments de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale prévus par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié* ». L'article 2 du même

décret précise par ailleurs que cette exonération fiscale et cette réduction de cotisations salariales de sécurité sociale « sont subordonnées à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis ». Ainsi que le souligne la circulaire Budget/ DGAFP du 20 décembre 2007, « l'employeur devra s'assurer de l'effectivité des heures supplémentaires réalisées et mettre en place les moyens de contrôle adéquats. Ce dispositif de contrôle permettra de comptabiliser exactement les heures supplémentaires accomplies ».

Ces dispositions montrent que le bénéfice de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations sociales prévues par la loi du 21 août 2007 est normalement réservé, selon les textes applicables, à des heures supplémentaires effectivement réalisées. Or la Cour observe que ce dispositif s'applique également, en pratique, aux « heures supplémentaires année » versées pendant les périodes pendant lesquelles le service des enseignants ne peut être effectué en raison de l'absence des élèves (petites vacances scolaires, périodes de stage, d'examen ou de concours).

Il apparaît donc nécessaire, ici encore, de préciser les textes pour lever l'ambiguïté sur le régime applicable aux « heures supplémentaires année » lorsqu'elles sont versées pendant les périodes d'absence des élèves.

État. – LOLF. – Engagement de dépense. – Système d'information. – Contrôle interne.

La Cour rappelle l'importance de la notion d'autorisation d'engagement au sein de la LOLF et souligne que le paiement d'une dépense suppose un engagement juridique préalable. Elle met en lumière la nécessité de contrôles accrus dans ce domaine.

19 février 2010. – 1^{re} chambre. – Référé n° 57190. – Premier ministre.

Extraits :

L'une des principales novations de la LOLF consiste en la généralisation pour toutes les natures de dépenses de l'État, de la notion d'autorisation d'engagement.

Cette notion est centrale puisqu'il s'agit de retracer dans les comptes toutes les obligations juridiques que l'État contracte vis-à-vis de tiers, et qui donneront lieu à des décaissements soit dans l'année, soit au cours des exercices ultérieurs. Si les

engagements sont retracés de manière correcte, tant en comptabilité des opérations budgétaires qu'en comptabilité générale, la visibilité est accrue sur les dépenses de l'État et leur pilotage en est facilité.

Or, l'audit de la version actuellement en cours d'exploitation de Chorus révèle des insuffisances significatives en la matière. Environ 55 % des dépenses enregistrées avant novembre 2009 ont abouti à une consommation de crédits de paiement sans engagement juridique préalable. L'audit a aussi révélé l'insuffisance des contrôles automatiques en matière d'engagements dans Chorus, ce qui nuit à la qualité des données enregistrées et aux restitutions qui en découlent.

Plus de huit ans après la promulgation de la LOLF, des pratiques non conformes à cette loi organique perdurent également, comme la réservation de crédits ou l'engagement « global » ; ces pratiques anciennes conduisent à comptabiliser un engagement de manière déconnectée de la réalité juridique, alors que l'enregistrement d'un engagement doit désormais coïncider avec la naissance d'une obligation juridique de l'État vis-à-vis d'un tiers identifié.

La mise à niveau de la comptabilité des engagements est nécessaire, de même qu'un resserrement des contraintes du contrôle interne en la matière. L'enjeu sur ce point est non seulement la réponse à une exigence formelle de la LOLF, mais aussi le développement d'un outil indispensable au pilotage des dépenses de l'État.

Commentaire : Dans sa réponse, le Premier ministre, rappelle que le principe selon lequel « l'enregistrement d'un engagement doit coïncider avec la naissance de l'obligation juridique de l'État vis-à-vis d'un tiers identifié » comporte des exceptions. Parmi celles-ci figurent notamment l'impossibilité de saisir un à un, en raison de leur nombre, chacun des engagements.

Ces observations font suite à celles déjà formulées dans le Rapport public annuel de 2003 sur le lien entre autorisations d'engagement et paiement des dépenses.

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation de coopération scientifique.

19 mars 2010. – Parquet général. – Avis du Parquet général. –

Extraits :

L'organisme « Ecole d'économie de Paris » est une fondation de coopération scientifique régie par des statuts approuvés par décret en date du 20 décembre 2006

et qui a bénéficié au cours des exercices considérés de concours financiers de l'État et d'organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur soumis au contrôle de la Cour, sous forme de dotations en capital.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'organisme « Ecole d'économie de Paris » au titre des exercices 2006 à 2009.

Commentaire : L'EEP est la première fondation de coopération scientifique (FCS) contrôlée par la Cour. Les FCS ont en effet été rendues possibles par la loi du 18 avril 2006 (art. L. 344-11 du code de la recherche), selon lequel « Plusieurs établissements ou organismes publics ou privés, parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, peuvent constituer une fondation de coopération scientifique (...) Les fondations de coopération scientifique sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique (...). Aux termes de l'article L. 344-12, « Leur dotation peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques ». Ce qui est le cas en l'espèce.

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement.

La Cour rappelle que les effectifs de la fonction publique, civile et militaire, sont fixés par le Parlement par rapport à un plafond d'emplois qui doit s'apprécier globalement.

8 avril 2010. – 2^e chambre. – Référé n° 56935. – Premier ministre.

Extraits :

Alors que le Parlement avait fixé le volume des réservistes et le délai de réalisation de la réserve, le ministre de la défense a, dans son plan d'action 2004, modifié ces objectifs de manière unilatérale, sans porter ces changements à la connaissance du Parlement et du public.

En fixant à nouveau le volume et le calendrier du recrutement des réservistes, dans la loi de programmation militaire de 2009, le Parlement a manifesté que cette décision majeure relevait de la loi. Le ministère contrevient aux obligations de la loi organique sur les lois de finances en comptabilisant les emplois de réservistes

opérationnels à part de son total d'effectifs, soumis au plafond ministériel des emplois autorisés. La Cour recommande que le ministère de la défense intègre la réserve opérationnelle dans ses emplois totaux, en équivalents temps plein travaillé. Cette intégration est nécessaire pour que la gestion globale des crédits de personnel prévue par la loi organique s'opère sans entraves.

Commentaire : Sur un manque de globalisation des crédits de personnel dans un ministère, *cf.* Recueil 2003, p. 240. Sur un sujet similaire, *cf.* Recueil 2004, pp. 347 et 353.

Cour des comptes. – Compétence. – Concours financier.

8 avril 2010. – Parquet général. – Avis du Parquet général. –

Extraits :

La Caisse mutuelle complémentaire d'action sociale (CMCAS) de Niort est un organisme social du personnel des institutions électriques et gazières régie par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Elle bénéficie de concours financiers procurés par Electricité de France et d'autres entreprises du secteur électrique et gazier sous forme d'un prélèvement de 1 % assis sur l'activité de ces entreprises et centralisé par EDF.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de la Caisse mutuelle complémentaire d'action sociale de Niort au titre des exercices 2005 à 2009.

Commentaire : Les CMCAS des industries électriques et gazières (IEG – pour une description plus complète, voir le rapport public de la Cour sur « Les institutions sociales des personnes des industries électriques et gazières, 23 mai 2011) sont une sorte de mutuelle complémentaire des personnels des IEG. Elles sont financées par un prélèvement sur les factures d'électricité, que le ministère public a analysé comme un concours financier, bien qu'il soit dépourvu de caractère discrétionnaire – ce qui le rapproche, de facto, d'une taxe parafiscale (visée à l'article L. 111-7 du CJF).

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence.

La Cour analyse les conséquences de la passation d'un marché, dit « boîte à outils », avec un prestataire unique et relève les inconvénients qui y sont liés. Elle demande de limiter le recours à ce type de marché aux seules actions de communication lancées en extrême urgence.

28 mai 2010. – 4^e chambre. – Référé n° 57571. – Premier ministre.

Extraits :

La Cour a porté son attention sur les risques d'un marché passé par le service d'information du Gouvernement (SIG) avec une agence de communication en 2008 ainsi que sur la part de la presse écrite dans les investissements médias de ce service. Le SIG a souhaité en effet disposer des moyens permettant de lancer sans délai et selon les modalités les plus appropriées, des opérations de communication destinées à faire connaître au public les mesures de la politique gouvernementale. Après une consultation en appel d'offres restreint, une agence a été retenue. L'intervention de cette agence couvre le conseil stratégique en communication, la coordination, la réalisation d'actions de communication médias (vidéo, radio, presse, affichage, internet) et hors médias (création, édition, marketing, événementiel).

Ce marché n'ayant commencé qu'en 2008, il est trop tôt pour en dresser un premier bilan. Toutefois, sans méconnaître les besoins de souplesse et de réactivité mis en avant par le SIG, ni sans contester la nécessité pour ce service de disposer de sa propre agence pour les campagnes qu'il finance, la Cour considère que le recours à un tel marché dit « boîte à outils » comporte l'inconvénient majeur de lier le SIG, pendant toute la durée du marché, à un prestataire exclusif pour la réalisation de toutes les campagnes de communication et donc de le priver de la créativité que suscite une consultation conduite pour chaque campagne. De ce fait, le prestataire peut avoir tendance à se laisser aller au confort de situations acquises non seulement en terme de créativité mais aussi de facturation de ses prestations. Dans ce type de marchés, un très grand nombre de prestations sont en effet tarifées de façon forfaitaire sur devis établi à partir de la grille des prix annexée au marché initial.

En conséquence, le recours à ce marché devrait être limité aux actions de communication lancées en extrême urgence pour des campagnes ne pouvant pas être prévues suffisamment à l'avance pour lancer une procédure de consultation conforme au code des marchés publics. Une telle solution suppose que le SIG ait la capacité d'anticiper les actions de communication qu'il engage au moins à un

horizon de 12 mois. La Cour prend bonne note de la réflexion engagée par le SIG pour la mise en place d'une « boîte à outils » avec plusieurs agences dont l'une interviendrait plus particulièrement dans les situations d'urgence.

État. – Service de l'État. – LOLF. – Budget annexe. – Décret d'avance.

La Cour constate les difficultés budgétaires et comptables liées au régime des budgets annexes défini par l'article 18 de la LOLF, s'agissant en particulier d'un service de l'État qui est aussi, de facto, opérateur de ce dernier.

8 juin 2010. – 7^e chambre. – Référé n° 58445. – Premier ministre.

Extraits :

Le régime des budgets annexes, défini par l'article 18 de la LOLF, apporte une réponse budgétaire à une contrainte institutionnelle de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Il permet d'isoler du budget général des activités de prestations de service qui, sans être concurrentielles, doivent être économiquement performantes, sans remettre en cause le statut de service intégré de l'État de la DGAC, exceptionnel dans l'ensemble européen.

Pour la Cour, cette réponse est inadaptée car l'article 18 et l'absence de personnalité morale suscitent de nombreuses difficultés. Le régime des budgets annexes introduit une grande confusion dans l'articulation des référentiels budgétaires et comptables applicables à la DGAC, ce qui nuit sérieusement à la qualité des informations financières fournies à la représentation nationale et plus encore à la qualité de son pilotage financier. Le contrôle financier qui s'exerce sur le budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA) est régi par des textes qui ne concernent ni les recettes, ni l'équilibre général, ni la trésorerie. Conjugué à l'absence de personnalité morale, l'article 18 contraint la gestion de la trésorerie du BACEA : la DGAC ne peut ni faire couvrir son besoin de financement par l'État, ni placer ses disponibilités. La DGAC doit également recourir à l'Agence France Trésor (AFT) pour lever des fonds, sous la forme d'avances qui répondent mal à ses besoins. Confrontée à un besoin de financement supplémentaire au cours de l'exercice 2009, la DGAC a d'ailleurs dû recourir à un décret d'avance, en méconnaissance de la LOLF.

Depuis 2009, la DGAC a tenté de simplifier sa gestion, en n'hésitant pas, le cas échéant, à s'affranchir des contraintes de la LOLF. Ainsi, le regroupement de l'essentiel des activités de la DGAC, y compris des missions régaliennes, dans le

BACEA qu'a effectué la loi de finances pour 2009 est-il contraire à l'article 18 de la LOLF. Le caractère pérenne des avances consenties par l'AFT à la DGAC est également discutable dans le cadre de la LOLF. Quant à l'alignement progressif de la comptabilité budgétaire sur la comptabilité générale à partir de 2010, avec notamment l'abandon de l'amortissement pour ordre en loi de finances, il se fait en méconnaissance de l'article 28 de la LOLF qui fonde le budget de l'État sur la comptabilité de caisse. Il n'est cependant ni possible ni souhaitable de desserrer d'autres contraintes qui tiennent au texte même de la LOLF (maquette budgétaire) et à l'absence de personnalité morale (gestion de la trésorerie).

Commentaire : Dans sa réponse, le Premier ministre annonce la transformation de la DGAC en un établissement public administratif, afin d'en faciliter le pilotage financier.

Sur la non-conformité d'autres budgets annexes de l'État à la LOLF, *cf.* Recueil 2002, p. 269 et Recueil 2003, p. 291.

Établissement public. – Concession de logement. – Logement de fonction.

A l'occasion du contrôle d'un grand pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), la Cour a été conduite à demander au Procureur général de rappeler à l'ensemble des agents concernés, à commencer par les comptables publics, les règles qui s'imposent en matière d'occupation de logements appartenant à l'État ou à ses établissements publics.

9 juin 2010. – 3^e chambre. – Communication du Procureur général n° 58043. – Direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Extraits :

La Cour a relevé des irrégularités dans les conditions d'octroi de concessions de logement par nécessité absolue ou par utilité de service au sein des huit centres d'études et de recherche constitutifs du grand établissement d'Arts et Métiers ParisTech. (...)

A l'exception d'une personne, tous les bénéficiaires sont logés par nécessité absolue de service (NAS), ce qui implique la gratuité de l'occupation et, le cas échéant, celle des charges, dans les conditions prévues par l'article R. 98 du Code du domaine de l'État (CDE). Les obligations liées au bénéfice d'un tel logement sont appréhendées de manière variable selon les centres.

Toutes les conventions d'attribution individuelle des logements actuellement occupés n'ont pu être fournies ; lorsqu'elles l'ont été, la valeur locative des logements évaluée par le service des domaines n'était pas jointe à ces mesures attributives, sauf pour le centre de Châlons.

L'article A. 93-4 du CDE précise pourtant à cet égard que *« les concessions de logement sont accordées par le directeur de l'établissement après avis conforme du conseil d'administration et avis du directeur des services fiscaux. Les décisions indiquent la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des intéressés ainsi que les conditions financières de la concession. Elles doivent être signées par le préfet territorialement compétent »*.

Concernant la justification de service, il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 94 du même code, *« il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service »*.

Seules les concessions accordées par NAS comportent la gratuité de la prestation du logement nu, qui peut s'étendre à la fourniture des fluides (art. R. 98 du CDE). La valeur locative des logements concernés doit être déterminée par les services des domaines territorialement compétents, afin que la situation des bénéficiaires puisse être clarifiée, au regard de la fiscalité des avantages en nature octroyés.

En cas de concession de logement par utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires, fixées et révisées par le service des domaines, doivent correspondre à la valeur locative des locaux occupés, déduction faite de certains abattements (art. R. 100 du CDE), à laquelle s'ajoutent les charges locatives.

L'occupation d'un logement étrangère à toute considération de service doit faire l'objet d'un bail administratif (art. A 93-2 du CDE). Dans ce cas, une redevance doit être acquittée par l'occupant, sur la base de la valeur locative du logement.

Les évaluations locatives doivent être réalisées par la représentation déconcentrée de France Domaine placée auprès de chaque directeur départemental des finances publiques, conformément aux missions de la direction générale des finances publiques, définies par l'article 2 du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008.

Afin de déterminer avec précision les enjeux financiers liés aux concessions accordées, les avis des services des domaines territorialement compétents sur la

base de la détermination de la valeur locative des logements concernés doivent être produits avant que la décision de leur octroi ne soit prise.

Établissement public industriel et commercial. – Fonds communautaires. – Comptabilité en droits constatés. – Comptabilité de caisse.

La Cour rappelle les règles spécifiques de comptabilisation des opérations effectuées par les offices agricoles sur fonds communautaires et demande une application plus homogène de ces dispositions par les opérateurs de l'État.

10 juin 2010. – 7^e chambre. – Communication du Procureur général n° 57857. – Direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Extraits :

Conformément à l'article 7 du décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier et comptable des offices d'intervention dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ultérieurement codifié, l'ODEADOM tient une comptabilité distincte pour les dépenses communautaires. La circulaire n° 61337 du 2 décembre 2002 (...) prévoit que, pour la tenue de cette comptabilité, tous les offices doivent ouvrir un service à comptabilité distincte (SACD) dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans l'instruction M95 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

La circulaire précitée indique que la comptabilité communautaire ne peut dégager de résultat, ni de capacité d'autofinancement, ni de réserves¹.

Or la Cour a constaté que, pour ces opérations communautaires, l'ODEADOM dégage un résultat :

– bénéficiaire en 2006 de 486 304,26 €(...),

(1) « Si le tableau 104 de déclaration des dépenses communautaires est renseigné selon la logique encaissements/décaissements, la comptabilité communautaire doit être tenue selon le principe des droits constatés. Le SACD (comptabilité communautaire) dégage théoriquement un résultat propre et des réserves propres respectivement intégrés au résultat et aux réserves de l'établissement. Ici par construction, le résultat du SACD est nul, la capacité d'autofinancement également et par conséquent la SCAD ne dispose pas de réserves propres ».

- bénéficiaire en 2007 de 528 908,65 €(...),
- déficitaire en 2008 de 105 731,39 €

Il en résulte, sur la période 2006 à 2008, un résultat communautaire cumulé de 909 481,52 € qui figure en report à nouveau, afin de l'isoler des réserves de l'établissement.

La situation constatée à l'ODEADOM diffère de celle observée par la Cour dans d'autres offices, comme l'ancien ONIGC (Office National des Grandes Cultures) dont le compte de résultat communautaire était nul par construction. Ainsi, il apparaît que la circulaire du 20 décembre 2002 a été interprétée et appliquée de manière différente selon les organismes.

Par ailleurs, à l'occasion du contrôle du CNASEA, la Cour a également constaté un « résultat communautaire », la même pratique ayant été reprise à compter du 1^{er} janvier 2009 par l'Agence unique de paiement (AUP) avant la fusion des deux organismes intervenue au 1^{er} avril 2009.

Ces divergences de méthode entre opérateurs de l'État nécessiteraient une nouvelle instruction qui fixe les règles de comptabilisation des opérations communautaires, applicable à la fois à l'ASP et aux offices maintenus (FranceAgriMer et ODEADOM). Un tel texte serait d'autant plus justifié que, contrairement aux anciens offices d'intervention, l'ASP, FranceAgriMer et l'ODEADOM sont désormais des établissements publics à caractère administratif.

Commentaire : Le monde des offices agricoles a connu ces dernières années des restructurations successives. Des anciens offices créés à partir de 1936, ne subsistent plus que l'Office propre à l'outre-mer (ODEADOM) et FranceAgriMer. Par ailleurs, les activités de paiement de la plupart des aides communautaires ont été confiées à l'agence unique des paiements (AUP) qui, après fusion avec le CNASEA, est devenue l'Agence de services et de paiement (ASP).

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables.

En contrôlant les états de restes à recouvrer d'un service des impôts des entreprises, la Cour a constaté que la direction générale des finances publiques avait mis près d'une année pour porter à la connaissance de ses agents une modification substantielle de l'interprétation du code de commerce relativement aux déclarations provisionnelles et définitives de créances fiscales établie par la

Cour de cassation. Elle demande au ministre une information plus diligente des comptables sur les revirements de jurisprudence.

15 juillet 2010. – 1^{re} chambre. – Communication du Procureur général n° 58379. – Direction générale des finances publiques du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Extraits :

Le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société anonyme (...) le 14 novembre 2002 par jugement publié au bulletin d'annonces civiles et commerciales du 8 décembre 2002.

Une déclaration provisionnelle de 780 084 € de taxe sur la valeur ajoutée déclarée au passif le 16 janvier 2003 a été convertie, à titre définitif, dans les délais le 16 octobre 2003, pour un montant supérieur de 189 527 € à la déclaration provisionnelle.

Le mandataire judiciaire a contesté le 24 juillet 2006 la déclaration définitive au motif que le comptable aurait dû demander à être relevé de la forclusion pour le surplus de 189 527 €. Par décision du 9 octobre 2006, le juge commissaire a admis la créance fiscale seulement pour 780 084 €, réglée par versement du liquidateur le 23 décembre 2008, et a rejeté le surplus de 189 527 €.

Le comptable, en convertissant le 16 octobre 2003 la déclaration, s'est conformé à la doctrine administrative et à la jurisprudence qu'il pensait applicables, lesquelles permettaient de déclarer une créance définitive d'un montant supérieur au montant provisionnel pour la même nature de créance.

Pourtant, l'arrêt n° 00613678 du 29 avril 2003 de la Cour de cassation avait déjà remis en cause cette jurisprudence : « *en l'absence de déclaration complémentaire, laquelle aurait nécessité un relevé de forclusion, la créance ne pouvait être admise qu'à concurrence de la somme déclarée à titre provisionnel* ».

Le comptable ne pouvait être informé de ce revirement de jurisprudence puisque ce n'est qu'au premier trimestre 2004, soit un an après l'arrêt de la Cour de cassation, que l'administration a communiqué aux services, via le bulletin juridique du recouvrement n° 32, les nouvelles directives visant à demander un relevé de forclusion dans le cas d'une mise en recouvrement d'une déclaration définitive supérieure à la déclaration provisionnelle.

Il serait utile que les changements de jurisprudence soient signalés aux comptables dans des délais plus courts. En l'espèce, la communication tardive de l'arrêt de la Cour de cassation a lésé les intérêts du Trésor.

Commentaire : Dans un arrêt du 19 juillet 2010, la Cour a estimé, à propos de l'affaire ici évoquée, que « le comptable, n'ayant été informé de ce revirement qu'en 2004, soit postérieurement au délai de forclusion qui expirait le 14 novembre 2003, a pu s'estimer fondé à appliquer la doctrine administrative en vigueur, selon laquelle l'administration pouvait déclarer une créance définitive supérieure à la déclaration provisionnelle » et n'a donc pas donné suite à la charge retenue à son encontre par le ministère public.

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables.

L'omission, par les juridictions administratives, de la formalité obligatoire de communication aux services financiers de l'État de leurs décisions annulant des actes administratifs entraînant des dépenses publiques, peut avoir pour effet de placer les comptables publics dans une situation délicate, dans la mesure où ils peuvent être conduits à payer des dépenses devenues irrégulières sans qu'ils le sachent.

9 septembre 2010. – CRC Alsace. – Communication du Procureur général n° 58669. – Direction générale des finances publiques du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Extraits :

Après avoir constaté que le comptable du centre hospitalier de Wissembourg avait procédé en 2004 au paiement de plusieurs mandats justifiés par une convention de 1999 annulée, comme la délibération qui en autorisait la signature, par jugements du tribunal administratif de Strasbourg en date du 21 octobre 2003, le ministère public avait conclu à la constitution en débet du comptable, au motif que ces annulations privaient de pièces justificatives lesdits paiements.

Au cours de l'instruction, le comptable public avait invoqué la force majeure résultant de l'absence de notification de ces jugements annulant des pièces justificatives de dépenses publiques au trésorier-payeur général du Bas-Rhin, empêchant ainsi également l'information du comptable assignataire de la dépense. Le ministère public a écarté l'existence de circonstances de force majeure au motif que l'inapplication des dispositions de l'article R. 751-12 ne présentait pas un caractère irrésistible dès lors qu'il appartenait au comptable de se rapprocher du

trésorier-payeur général voire du tribunal administratif pour obtenir communication de ces jugements.

Au cours de l'audience publique, le comptable public a exposé qu'il n'avait à aucun moment été tenu informé des décisions du tribunal administratif, ni même de l'existence de ces contentieux pour lesquels il ne pouvait donc veiller à la production des décisions rendues. Examinant les conditions dans lesquelles avait été organisée l'information du comptable payeur, la chambre a constaté, à partir des deux jugements notifiés dont elle disposait, que le trésorier-payeur général du Bas-Rhin n'avait pas été au nombre des destinataires d'une notification.

Ce manquement aux dispositions de l'article R. 751-12 du code de justice administrative ¹, dans sa rédaction issue du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a fait obstacle à la nécessaire information dont le comptable devait disposer pour opposer une suspension motivée au paiement des mandats en cause. (...)

Le dysfonctionnement ainsi constaté dans l'information du comptable met en évidence que les dispositions du code de justice administrative, intervenues en 2000 après plusieurs correspondances de mes prédécesseurs en 1991, puis en 1998, qui avaient pour objet d'organiser la communication des décisions des juridictions administratives à destination du réseau des comptables publics, demeurent au moins partiellement inappliquées. (...)

Par un arrêt d'appel du 25 octobre 2005 commune d'Auchel, la Cour des comptes a considéré que « les décisions des juridictions administratives ont un caractère public (...) ; qu'il appartient au comptable pour les gestions relevant de sa responsabilité, de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'obtenir les informations nécessaires au bon fonctionnement de son service ; qu'en outre, l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions d'annulation du juge de l'excès de pouvoir s'impose à tous et ne saurait dépendre des diligences que le comptable aurait ou non mises en œuvre pour s'en tenir informé ». La Cour poursuit en précisant que les dispositions de l'article R. 751-12 ont seulement eu pour effet « d'améliorer les conditions dans lesquelles (le comptable public) peut s'acquitter de son obligation de s'opposer aux paiements appuyés sur des pièces non valides ».

(1) Code de justice administrative, art. R. 751-12 : « Copie de la décision d'un tribunal administratif, d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'État qui prononce l'annulation d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques est transmise sans délai au trésorier-payeur-général du département dans lequel a son siège l'autorité qui a pris l'acte en cause ».

La jurisprudence citée de la Cour des comptes est antérieure aux dispositions relatives à l'appréciation de la force majeure par le juge des comptes, introduite dans le droit positif par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle n'a pas eu à ce jour à se prononcer sur l'existence de circonstances de force majeure qui résulteraient de l'absence de la notification prévue par l'article R. 751-12 du code de justice administrative.

Il serait néanmoins judicieux de rappeler aux juridictions administratives de droit commun le risque que fait peser l'inapplication de cet article sur le patrimoine des comptables publics.

Commentaire : Les juridictions financières ont généralement une interprétation très stricte de la notion de force majeure, (*cf.* p. 106 du présent recueil, s'agissant d'une affaire liée à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001). Jugeant « les comptes et non les comptables » selon la formule de Jean Romieu, les juridictions financières ne peuvent cependant méconnaître les circonstances des affaires.

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie.

La Cour rappelle que l'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire dans le délai de prescription ouvert par sa cessation de fonctions impose une déclaration préalable auprès du ministre et l'avis de la commission de déontologie – et spécialement quand on est dans un cas d'incompatibilité manifeste.

16 septembre 2010. – 2^e chambre. – Référé n° 59025. – Premier ministre.

Extraits :

La Cour a constaté que Défense conseil international (DCI) a employé comme consultant le vice-amiral en deuxième section (2^e s.) M. X, d'août 2002 à avril 2005, sans que celui-ci ait informé le ministre de la défense de son activité. Cette omission enfreint l'obligation de déclaration de l'exercice d'activités lucratives posée par les articles R 4122-14 et suivants du code de la défense, qui appliquent l'interdiction posée par l'article L. 4122-2. La Cour a aussi constaté que, entre la déclaration par l'intéressé, finalement intervenue en mai 2005, et la décision d'incompatibilité, prise par le ministre le 2 août 2005, l'amiral avait continué d'exercer auprès de DCI. Enfin, la Cour comprend de la réponse du ministère de la

défense que le vice-amiral (2^e s.) n'a fait l'objet d'aucune sanction pour son comportement. (...)

La Cour considère que l'activité exercée depuis août 2002 était incompatible avec les fonctions antérieures de l'amiral. Elle aurait fait l'objet d'un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie des militaires, si elle avait été régulièrement déclarée. Mais la déclaration soumise par l'amiral n'a été adressée que peu avant la date à laquelle l'interdiction posée par le code pénal et le code de la défense s'interrompait – soit après un délai de cinq ans, alors. La décision d'incompatibilité, rendue par le ministre n'a pu concerner que la seule période restant à s'écouler jusqu'à la date de fin de l'interdiction légale, et a été prise après la fin de l'interdiction. Elle n'a donc pas eu de portée utile.

La Cour conclut que, d'août 2002 à août 2005, l'amiral a ainsi pu exercer une activité lucrative objectivement interdite par le code pénal et le code de la défense, et que le dispositif de contrôle ministériel a été contourné.

Ce cas particulier soulève la question générale de la sanction de l'exercice d'une activité lucrative incompatible avec les fonctions antérieures, lorsque celui-ci n'a pas été accompagné d'une déclaration régulière et dans les délais auprès du ministre.

La procédure réglementaire vise à aboutir à une décision valable uniquement pour une activité à exercer dans l'avenir. Lorsqu'un militaire ou ancien militaire exerce déjà une activité incompatible sans la déclarer ou en la déclarant trop tardivement pour que la décision ministérielle d'incompatibilité ait une portée concrète, le dispositif de la commission de déontologie se révèle inadapté. La Cour considère que le ministre de la défense devrait réagir de façon systématique dans le cas d'une telle incompatibilité objective.

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat.

La Cour rappelle que si une société commerciale filiale d'un établissement public organise des spectacles partiellement financés par des mécénats, elle doit notamment répondre aux critères énoncés par le code général des impôts pour déterminer qu'une gestion est désintéressée.

24 septembre 2010. – 3^e chambre. – Référé n° 59165. – Ministre de la culture et de la communication.

Extraits :

Le développement irrégulier du mécénat de Château de Versailles spectacles (CVS)

Sollicitée par CVS, qui souhaitait savoir si, en tant que société de capitaux, elle pouvait percevoir des mécénats d'entreprises prévus par la loi du 1^{er} août 2003, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a répondu, en novembre 2008, par un courrier valant rescrit. Elle y précise que la société est éligible au mécénat en provenance des entreprises dans la mesure où sa gestion est désintéressée, c'est-à-dire respecte les critères cumulatifs visés à l'article 261-7-1 du code général des impôts.

Selon un de ces critères, le total des rémunérations versées à chaque dirigeant de CVS doit être inférieur à trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En 2008 et en 2009, CVS n'a pas respecté cette condition, mais a omis d'en aviser la DGFIP, contrairement à l'invitation que cette dernière avait explicitement exprimée dans son courrier de novembre 2008.

En 2009, alors qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions d'éligibilité, la société a perçu 264 805 € de recettes de mécénats d'entreprises. CVS s'est engagée auprès de la Cour à informer l'administration fiscale de cette situation.

Auditionné par la Cour, le président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles (EPV) a indiqué qu'il était probable que, dans l'hypothèse où l'administration fiscale déclarerait CVS inéligible à percevoir des mécénats, le mécanisme jadis mis en place pour l'exposition *Jeff Koons Versailles*, selon lequel l'EPV a encaissé 1 230 000 € de mécénats d'entreprises et les a reversés sous forme de subventions à CVS, pourrait être réactivé.

La Cour estime qu'il s'agirait là d'un contournement des dispositions de la loi sur le mécénat. S'il s'avère que les spectacles ou manifestations proposés sur le domaine de Versailles doivent être en partie financés par des mécénats, ils devraient être organisés par une structure éligible à de tels concours.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre affirme son attachement au dispositif institué par la loi de 2003 qui fait du mécénat une composante non négligeable des ressources propres de l'Établissement public du musée et du domaine de Versailles.

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat.

Une société commerciale filiale d'un établissement public rémunérait certains personnels de l'établissement en raison de leur participation à ses manifestations, selon le dispositif dit des « heures mécénat », alors même que l'activité normale de ces agents comportait une telle participation. La Cour rappelle que le recours au mécanisme des « heures mécénat » n'a pas vocation à devenir un mode de rémunération supplémentaire des agents publics pour l'exercice d'une mission statutaire.

24 septembre 2010. – 3^e chambre. – Référé n° 59165. – Ministre de la culture et de la communication.

Extraits :

La rétribution irrégulière des agents de l'établissement public pour leur participation aux activités de la filiale

L'établissement public et sa filiale ont eu un recours abusif au dispositif dit des « heures mécénat », prévu par le décret n° 95-972 du 25 août 1995, récemment remplacé par le décret n° 2010-147 du 15 février 2010.

Le dispositif des « heures mécénat », dérogoire aux règles de rémunération des agents publics, permet de verser une rétribution aux personnels qui « collaborent à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux établissements ou services, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autres surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vues ». Il vise ainsi à permettre aux musées et monuments de valoriser leur patrimoine par des opérations de location d'espaces ou de tournage de films, tout en rétribuant le personnel volontaire pour participer à ces manifestations exceptionnelles. Il n'a pas vocation à devenir un mode de rémunération des agents publics pour l'exercice d'une mission statutaire de l'établissement auquel ils sont rattachés.

Or, la Cour constate que CVS et l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles (EPV) ont eu recours à ce dispositif à cette fin. Tel est notamment le cas des rétributions versées aux agents du service des fontaines pour leur participation aux Grandes eaux musicales.

Les Grandes eaux musicales, socle du modèle économique de la filiale, ne pourraient être réalisées sans l'intervention des agents du service des fontaines de l'EPV, lesquels sont rétribués *via* le dispositif des « heures mécénat » pour leur intervention les jours de Grandes eaux. Alors même que l'établissement estime que

l'organisation des Grandes eaux est une des finalités du travail des fontainiers, ces derniers sont rémunérés pour cette activité comme s'il s'agissait d'une prestation extérieure à leur mission première.

La Cour estime anormal que l'organisation du temps de travail des agents du service des fontaines ne prévoient pas que leur intervention pendant les Grandes eaux musicales fasse partie de leurs obligations statutaires de service.

De manière plus générale, la Cour constate l'irrégularité du recours au dispositif des heures « mécénat » par CVS, filiale à 100 % de l'EPV, dont les comptes sont consolidés avec ceux de sa maison mère, et qui ne peut, dès lors, pas être considérée comme une « *personne morale extérieure à l'établissement* ». Depuis 2004, toutes activités confondues, 2,7 millions d'euros HT ont été versés par CVS à l'EPV pour la mise à disposition de personnels.

Il est nécessaire de mettre un terme à cette situation, non pas en assouplissant les critères de recours au dispositif des « heures mécénat », mais en remettant en cause une externalisation qui repose sur le recours récurrent aux agents de l'établissement.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre considère que le recours aux heures de mécénat est approprié et qu'il y reste attaché.

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement.

La Cour rappelle que si l'existence de services facturiers au sein des ministères est en elle-même positive, elle ne saurait justifier que, sans aucune espèce de base légale, les règles liées à la séparation des ordonnateurs et des comptables, à l'ordonnancement des dépenses et aux pièces justificatives soient ignorées

15 octobre 2010. – 4^e chambre. – Communication du Procureur général n° 58274. – Direction générale des finances publiques.

Extraits :

Aujourd'hui les services facturiers fonctionnent selon des modalités proches de celles que vous aviez proposées en 2007, sans qu'une base légale suffisante leur ait été donnée.

Ainsi, les services facturiers constituent des centres de traitement et de paiement uniques des factures pour le compte d'un ou de plusieurs services. Ils améliorent la fluidité du circuit de la dépense en rationalisant les contrôles. Toutes les dépenses sont traitées et aucune nature de dépense n'est exclue par principe. Le service facturier du ministère chargé de l'outre-mer est rattaché au comptable public, en l'occurrence le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce mode de gestion est difficilement compatible avec plusieurs dispositions du règlement général sur la comptabilité publique (RGCP).

1°) Dans ce système, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel exerce des missions de comptable mais assure aussi la liquidation de la dépense, laquelle est une mission expressément dévolue à l'ordonnateur selon le RGCP. Cette pratique n'est donc pas cohérente avec le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

2°) Les pièces justificatives ne comportent plus d'ordonnance de paiement, en contradiction avec les articles 11, 28, 31 et 32 du RGCP. Les services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel indiquent que « *la certification du service fait vaut ordre de payer* ». Cette affirmation n'est prévue par aucun texte réglementaire. Sa régularisation supposerait que l'ordre de payer fasse l'objet d'une définition légale établissant les mentions qui doivent y figurer, à l'image du chèque défini aux articles L. 131-2 et suivants du code monétaire et financier (CMF) ou des autres opérations de paiement en monnaie scripturale définies aux articles L. 133-1 et suivants du même CMF.

3°) Seuls les ordonnateurs ont le pouvoir de délivrer des ordres de payer. Ils peuvent déléguer ce pouvoir en respectant les procédures et les formes requises, notamment la publicité. L'objet de la délégation doit être précisé.

Le contrôle a montré que des habilitations d'agents ont été établies pour certifier le service fait, en faisant un lien direct, et hasardeux, avec l'ordre de payer. Ces habilitations ne font pas référence aux notions fondamentales de délégation de l'ordonnateur. Elles ne semblent pas avoir été publiées ou répondre aux conditions de délégation de signature des ministres fixées par le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement).

4°) De façon complémentaire, le comptable fait référence à des notions de « services gestionnaires » sans qu'aucun texte ne les définisse. Le RGCP ne connaît que les ordonnateurs qui sont principaux, secondaires ou délégués.

5°) Enfin, lors du contrôle des comptes du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Outre-mer, il a été constaté que, dans certains cas, les justificatifs produits au comptable public puis au juge des comptes ne sont pas conformes aux textes.

En effet le « dossier de liquidation (DL) » a remplacé l'ordonnance de paiement et les pièces justificatives qui y étaient attachées. Ce dossier comprend, en général, une synthèse écran des données du paiement, une décision et parfois les pièces justificatives prévues par la circulaire du 30 septembre 2003 et son annexe en vigueur au cours de l'exercice sous revue. Cette situation ne répond pas à l'exigence de production des justifications au juge des comptes telle qu'elle est définie par les articles 11 et 48 du RGCP et l'article R. 131-2 du code des juridictions financières.

Les procédures de gestion en service facturier contreviennent ainsi aux principes fondamentaux de la comptabilité publique :

- la séparation des ordonnateurs et des comptables n'est plus respectée ;
- la dépense n'est plus matériellement ordonnancée ou mandatée ;
- les procédures et formes des délégations de signature ne sont pas conformes aux textes ;
- la rigueur dans la constitution et la transmission des pièces justificatives est aléatoire.

Aucun texte de niveau adéquat ne définit cette nouvelle organisation de la dépense, qui prospère depuis plus de quatre ans.

A supposer que les services facturiers aient été organisés selon des modalités définies par voie d'instructions internes ou du règlement de comptabilité prévu à l'article 226 du RGCP, l'habilitation dont dispose le ministre chargé du budget pour édicter des mesures à caractère réglementaire destinées à mettre en œuvre le RGCP ne s'étend pas à la fixation de règles qui y soient clairement contraires.

Par la présente lettre, il m'a paru nécessaire de vous informer des premières interrogations des rapporteurs de la Cour qui procèdent à l'examen d'une comptabilité organisée de la sorte. La Cour a programmé et réalise actuellement d'autres instructions de comptes retraçant des opérations établies selon les mêmes modalités. Faute d'une régularisation rapide de ce mode de gestion, il est à craindre que se multiplient les affaires contentieuses.

Commentaire : Les irrégularités décrites ci-dessus ayant perduré, le ministère public a, au cours de l'année 2011, commencé de déposer des réquisitoires en vue

de débits à l'encontre de plusieurs contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM).

Chambre d'agriculture. – Remise de dettes. – Annulation d'un titre de recettes. – Transaction. – Incompétence.

Pour effectuer des remises gracieuses, un président de chambre d'agriculture procédait par annulation de titres de recettes, ce qui dispensait d'un examen en séance plénière. La Cour critique d'autant plus ce procédé irrégulier – une annulation de recette ne peut résulter que du constat d'une erreur – que dans un cas, la remise de dettes résultait d'une transaction, qui elle-même suppose une intervention de l'assemblée consulaire.

4 novembre 2010. – 7^e chambre. – Communication du Procureur général n° 59393. – Chambre départementale d'agriculture de Seine et Marne.

Extraits :

La Cour a constaté qu'avant la session 2007, le président de la chambre décidait lui-même de remises de dettes, sous la forme d'annulations de titres. Ainsi, une créance de 2001 sur le Fonds national d'assurances formation des exploitations agricoles (FAFEA) (...) a fait l'objet d'une annulation de titre, après qu'une transaction fut intervenue le 16 mars 2005 entre le président de la chambre et l'organisme susvisé. Or, cette transaction n'avait pas été soumise à la session de la chambre, alors qu'elle comportait une remise de dette (...).

L'instruction M9-2 (page 50) dispose que :

« L'agent comptable dresse chaque année l'état des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeurs. (...) »

Au vu des pièces justificatives qui y sont jointes, le président propose l'admission en non-valeur ou le rejet.

L'assemblée des élus statue sur les propositions du président.

Les sommes admises en non-valeur font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de la chambre sont accordées dans les conditions prévues ci dessus pour les admissions en non-valeur ».

En l'espèce, les dispositions de l'instruction M9-2 ne sont pas respectées, l'annulation ayant eu pour support juridique une transaction sans que l'assemblée des élus statue sur la remise gracieuse de dette que cette dernière comportait.

Commentaire : La Cour est très attentive à ce que le recours aux transactions s'effectue dans des conditions juridiquement satisfaisantes, étant donné les risques de dérive que comporte ce procédé. *cf.* Recueil 2008, pp. 79 et 156, Recueil 2009, pp. 74 et 79. Par un arrêt du 6 avril 2011, la Cour a constitué le comptable en débet dans la mesure où, « en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962, les comptables sont tenus d'exercer en matière de recettes, le contrôle de la régularité des réductions et des annulations de recettes ».

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF.

Lors de la privatisation d'une banque, une lettre du ministre avait donné du protocole adopté par le Parlement pour fixer le champ de la garantie apporté par l'État à la structure de défaisance, une « interprétation » très extensive. La Cour réaffirme la nécessité de consolider cette interprétation du protocole conformément aux dispositions de la LOLF.

12 novembre 2010. – 1^{re} chambre. – Référé n° 59571. – Premier ministre.

Extraits :

Le champ de la garantie du Consortium de réalisation (CDR) envers le Crédit lyonnais résulte du protocole du 5 avril 1995, qui a été approuvé par le Parlement, et de ses avenants dont le Parlement n'a eu connaissance que dans le rapport d'information qui lui est adressé chaque année.

Lors de la privatisation du Crédit lyonnais, le ministre de l'économie a donné, par lettre du 17 mars 1999 adressée au président du Crédit lyonnais et au président du directoire du CDR, une « *interprétation du protocole du 5 avril 1995* » – plus précisément de ses annexes 9.2 et 16 –, qui conduisait à placer dans le champ de la garantie du CDR des risques précisément énumérés afférents à six contentieux dont celui relatif à Adidas.

Or, la rédaction actuelle du protocole et de ses annexes, qui fixent des conditions très strictes et cumulatives, ne permet pas de faire bénéficier le Crédit lyonnais de la garantie du CDR pour les contentieux relatifs au groupe Bernard Tapie, car ceux-ci ont tous une cause postérieure à la date du 31 décembre 1993

fixée dans le protocole du 5 avril 1995. Quant au contentieux relatif à la cession d'Adidas, bien que sa cause puisse être considérée comme antérieure au 31 décembre 1993, il ne figure pas dans les « *engagements et faits de la liste établie en annexe 9.2* », autre condition à remplir.

Comme la Cour l'avait déjà exprimé dans ses précédentes communications, la lettre du 17 mars 1999 va au-delà de l'autorisation donnée par le Parlement dans la loi du 28 novembre 1995, ce qui la prive de fondement juridique. Il est donc devenu impératif, à la lumière des autres contentieux encore en cours (en particulier, Executive Life et AIG), d'en consolider les termes par un avenant au protocole ratifié en loi de finances conformément au 5° de l'article 34 de la LOLF.

Un problème juridique adjacent est susceptible de se poser à propos de la contribution forfaitaire de 12 M€ que la lettre du ministre a mise à la charge du Crédit Lyonnais à titre de dédommagement du CDR en cas de condamnation au titre de la cession d'Adidas. Le Crédit Lyonnais en conteste la légalité contractuelle au motif que lui a été refusé le droit d'être partie à l'arbitrage alors que la procédure lui paraissait porter atteinte à son image et à ses intérêts. N'ayant pu en obtenir avant le prononcé de la sentence arbitrale le règlement, le CDR a cédé, aux termes de l'annexe 1 du protocole d'exécution des sentences arbitrales daté du 16 mars 2009, les droits de recouvrement de cette contribution aux liquidateurs du groupe Bernard Tapie. A ce jour ceux-ci n'ont pris aucune initiative pour recouvrer cette créance et n'en ont pas signifié le transport au débiteur.

Commentaire : Sur un sujet similaire, *cf.* Recueil 2000, pp. 224 et 230.

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique.

La Cour se penche sur la capacité juridique du Consortium de réalisation (CDR) à recourir à l'arbitrage et considère qu'il ne peut compromettre que dans les cas expressément autorisés par le législateur. Elle rappelle la nécessité de définir le régime précisément applicable aux filiales des établissements publics.

12 novembre 2010. – 1^{re} chambre. – Référé n° 59571. – Premier ministre.

Extraits :

La rédaction de l'article 2060 du code civil suscite des interrogations persistantes sur la capacité du CDR à recourir à l'arbitrage : « *On ne peut*

compromettre [...] sur les contestations intéressant [...] les collectivités publiques et les établissements publics ». Les mots « on » et « intéressant » peuvent sembler autoriser une acception large de l'interdiction.

La question se pose de manière générale pour les filiales d'établissements publics administratifs, ainsi que pour les filiales d'établissements publics industriels et commerciaux non autorisées expressément par la loi à compromettre, et donc pour le CDR qui est filiale à 100 % de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) depuis 1998. Elle n'a pas été tranchée à titre définitif par la jurisprudence. Il est possible que le seul lien capitalistique ne suffise pas à faire considérer un compromis passé par une filiale comme « intéressant » l'établissement public au sens de l'article 2060 du code civil, « *bien qu'il ne soit pas possible d'affirmer qu'aucun juge ne fera une application littérale de l'article 2060* » selon la direction des affaires juridiques des ministères financiers.

La question se pose en outre spécifiquement pour le CDR qui n'est pas une société de droit privé comme les autres, puisqu'elle a reçu pour mission par la loi du 28 novembre 1995 de réaliser les actifs du Crédit Lyonnais faisant l'objet d'un cantonnement. Aux termes de cette loi, le CDR a pour activité principale la gestion ou la vente de créances, de participations ou d'actifs et bénéficie à ce titre d'un concours ou d'une garantie financière sous toute forme, directe ou indirecte, de l'EPFR. Il est soumis à un contrôle spécifique sur pièces et sur place par des agents habilités à cet effet. L'EPFR a, pour sa part, une double mission de financement (« *gérer le soutien financier apporté par l'État* ») et de surveillance (« *Il veille notamment à ce que soient respectés les intérêts financiers de l'État dans le cadre du plan de redressement du Crédit Lyonnais* »).

Les relations financières entre le CDR et l'EPFR sont régies actuellement par l'avenant n° 13 au protocole du 5 avril 1995. Les excédents ou les pertes du CDR en résultat courant sont neutralisés en résultat net consolidé parce qu'automatiquement transférés à l'EPFR (rémunération additionnelle ou abandon de créance). Ledit avenant prévoit également la prise en charge par l'EPFR des risques considérés comme non chiffrables au 1^{er} janvier 1998 « *au fur et à mesure des décaissements constatés* ». Le risque Adidas est – dans les conditions précédemment analysées – classé dans cette catégorie. Le mécanisme des risques non chiffrables ne constitue sans doute pas un mandat au sens de la jurisprudence administrative, mais correspond à un mécanisme de garantie, avec dans la pratique un contrôle étroit de l'EPFR pour les risques les plus importants, qui fait que l'autonomie du CDR est fortement encadrée.

Le protocole du 5 avril 1995 entre l'État et le Crédit Lyonnais, qui a été validé par la loi, contient certaines clauses compromissaires (par exemple celle prévue pour toute contestation de la convention de cession de parts sociales et de créances du 15 décembre 1995). On peut donc en déduire que seuls les arbitrages expressément autorisés par le législateur ont une base légale et qu'*a contrario* le CDR n'a pas été autorisé à recourir à la procédure d'arbitrage dans les autres cas.

Certes le CDR a déclaré avoir recouru sept fois à l'arbitrage dans le passé, dont trois fois au moins pour des affaires de droit interne sans que cela ait été contesté par les tutelles. Ces précédents ne valent pas pour autant garantie de validité juridique, d'autant plus qu'ils n'ont jamais porté sur un risque non chiffrable au sens de l'avenant n° 13 au protocole du 5 avril 1995, et *a fortiori* jamais sur un risque non chiffrable considéré comme majeur pour les finances publiques.

Au-delà du dossier Adidas/Tapie et des interrogations qu'il peut susciter, il serait nécessaire que l'État tranche cette question majeure de droit et précise dans quelles conditions et dans quelles limites le CDR peut compromettre, et plus généralement quel est le régime applicable aux filiales d'établissements publics.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Conseil d'administration. – Cotisation légalement obligatoire.

29 novembre 2010. – Parquet général. – Avis du Parquet général. –

Extraits :

L'Association de santé au travail interservices (ASTI) est régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle a pour objet d'aider toute personne morale ou physique concernée par la santé au travail. Elle propose au profit de ses membres de développer l'intervention pluridisciplinaire en santé du travail, l'aide à l'évaluation et prévention des risques professionnels, la formation, l'information et la documentation, la mise à disposition d'équipements et de personnels pour l'accomplissement des missions en santé au travail, ou toute autre action dans ce domaine.

Selon l'article 13 de ses statuts, ses ressources proviennent des cotisations de ses membres, des prestations de services réalisées au profit des services de santé au travail ou des entreprises, des subventions et autres ressources autorisés par les textes législatifs ou réglementaires.

Il résulte de l'article 9 des statuts de l'association que les membres du conseil d'administration, au maximum au nombre de 18, sont tous des représentants des services interentreprises de santé au travail, membres de l'association. Ces derniers organismes sont habilités à percevoir des cotisations légalement obligatoires en application de l'article L. 4622-6 du code du travail et peuvent, à ce titre, être soumis au contrôle de la Cour des comptes en vertu des articles L. 111-7 et R. 133-4 du code des juridictions financières.

En conséquence, en application de l'article L. 133-2 b) du code des juridictions financières en vertu duquel la juridiction peut vérifier les comptes et la gestion des organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié des voix dans les organes délibérants, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'Association de santé au travail interservices au titre des exercices 2007 à 2009.

Commentaire : La compétence de la Cour résulte – cas assez rare – du fait que le conseil d'administration de l'organisme est composé de représentants d'organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes en raison de leur habilitation à percevoir des cotisations légalement obligatoires. Il s'agit donc d'une compétence indirecte, mais certaine.

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Égalité des concurrents. – Délai.

La Cour constate un grand nombre de carences dans l'application du code des marchés publics. Elle souligne le recours excessif aux marchés à bons de commande sans maximum ni minimum et les libertés prises par les acheteurs publics avec les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

22 décembre 2010. – 5^e chambre. – Référé n° 59391. – Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Extraits :

Lors de l'examen des marchés passés par la délégation à l'information et à la communication des ministères sociaux (DICOM), la Cour a constaté dans un grand nombre de cas une application laxiste du code des marchés publics, facilitée par

l'absence de guides de procédure et le déploiement encore imparfait des procédures de contrôle interne.

Ainsi l'utilisation de marchés à bons de commande sans maximum ni minimum, qui peut conduire les opérateurs économiques à majorer leurs prix, devrait être strictement limitée et systématiquement justifiée, alors que se constate au contraire à compter de 2008 un recours très sensiblement accru à cette procédure : de 2 en 2006 et 2007, la DICOM passe à 15 marchés conclus dans ces conditions de 2008 à 2010.

Par ailleurs, les marchés à procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics ne dispensent nullement l'acheteur public de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Or, la Cour a relevé plusieurs anomalies à cet égard, notamment dans la conclusion de marchés d'appui et de conseil en communication. Ainsi :

– un marché à procédure adaptée a été notifié le 10 octobre 2006 pour des prestations de conseil et d'assistance en matière de communication de gestion de crise dans le secteur Santé. Le montant maximum du marché atteignait très exactement le seuil imposant l'existence d'un marché formalisé (135 000 €), mais cette procédure n'a pas été mise en œuvre. Un montant minimum avait par ailleurs été fixé, ce qui n'apparaît guère pertinent pour un dispositif de crise ;

– un marché pour les mêmes prestations dans le secteur Travail (pour un montant de 126 000 €) a fait l'objet d'un appel public à concurrence le 12 septembre 2007 avec une date limite de réception des offres fixée au 21 septembre 2007, délai particulièrement court qui ne pouvait permettre une réelle mise en concurrence. De fait, une seule agence a déposé une offre ;

– l'attribution successive à un même consultant entre 2006 et 2009 de 3 marchés d'appui et de conseil en communication pour des prestations d'assistance à différentes autorités ministérielles s'est faite en l'absence de toute mise en concurrence et de toute publicité préalable, alors même que le seuil prévu par les textes pour l'application de ces conditions était largement dépassé et que ne pouvaient être invoquées les dispositions dérogatoires, rigoureusement encadrées, prévues par les articles 35 III jusqu'au 1^{er} septembre 2006 et 35 II du code des marchés publics, depuis cette dernière date. Le premier marché a été conclu le 10 février 2006 pour un montant de 18 000 € sur demande expresse et écrite du directeur de cabinet du ministre délégué à l'emploi désignant nommément le bénéficiaire final du marché. Le deuxième marché a été passé pour un appui au ministre de la santé le 10 juin 2008, sans mise en concurrence ni publicité, pour un montant minimum de 24 000 € et maximum de 48 000 € Il a été suivi d'un

troisième marché d'appui à un autre titulaire de ce même portefeuille ministériel, notifié le 11 février 2009 pour un montant de 59 202 €. Le responsable de la DICOM a été par ailleurs placé devant l'obligation d'assurer personnellement la certification du service fait pour la quasi-totalité des règlements afférents à ces marchés, alors qu'en l'occurrence, s'agissant de prestations de conseil destinées aux autorités ministérielles, seuls les cabinets concernés pouvaient assumer la responsabilité d'attester la réalité des services rendus.

Les constats de la Cour appellent ainsi à une vigoureuse et immédiate remise en ordre de la gestion de la commande publique au sein de la DICOM, sauf à s'exposer à d'importants risques contentieux, voire pénaux.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre expose que le recours aux procédures à marché adapté est conforme au droit et a permis de répondre à des besoins urgents.

Sur le non respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, cf. Recueil 2004, pp. 103, 235, 237 et 239 ; Recueil 2007, p. 173, et Recueil 2008 p. 113.

TABLE ANALYTIQUE



A**Absence de base juridique**

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 16.*

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

Actualisation des prix

Commune. – Marché public. – Actualisation des prix. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mai 2010, p. 53.*

Admission en non-valeur

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

Agent comptable

Groupeement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 25 janvier 2010, p. 5.*

Agent contractuel

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Agent public

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

Amende

Commune. – Gestion de fait. – Prescription. – Ligne de compte. – Amende : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 47.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Comptable public. – Régie d'avances. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, CDBF, 10 décembre 2010, p. 132.*

Amende pour retard

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 12.*

Annulation d'un titre de recettes

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 15.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Chambre d'agriculture. – Remise de dettes. – Annulation d'un titre de recettes. – Transaction. – Incompétence : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 4 novembre 2010, p. 177.*

Appel

Syndicat intercommunal. – Débet. – Appel. – Sursis à exécution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 22.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Appel de l'ordonnateur

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

Appel du comptable

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 6.*

Appel du comptable de fait

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmité. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 27.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Appel du ministère public

Commune. – Comptes. – Conclusions du ministère public. – Ordonnance de décharge. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 91.*

Apurement administratif

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Arbitrage

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

Association

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Conseil d'administration. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 29 novembre 2010, p. 181.*

Association para-administrative

Ministère. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Ministère public. – Régularisation : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 26 janvier 2010, p. 153.*

Audience publique

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

Avantages injustifiés procurés à autrui

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Avis à tiers détenteur

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

B

Bail

Syndicat mixte. – Dons et legs. – Bail. – Location. – Paiement libératoire. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 8.*

Budget annexe

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

État. – Service de l'État. – LOLF. – Budget annexe. – Décret d'avance : *Référé, 7^e chambre, 8 juin 2010, p. 162.*

C

Caractère exécutoire

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Centre communal d'action sociale

Centre communal d'action sociale. – Régisseur. – Détournement de fonds. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 30.*

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 12.*

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 15.*

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Chambre d'agriculture. – Remise de dettes. – Annulation d'un titre de recettes. – Transaction. – Incompétence : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 4 novembre 2010, p. 177.*

Chose jugée

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Établissement public hospitalier. – Dépense obligatoire. – Compétence. – Décision de justice. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Champagne-Ardenne, 8 janvier 2010, p. 149.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Collectivité territoriale

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité : *Jugement, CTC Polynésie française, 24 novembre 2010, p. 101.*

Communauté d'agglomération

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Communauté de communes

Communauté de communes. – TVA : récupération. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Bretagne, 8 juin 2010, p. 59.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Commune

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmité. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 27.*

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Commune. – Gestion de fait. – Prescription. – Ligne de compte. – Amende : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 47.*

Commune. – Marché public. – Actualisation des prix. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mai 2010, p. 53.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Commune. – Comptes. – Conclusions du ministère public. – Ordonnance de décharge. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 91.*

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 96.*

Commune. – Syndicat intercommunal. – Principe de spécialité. – Convention de mandat. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 16 décembre 2010, p. 116.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Compensation de dettes et de créances

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Compétence

Établissement public hospitalier. – Dépense obligatoire. – Compétence. – Décision de justice. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Champagne-Ardenne, 8 janvier 2010, p. 149.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation de coopération scientifique : *Avis du Parquet général, Parquet général, 19 mars 2010, p. 158.*

Cour des comptes. – Compétence. – Concours financier : *Avis du Parquet général, Parquet général, 8 avril 2010, p. 160.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Conseil d'administration. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 29 novembre 2010, p. 181.*

Comptabilité de caisse

Établissement public industriel et commercial. – Fonds communautaires. – Comptabilité en droits constatés. – Comptabilité de caisse : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 10 juin 2010, p. 165.*

Comptabilité en droits constatés

Établissement public industriel et commercial. – Fonds communautaires. – Comptabilité en droits constatés. – Comptabilité de caisse : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 10 juin 2010, p. 165.*

Comptable

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Comptable principal

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 115.*

Comptable public

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 12.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 93.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Comptable public. – Régie d'avances. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, CDBF, 10 décembre 2010, p. 132.*

Établissement public national. – Cour des comptes. – Comptable public. – Injonction pour l'avenir : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 21 janvier 2010, p. 150.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Comptable subordonné

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

Comptable supérieur

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 12.*

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

Comptables successifs

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

Concession de logement

Établissement public. – Concession de logement. – Logement de fonction : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 9 juin 2010, p. 163.*

Conclusions du ministère public

Commune. – Comptes. – Conclusions du ministère public. – Ordonnance de décharge. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 91.*

Concours en nature

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Concours financier

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Cour des comptes. – Compétence. – Concours financier : *Avis du Parquet général, Parquet général, 8 avril 2010, p. 160.*

Confirmation

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Conseil d'administration

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Conseil d'administration. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 29 novembre 2010, p. 181.*

Conseil d'État

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité : *Jugement, CTC Polynésie française, 24 novembre 2010, p. 101.*

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Conseil municipal

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 96.*

Contrat

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Établissement public local d'enseignement. – Contrat. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 48.*

Contrôle budgétaire et comptable ministériel

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

Contrôle de la gestion

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 6.*

Contrôle de légalité

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 96.*

Contrôle du comptable public

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 96.*

Contrôle financier

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Contrôle interne

État. – LOLF. – Engagement de dépense. – Système d'information. – Contrôle interne : *Référé, 1^{re} chambre, 19 février 2010, p. 157.*

Convention

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Convention de mandat

Commune. – Syndicat intercommunal. – Principe de spécialité. – Convention de mandat. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 16 décembre 2010, p. 116.*

Cotisation légalement obligatoire

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Conseil d'administration. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 29 novembre 2010, p. 181.*

Cotisation sociale

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 4 février 2010, p. 155.*

Cour de cassation

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, 1^{re} chambre, 15 juillet 2010, p. 166.*

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Comptable public. – Régie d'avances. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, CDBF, 10 décembre 2010, p. 132.*

Cour des comptes

Établissement public national. – Cour des comptes. – Comptable public. – Injonction pour l'avenir : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 21 janvier 2010, p. 150.*

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation de coopération scientifique : *Avis du Parquet général, Parquet général, 19 mars 2010, p. 158.*

Cour des comptes. – Compétence. – Concours financier : *Avis du Parquet général, Parquet général, 8 avril 2010, p. 160.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Conseil d'administration. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 29 novembre 2010, p. 181.*

Cour européenne des droits de l'homme

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

Créance

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

Créance manifestement irrécouvrable

Établissement public local. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 1^{er} décembre 2010, p. 109.*

Créance non recouvrée

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Cumul d'activités publiques et privées

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

D**Débet**

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Groupement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 25 janvier 2010, p. 5.*

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 6.*

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 15.*

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 16.*

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Syndicat intercommunal. – Débet. – Appel. – Sursis à exécution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 22.*

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Centre communal d'action sociale. – Régisseur. – Détournement de fonds. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 30.*

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Établissement public local d'enseignement. – Contrat. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 48.*

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

Commune. – Marché public. – Actualisation des prix. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mai 2010, p. 53.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Communauté de communes. – TVA – récupération. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Bretagne, 8 juin 2010, p. 59.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Établissement public local. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 1^{er} décembre 2010, p. 109.*

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptes. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 115.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Décharge du comptable

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Décision de justice

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Établissement public hospitalier. – Dépense obligatoire. – Compétence. – Décision de justice. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Champagne-Ardenne, 8 janvier 2010, p. 149.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Déclaration définitive

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

Décret d'avance

État. – Service de l'État. – LOLF. – Budget annexe. – Décret d'avance : *Référé, 7^e chambre, 8 juin 2010, p. 162.*

Déficit

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

Délai

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Égalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Délai de prescription

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

Délibération

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délibération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 96.*

Déontologie

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

Département

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Département. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Détournement de fonds. – Gestion de fait : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 14 octobre 2010, p. 86.*

Dépense d'investissement

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

Dépense de fonctionnement

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

Dépense obligatoire

Établissement public hospitalier. – Dépense obligatoire. – Compétence. – Décision de justice. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Champagne-Ardenne, 8 janvier 2010, p. 149.*

Commune. – Communauté de communes. – Dépense obligatoire. – Décision de justice. – Chose jugée. – Appel. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Pays de la Loire, 21 janvier 2010, p. 147.*

Détournement de fonds

Centre communal d'action sociale. – Régisseur. – Détournement de fonds. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 30.*

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Département. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Détournement de fonds. – Gestion de fait : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 14 octobre 2010, p. 86.*

Diligences du comptable

Chambre d'agriculture. – Association. – Recettes. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Délivération. – Caractère exécutoire. – Compensation de dettes et de créances. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 janvier 2010, p. 3.*

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 15.*

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

Établissement public local. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 1^{er} décembre 2010, p. 109.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Dons et legs

Syndicat mixte. – Dons et legs. – Bail. – Location. – Paiement libératoire. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 8.*

Droit de communication

Établissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Juge des comptes. – Droit de communication. – Secret professionnel : *Communication du Procureur général, 6^e chambre, 3 février 2010, p. 154.*

Droits de la défense

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

E

Egalité des concurrents

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Engagement de dépense

État. – LOLF. – Engagement de dépense. – Système d'information. – Contrôle interne : *Référé, 1^{re} chambre, 19 février 2010, p. 157.*

Établissement financier

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

Établissement public

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Établissement public. – Concession de logement. – Logement de fonction : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 9 juin 2010, p. 163.*

Établissement public administratif

Établissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Juge des comptes. – Droit de communication. – Secret professionnel : *Communication du Procureur général, 6^e chambre, 3 février 2010, p. 154.*

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 171.*

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 173.*

Établissement public d'enseignement

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

Établissement public hospitalier

Établissement public hospitalier. – Dépense obligatoire. – Compétence. – Décision de justice. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Champagne-Ardenne, 8 janvier 2010, p. 149.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Établissement public industriel et commercial

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 16.*

Établissement public industriel et commercial. – Fonds communautaires. – Comptabilité en droits constatés. – Comptabilité de caisse : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 10 juin 2010, p. 165.*

Établissement public local

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

Établissement public local. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 1^{er} décembre 2010, p. 109.*

Établissement public local d'enseignement

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 6.*

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Établissement public local d'enseignement. – Contrat. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 48.*

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 93.*

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Établissement public national

Établissement public national. – Cour des comptes. – Comptable public. – Injonction pour l'avenir : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 21 janvier 2010, p. 150.*

État

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l’homme. – Extinction de l’action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 115.*

État. – LOLF. – Engagement de dépense. – Système d’information. – Contrôle interne : *Référé, 1^{re} chambre, 19 février 2010, p. 157.*

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d’emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

État. – Service de l’État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence : *Référé, 4^e chambre, 28 mai 2010, p. 161.*

État. – Service de l’État. – LOLF. – Budget annexe. – Décret d’avance : *Référé, 7^e chambre, 8 juin 2010, p. 162.*

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, 1^{re} chambre, 15 juillet 2010, p. 166.*

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d’activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d’information. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l’État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l’État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

État. – Service de l’État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Égalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Evocation

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Exactitude des calculs de liquidation

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Établissement public local d'enseignement. – Contrat. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 48.*

Commune. – Marché public. – Actualisation des prix. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mai 2010, p. 53.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

Exercice budgétaire

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

Exonération

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 4 février 2010, p. 155.*

Extinction de l'action publique

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

Extraction irrégulière de fonds publics

Département. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Détournement de fonds. – Gestion de fait : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 14 octobre 2010, p. 86.*

F**Filiale**

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 171.*

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 173.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

Fiscalité

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

Fonction publique territoriale

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Fondation de coopération scientifique

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation de coopération scientifique : *Avis du Parquet général, Parquet général, 19 mars 2010, p. 158.*

Fonds communautaires

Établissement public industriel et commercial. – Fonds communautaires. – Comptabilité en droits constatés. – Comptabilité de caisse : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 10 juin 2010, p. 165.*

Force majeure

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Formation de jugement

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Frais de déplacement

Groupement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 25 janvier 2010, p. 5.*

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

G

Garantie de l'État

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

Gestion de fait

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmerie. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 27.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmerie : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Commune. – Gestion de fait. – Prescription. – Ligne de compte. – Amende : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 47.*

Département. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Détournement de fonds. – Gestion de fait : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 14 octobre 2010, p. 86.*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité : *Jugement, CTC Polynésie française, 24 novembre 2010, p. 101.*

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Ministère. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Ministère public. – Régularisation : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 26 janvier 2010, p. 153.*

Gestion du personnel

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

Globalisation des crédits

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

Groupement d'intérêt public

Groupement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 25 janvier 2010, p. 5.*

H

Héritiers des comptables

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

I

Impartialité

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Impôt sur le revenu

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 4 février 2010, p. 155.*

Impôts

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, 1^{re} chambre, 15 juillet 2010, p. 166.*

Imputation budgétaire

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

Imputation comptable

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Incompatibilité

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

Incompétence

Chambre d'agriculture. – Remise de dettes. – Annulation d'un titre de recettes. – Transaction. – Incompétence : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 4 novembre 2010, p. 177.*

Indemnité

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 16.*

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Commune. – Indemnité. – Conseil municipal. – Délibération. – Contrôle de légalité. – Contrôle du comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 96.*

Information des comptables

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, 1^{re} chambre, 15 juillet 2010, p. 166.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Information du Parlement

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

Ingérence dans le recouvrement des recettes

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmité. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 27.*

Injonction levée

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

Injonction nouvelle

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmité. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 27.*

Injonction pour l'avenir

Établissement public national. – Cour des comptes. – Comptable public. – Injonction pour l'avenir : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 21 janvier 2010, p. 150.*

Intérêt à agir

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

J

Juge administratif

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Juge des comptes

Établissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Juge des comptes. – Droit de communication. – Secret professionnel : *Communication du Procureur général, 6^e chambre, 3 février 2010, p. 154.*

Jugement des comptes

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 6.*

L

Ligne de compte

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Commune. – Gestion de fait. – Prescription. – Ligne de compte. – Amende : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 47.*

Liquidation

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

Location

Syndicat mixte. – Dons et legs. – Bail. – Location. – Paiement libératoire. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 8.*

Logement de fonction

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 115.*

Établissement public. – Concession de logement. – Logement de fonction : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 9 juin 2010, p. 163.*

LOLF

État. – LOLF. – Engagement de dépense. – Système d'information. – Contrôle interne : *Référé, 1^{re} chambre, 19 février 2010, p. 157.*

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

État. – Service de l'État. – LOLF. – Budget annexe. – Décret d'avance : *Référé, 7^e chambre, 8 juin 2010, p. 162.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

M

Mandat de paiement

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 115.*

Mandat fictif

Département. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Détournement de fonds. – Gestion de fait : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 14 octobre 2010, p. 86.*

Mandataire

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Maniement des fonds

Commune. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Appel du comptable de fait. – Infirmation. – Maniement des fonds. – Injonction nouvelle : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 27.*

Manquant en deniers ou en valeur

Groupement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 25 janvier 2010, p. 5.*

Centre communal d'action sociale. – Régisseur. – Détournement de fonds. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 30.*

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Marché de fourniture

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

Marché de service

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence : *Référé, 4^e chambre, 28 mai 2010, p. 161.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Marché de travaux

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

Marché public

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Commune. – Marché public. – Actualisation des prix. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 mai 2010, p. 53.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

État. – Comptable public. – Marché public. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 octobre 2010, p. 85.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence : *Référé, 4^e chambre, 28 mai 2010, p. 161.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Mécénat

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 171.*

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 173.*

Ministère

Ministère. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Ministère public. – Régularisation : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 26 janvier 2010, p. 153.*

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 4 février 2010, p. 155.*

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

Ministère public

Ministère. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Ministère public. – Régularisation : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 26 janvier 2010, p. 153.*

Mise en concurrence

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence : *Référé, 4^e chambre, 28 mai 2010, p. 161.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Égalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Mise en recouvrement

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptes successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

Moyen d'ordre public

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

O

Ordonnance de décharge

Commune. – Comptes. – Conclusions du ministère public. – Ordonnance de décharge. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 91.*

Ordonnance de paiement

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

Ordonnateur

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

Organisme de sécurité sociale

Établissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Juge des comptes. – Droit de communication. – Secret professionnel : *Communication du Procureur général, 6^e chambre, 3 février 2010, p. 154.*

P

Paiement irrégulier

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Département. – Fonction publique territoriale. – Indemnité. – Annulation. – Juge administratif. – Chose jugée. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure. – Débet : *Jugement, CRC Haute-Normandie, 29 avril 2010, p. 35.*

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Paiement libératoire

Syndicat mixte. – Dons et legs. – Bail. – Location. – Paiement libératoire. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 8.*

Parlement

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Absence de base juridique. – LOLF : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 178.*

État. – Établissement financier. – Filiale. – Garantie de l'État. – Parlement. – Arbitrage. – Absence de base juridique : *Référé, 1^{re} chambre, 12 novembre 2010, p. 179.*

Personnel

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 16.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

État. – Ministère. – Personnel. – Agent public. – Cumul d'activités publiques et privées. – Incompatibilité. – Déontologie : *Référé, 2^e chambre, 16 septembre 2010, p. 170.*

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 171.*

Établissement public administratif. – Filiale. – Personnel. – Mécénat : *Référé, 3^e chambre, 24 septembre 2010, p. 173.*

Personnel enseignant

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 4 février 2010, p. 155.*

Pièces justificatives

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Diligences du comptable. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 15.*

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

État. – Comptable principal. – Logement de fonction. – Pièces justificatives. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 115.*

Commune. – Syndicat intercommunal. – Principe de spécialité. – Convention de mandat. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 16 décembre 2010, p. 116.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Établissement public hospitalier. – Comptable public. – Juge administratif. – Décision de justice. – Pièces justificatives. – Chose jugée. – Force majeure. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, CRC Alsace, 9 septembre 2010, p. 156.*

Plafond des autorisations d'emplois

État. – Ministère. – LOLF. – Gestion du personnel. – Plafond des autorisations d'emplois. – Globalisation des crédits. – Information du Parlement : *Référé, 2^e chambre, 8 avril 2010, p. 159.*

Port autonome

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

Prescription

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

Commune. – Gestion de fait. – Prescription. – Ligne de compte. – Amende : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 47.*

Communauté de communes. – TVA : récupération. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Bretagne, 8 juin 2010, p. 59.*

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable public. – Avis à tiers détenteur. – Mise en recouvrement. – Prescription. – Comptables successifs. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 73.*

Établissement public local. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 1^{er} décembre 2010, p. 109.*

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Prime

État. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 81.*

Principe de spécialité

Commune. – Syndicat intercommunal. – Principe de spécialité. – Convention de mandat. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 16 décembre 2010, p. 116.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre d'agriculture. – Principe de spécialité. – Concours financier. – Concours en nature. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, CDBF, 22 décembre 2010, p. 123.*

Procédure

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Appel du comptable de fait. – Formation de jugement. – Procédure. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 39.*

Conseil d'État. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Prescription. – Moyen d'ordre public. – Rejet : *Arrêt, Conseil d'État, 23 juillet 2010, p. 143.*

Procédure collective

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, 1^{re} chambre, 15 juillet 2010, p. 166.*

Procédure contradictoire

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

État. – Comptable principal. – Héritiers des comptables. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Cour européenne des droits de l'homme. – Extinction de l'action publique. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 112.*

Procédure de passation

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence : *Référé, 4^e chambre, 28 mai 2010, p. 161.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Égalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Q

Qualité de l'ordonnateur

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Question prioritaire de constitutionnalité

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 93.*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité : *Jugement, CTC Polynésie française, 24 novembre 2010, p. 101.*

R

Recevabilité

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Établissement public local. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Débet. – Appel de l'ordonnateur. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 juin 2010, p. 63.*

Recours

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité : *Jugement, CTC Polynésie française, 24 novembre 2010, p. 101.*

Recouvrement

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Reddition des comptes

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 12.*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Recours. – Conseil d'État. – Reddition des comptes. – Question prioritaire de constitutionnalité : *Jugement, CTC Polynésie française, 24 novembre 2010, p. 101.*

Redevance

État. – Budget annexe. – Redevance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Créance. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 50.*

Redressement judiciaire

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Réformation

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Régie d'avances

Cour de discipline budgétaire et financière. – Comptable public. – Régie d'avances. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, CDBF, 10 décembre 2010, p. 132.*

Régisseur

Centre communal d'action sociale. – Régisseur. – Détournement de fonds. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 30.*

Règles d'exécution des dépenses

Cour de discipline budgétaire et financière. – Comptable public. – Régie d'avances. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, CDBF, 10 décembre 2010, p. 132.*

Régularisation

Ministère. – Association para-administrative. – Gestion de fait. – Ministère public. – Régularisation : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 26 janvier 2010, p. 153.*

Remise de dettes

Chambre d'agriculture. – Remise de dettes. – Annulation d'un titre de recettes. – Transaction. – Incompétence : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 4 novembre 2010, p. 177.*

Rémunération

Établissement public d'enseignement. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Indemnité. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 27 juillet 2010, p. 79.*

Rémunération accessoire

Ministère. – Personnel enseignant. – Rémunération accessoire. – Impôt sur le revenu. – Cotisation sociale. – Exonération : *Communication du Procureur général, 3^e chambre, 4 février 2010, p. 155.*

Réquisitoire

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

Responsabilité

Groupement d'intérêt public. – Frais de déplacement. – Agent comptable. – Manquant en deniers ou en valeur. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 25 janvier 2010, p. 5.*

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Responsabilité. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 12.*

Établissement public industriel et commercial. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 17 février 2010, p. 16.*

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Établissement public d'enseignement. – Agent contractuel. – Détournement de fonds. – Décision de justice. – Responsabilité. – Manquant en deniers ou en valeur. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 31 mai 2010, p. 57.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

Établissement public. – Personnel. – Indemnités. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 octobre 2010, p. 90.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

Établissement public local d'enseignement. – Force majeure. – Imputation comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Comptable. – Responsabilité. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 106.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

Revirement de jurisprudence

État. – Impôts. – Procédure collective. – Cour de cassation. – Revirement de jurisprudence. – Information des comptables : *Communication du Procureur général, 1^{re} chambre, 15 juillet 2010, p. 166.*

Révision de prix

Commune. – Marché public. – Marché de travaux. – Révision de prix. – Comptable. – Responsabilité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Basse-Normandie, 10 février 2010, p. 11.*

S

Secret professionnel

Établissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Juge des comptes. – Droit de communication. – Secret professionnel : *Communication du Procureur général, 6^e chambre, 3 février 2010, p. 154.*

Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Établissement public local d'enseignement. – Débet. – Appel du comptable. – Contrôle de la gestion. – Jugement des comptes. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 6.*

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 octobre 2010, p. 93.*

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

Service de l'État

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence : *Référé, 4^e chambre, 28 mai 2010, p. 161.*

État. – Service de l'État. – LOLF. – Budget annexe. – Décret d'avance : *Référé, 7^e chambre, 8 juin 2010, p. 162.*

État. – Service de l'État. – Marché public. – Marché de service. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Égalité des concurrents. – Délai : *Référé, 5^e chambre, 22 décembre 2010, p. 182.*

Service facturier

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

Service fait

État. – Comptable principal. – Frais de déplacement. – Mandat de paiement. – Service fait. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 69.*

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

Seuil de passation

Commune. – Marché public. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 6 mai 2010, p. 37.*

Établissement public. – Port autonome. – Comptable principal. – Marché public. – Mise en concurrence. – Absence. – Seuil de passation. – Comptable. – Responsabilité. – Ordonnateur. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2010, p. 61.*

Établissement public. – Comptable public. – Marché public. – Marché de fourniture. – Procédure de passation. – Seuil de passation. – Mandat de paiement. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2010, p. 98.*

Société anonyme

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Déclaration définitive. – Délai de prescription. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 71.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

État. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Mandataire. – Avis à tiers détenteur. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 9 décembre 2010, p. 111.*

Société en nom collectif

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

Subvention

Établissement public local d'enseignement. – Subvention. – Recouvrement. – Pièces justificatives. – Délai. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 21.*

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 23.*

Établissement public. – Association. – Subvention. – Marché de travaux. – Délai. – Mandat de paiement. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 33.*

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Sursis à décharge

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

Sursis à exécution

Syndicat intercommunal. – Débet. – Appel. – Sursis à exécution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 22.*

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Apurement administratif. – Décharge du comptable. – Ordonnateur. – Réformation. – Recevabilité. – Evocation. – Comptable. – Responsabilité. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2010, p. 18.*

Syndicat intercommunal. – Débet. – Appel. – Sursis à exécution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 18 mars 2010, p. 22.*

Commune. – Syndicat intercommunal. – Principe de spécialité. – Convention de mandat. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 16 décembre 2010, p. 116.*

Syndicat mixte

Syndicat mixte. – Dons et legs. – Bail. – Location. – Paiement libératoire. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 janvier 2010, p. 8.*

Système d'information

État. – Comptable public. – Déficit. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Système d'information. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 28 septembre 2010, p. 83.*

État. – LOLF. – Engagement de dépense. – Système d'information. – Contrôle interne : *Référé, 1^{re} chambre, 19 février 2010, p. 157.*

État. – Ministère. – Service facturier. – Absence de base juridique. – Système d'information. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Ordonnance de paiement : *Communication du Procureur général, 4^e chambre, 15 octobre 2010, p. 174.*

T**Taxe**

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Pièces justificatives. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 75.*

Titre de recette

Commune. – Titre de recette. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Sursis à décharge. – Débet : *Jugement, CRC Corse, 17 mars 2010, p. 20.*

Titre de recettes

Chambre d'agriculture. – Titre de recettes. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Exercice budgétaire. – Injonction levée : *Arrêt, 7^e chambre, 7 avril 2010, p. 32.*

Transaction

Chambre d'agriculture. – Remise de dettes. – Annulation d'un titre de recettes. – Transaction. – Incompétence : *Communication du Procureur général, 7^e chambre, 4 novembre 2010, p. 177.*

TVA

Communauté de communes. – TVA : récupération. – Prescription. – Débet : *Jugement, CRC Bretagne, 8 juin 2010, p. 59.*

État. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Avis à tiers détenteur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 64.*

État. – Société en nom collectif. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – TVA. – Diligences du comptable. – Liquidation. – Prescription. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 67.*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – Fiscalité. – Redressement judiciaire. – Avis à tiers détenteur. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – TVA. – Créance non recouvrée. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 19 juillet 2010, p. 77.*

V

Validité de la créance

Commune. – Association. – Subvention. – Convention. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Jugement, CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, p. 54.*

Communauté d'agglomération. – Subvention. – Convention. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet. – Recouvrement. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 novembre 2010, p. 102.*

Visa préalable

Établissement public. – Contrôle financier. – Frais de déplacement. – Visa préalable. – Mandat de paiement. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 12 mai 2010, p. 51.*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2010, p. 118.*

INDEX DES NOMS PROPRES
(ARRÊTS ET JUGEMENTS)

Cette table est conçue pour aider à la recherche. Elle indique donc essentiellement les noms de lieux (Ex. : Port-Cros (Parc national de –, Var). Toutefois, dans certains cas, indiquer le lieu n'a pas de sens (Ex. : Institut de physique du globe de Paris (IPGP)). Dans ce cas, c'est l'institution qui est indiquée. Enfin, certains documents peuvent avoir plusieurs entrées, dans la mesure où on les connaît sous le nom de la commune, mais aussi sous un autre nom. C'est le cas, par exemple, du Centre culturel Michel Simon de Noisy le Grand, que l'on trouvera sous Noisy le Grand et sous Centre culturel Michel Simon. Le même procédé a été utilisé pour les directions des services fiscaux (mentionnées sous leur nom de département et sous le nom de la subdivision en cause) ou encore pour les établissements d'enseignement. Ainsi, le lycée Georges Clemenceau de Sartène a-t-il deux entrées : Lycée Georges Clemenceau et Sartène.

A

- Agglomération troyenne (Régie des transports en commun de l'–, TCAT, Aube) : p. 63
- Angoulême (Collège Pierre Bodet d'–, Groupement d'établissements pour la formation continue – GRETA –, Charente) : p. 6

B

- Bandol (Commune de –, Var) : p. 132
- Batellerie artisanale (Chambre nationale de la –) : p. 90
- Beaumont (Commune de –, Puy-de-Dôme) : p. 116
- Bordeaux (Port autonome de –, Gironde) : p. 61
- Bordeaux (Régie personnalisée de l'Opéra de –, Gironde) : p. 109
- Bourg-sur-Gironde (Commune de –, Gironde) : p. 91
- Budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA). : p. 50

C

- Carqueiranne (Commune de –, Var) : p. 96
- Centre culturel Michel Simon (Association –, commune de Noisy-le-Grand, Seine Saint-Denis) : p. 39 et p. 47
- Champagne berrichonne (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères – SICTOM – de –, Indre) : p. 22
- Charente-Maritime (Chambre départementale d'agriculture de –) : p. 15
- Cœur de Seine (Communauté d'agglomération « – », à Saint-Cloud, Hauts-de-Seine) : p. 102
- Collège Pierre Bodet d'Angoulême (Charente). – Groupement d'établissements pour la formation continue (GRETA). : p. 6
- Compiègne-Sud (Direction des services fiscaux de l'Oise, Service des impôts des entreprises de –) : p. 111

E

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) – ParisTech. : p. 79

Eure (Département de l'–) : p. 86

Evreux (Lycée Modeste Leroy à –, Eure) : p. 21

G

Givors (Direction des services fiscaux du Rhône, Service des impôts des entreprises de –) : p. 73

Guadeloupe (Chambre départementale d'agriculture de –) : p. 32

H

Hautes-Alpes (Trésorier-payeur général des –) : p. 85

Hauts-de-Seine Nord (Direction des services fiscaux des –, Service des impôts des entreprises de Neuilly-Nord) : p. 64 et p. 67

I

Ile-Saint-Germain (Syndicat mixte de l'–, Hauts-de-Seine) : p. 8

Institut de physique du globe de Paris (IPGP) : p. 57

Institut national du cancer (INCa), Groupement d'intérêt public) : p. 5

J

Jugon-les-Lacs (Centre communal d'action sociale – CCAS – de –, Côtes d'Armor) : p. 30

L

Longwy (Commune de –, Meurthe-et-Moselle) : p. 53

Lycée Georges Clemenceau à Sartène (Corse du Sud) : p. 93

Lycée Jean Mermoz à Montpellier (Hérault). : p. 48

Lycée Modeste Leroy à Evreux (Eure) : p. 21

Lycée professionnel Joseph Gallieni à Toulouse (Haute-Garonne) : p. 106

Lyon, 5^e arrondissement (Direction des services fiscaux du Rhône, Service des impôts des entreprises centralisateur de –) : p. 71

M

Mahina (Commune de –, Polynésie française) : p. 27

Mercantour (Parc national du –, Alpes Maritimes) : p. 98

Midi-Pyrénées (Chambre régionale d'agriculture de –, CRAMP) : p. 123

Mondeville (Commune de –, Calvados) : p. 11

Montpellier (Lycée Jean Mermoz à –, Hérault) : p. 48

Mureaux (Direction des services fiscaux des Yvelines, Service des impôts des entreprises des –) : p. 75

N

Neuilly-Nord (Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord, Service des impôts des entreprises de –) : p. 64

Noisy-Communication (Association –, commune de Noisy-le-Grand, Seine Saint-Denis) : p. 143

Noisy-le-Grand (Commune de –, Association centre culturel Michel Simon, Seine Saint-Denis) : p. 39 et p. 47

Noisy-le-Grand (Commune de –, Association Noisy-Communication, Seine Saint-Denis) : p. 143

O

Office national des forêts (ONF) : p. 16

Oise (Direction des services fiscaux de l'–, Service des impôts des entreprises de Compiègne-Sud) : p. 111

Ota (Commune d'–, Corse-du-Sud) : p. 20

P

Pacé (Commune de –, Ille et Vilaine) : p. 23

Parc national des Pyrénées : p. 33

Parcs nationaux de France. : p. 51

ParisTech. (Ecole nationale supérieure d'arts et métiers – ENSAM) – : p. 79

Pas-de-Calais (Trésorier-payeur général du –) : p. 115

Payeur général du Trésor. : p. 81 et p. 83

Pays-de-la-Loire (Chambre régionale d'agriculture des –) : p. 12

Polaincourt (Centre communal d'action sociale – CCAS – de –, Haute-Saône) :
p. 37

Polynésie française (Collectivité d'outre-mer de la –) : p. 101

Port-Cros (Parc national de –, Var) : p. 118

Provence-Alpes-Côte d'Azur (Chambre régionale d'agriculture de –,
CRAPACA) : p. 3

Pyrénées (Parc national des –) : p. 33

Pyrénées-Orientales (Trésorier-payeur général des –) : p. 69

R

Réunion (Trésorier-payeur général de la –) : p. 112

Rhône (Direction des services fiscaux du –, Service des impôts des entreprises
centralisateur de Lyon, 5^e arrondissement) : p. 71

Rhône (Direction des services fiscaux du –, Service des impôts des entreprises de
Givors) : p. 73

S

Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction des services fiscaux des Yvelines, Service
des impôts des entreprises de –) : p. 77

Sartène (Lycée Georges Clemenceau à –, Corse du Sud) : p. 93

Seine-Maritime (Département de –) : p. 35

Sud Goëlo (Communauté de communes du –, Etables sur Mer, Côtes d'Armor) :
p. 59

T

Toulouse (Lycée professionnel Joseph Gallieni à –, Haute-Garonne) : p. 106

V

Varenes-sur-Seine (Commune de –, Seine-et-Marne) : p. 54

Vaudois (Syndicat intercommunal d'assainissement du –, Saint-Parres lès Vaudes
(Aube) : p. 18

Y

Yvelines (Direction des services fiscaux des –, Service des impôts des entreprises
de Saint-Quentin-en-Yvelines) : p. 77

Yvelines (Direction des services fiscaux des –, Service des impôts des entreprises
des Mureaux) : p. 75